

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 23

DU 1 AU 16 décembre 2011

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 23

Du 1 AU 16 décembre 2011

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :</u>	
2011/3590	26/10/2011	Agences bancaires CREDIT DU NORD (<i>abrogation</i>)	1
2011/4029	06/12/2011	Lycée des métiers Armand GUILLAUMIN à Orly (<i>abrogation</i>)	2
2011/4084	12/12/2011	Sur la voie publique à Ormesson Sur Marne	3
2011/4087	12/12/2011	Tabac Presse L' AUREOLE à Créteil	6
2011/4088	12/12/2011	Bar Tabac LE JOINVILLE à Joinville Le Pont	8
2011/4089	12/12/2011	Café Restaurant LE ROYAL COMPTOIR à Saint Mandé	10
2011/4090	12/12/2011	Hôtel Restaurant LES AMOURETTES à Vincennes	12
2011/4091	12/12/2011	PHARMACIE DU COLOMBIER à Bry sur Marne	14
2011/4092	12/12/2011	Vente et réparation de véhicules automobiles SAS COMEST- SMART à Villiers Sur Marne	16
2011/4093	12/12/2011	Garage SARL AMAR AUTOMOBILE à Champigny Sur Marne	18
2011/4094	12/12/2011	RICHARD SA – ENTREPOT DE LA MARNE – Négoce de matériaux de construction au Perreux sur marne	20
2011/4095	12/12/2011	SOICETE TECHNIX – Fabricant de générateurs à Créteil	22
2011/4096	12/12/2011	Magasin DIA à Fresnes	24
2011/4097	12/12/2011	Magasin d'alimentation générale TROPICLAND à Boissy St Léger	26
2011/4098	12/12/2011	Magasin de produits biologiques NATURALIA S.A à Nogent Sur Marne	28
2011/4099	12/12/2011	Magasin ALAIN AFFELOU à Charenton Le Pont	30
2011/4100	12/12/2011	Magasin de vêtements ANTONELLE à Thiais	32
2011/4101	12/12/2011	Magasin d'articles de sports de combats DRAGON BLEU à Rungis	34
2011/4102	12/12/2011	Parc commercial de la CERISAIE – SILIC – SOCOMIE à Fresnes	36
2011/4103	12/12/2011	Salle de Sport CENTRE 16 à Maisons Alfort	38
2011/4104	12/12/2011	SAS CINEARCUEIL à Arcueil	40
2011/4105	12/12/2011	Agence de communication – Taxiphone – Transfert d'argent S. JO DESIGN SARL à Villiers Sur Marne	42

CABINET (suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :</u>	
2011/4106	12/12/2011	Bar Tabac LE MILTON à Arcueil	44
2011/4107	12/12/2011	Bar Tabac LE MONACO à Gentilly	46
2011/4108	12/12/2011	Bar Tabac Loto PMU LE GALLIA à Gentilly	48

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011/4017	02/12/2011	Portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Val de Marne (voir annexe)	50
		<u>Portant ouverture au public d'un Etablissement Recevant du Public à l'Aéroport d'Orly:</u>	
2011/4121	13/12/2011	Salon de thé LADUREE Niveaux 0 et 1	57
2011/4122	13/12/2011	Boutique MARIAGE FRERES Niveau 1	59
2011/4123	13/12/2011	Boutique NESPRESSO Niveau 1	61
2011/4124	13/12/2011	Point information tourisme Arrivée 02	63
2011/4125	13/12/2011	Espace accueil client à l'arrivée Niveau 0	65

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011/4026	05/12/2011	Portant ouverture d'une enquête parcellaire pour la réalisation de la ZAC Anatole France sur la commune de Chevilly Larue	67
2011/4136	14/12/2011	Rapportant l'arrêté n°2011/3223 déclarant cessible l'immeuble sur cour situé au 19 rue Victor Hugo cadastré K n°31 nécessaire au projet de réalisation d'une crèche collective à Charenton Le Pont	70

**SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011/4058	09/12/2011	Portant renouvellement de la Commission Départementale des objets mobiliers (<i>arrêté modificatif</i>)	72
2011/4131	14/12/2011	Portant déclassement du domaine public de l'Etat d'un terrain situé rue Henri Barbusse à Arcueil pour une contenance cadastrale de 3 874 m ² (<i>annexe</i>)	74

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale à :</u>	
2011/255	14/11/2011	Choisy-le-Roi sis Centre Commercial de la Résidence du Parc (<i>retrait</i>)	76
2011/256	14/11/2011	Choisy-le-Roi sis 2 rue de la Liberté	78
2011/324	29/11/2011	Multi-sites pour S.E.L.A.R.L. UNIBIOEST (<i>arrêté modificatif</i>)	80
		<u>Portant annulation relative au fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale à :</u>	
2011/326	29/11/2011	VILLECRESNES (<i>arrêté n°2011/231 du 17 octobre 2011</i>)	82
2011/327	29/11/2011	BOISSY (<i>arrêté n°2011/230 du 17 octobre 2011</i>)	84
2011/325	29/11/2011	Autorisant le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil à réaliser des préparations hospitalières pour le compte du Centre Hospitalier Intercommunal de Montreuil	86
2011/347	03/12/2011	Portant modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Gaston Métyvet à Saint Maur des Fossés	88
		<u>Portant fixation du prix de journée pour l'année 2011 de :</u>	
2011-348	05/12/2011	L'ITEP LE CEDRE BLEU à Boissy Saint Léger géré par APSI	90
2011-349	05/12/2011	L'IME STRUCTURE ADOS à Maisons Alfort géré par Sésame Autisme Gestion et Perspectives	94
2011-350	05/12/2011	L'IES CHAMPIGNY SUR MARNE géré par GIMC	98
2011-351	06/12/2011	CMPP de Villejuif géré par la Mairie de Villejuif	102
2011-352	06/12/2011	SESSAD Les GUILLETS APAJH à Créteil géré par l'association TECH APAJH	105
2011-353	06/12/2011	SESSAD APF à BONNEUIL sur marne géré par l'Association des Paralysés de France	109
2011-355	07/12/2011	L'IMP LEOPOLD BELLAN à Bry Sur Marne géré par l'Association Léopold BELLAN	113
2011-377	08/12/2011	CMPP DE VITRY géré par la Mairie de Vitry Sur Seine	117
2011/379	08/12/2011	Portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Monet à Champigny Sur Marne	121
2011-397	14/12/2011	Portant fixation du prix de journée pour l'année 2011 de l'IME SAGEP CPC à Créteil	123
2011-405	16/12/2011	Portant fixation du prix de séance pour l'année 2011 du CMPP ET BAPU géré par APSI	127
2011-406	16/12/2011	Portant fixation du prix de journée pour l'année 2011 de L'IMPRO MONIQUE GUILBOT à L'Hay les Roses géré par ADPED	131

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011/4051	08/12/2011	Portant modification de la composition de la Commission Départementale de Médiation prévue par la loi instituant le droit au logement opposable	135

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière</u>	
2011/62	17/11/2011	A.A.B AUTO BATEAU à Nogent sur Marne (<i>modifiant l'arrêté n°2011/16</i>)	139
2011/63	28/11/2011	Auto-École TURBO LASER à Vitry sur Seine (<i>abrogation</i>)	141
2011/64	28/11/2011	Auto-École TURBO LASER à Vitry sur Seine	142
2011/65	28/11/2011	Auto-École DE LA GARE à Alfortville (<i>abrogation</i>)	144
2011/66	28/11/2011	Auto-École DE LA GARE à Alfortville	145
2011/67	29/11/2011	Auto Moto École DALAYRAC LES RIGOLLOTS à Fontenay sous Bois	147
2011/68	29/11/2011	ESPACE PERMIS à Nogent sur Marne (<i>renouvellement</i>)	149
		<u>Réglementation provisoire des conditions de circulation sur la RD920 en raison des travaux :</u>	
IDF 2011-1-847	30/11/2011	De changement de trappes de chambre France TELECOM affaissée	151
IDF 2011-1-848	30/11/2011	D'adduction de chambre L3T SFR	154
IDF 2011-1-849	30/11/2011	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation à Boissy-Saint-Léger sur l'avenue du Général Leclerc (RN19) sur le tronçon compris entre la rue Georges Brassens et l'avenue Charles de Gaulle, dans le cadre d'une phase fonctionnelle d'aménagement	157
2011-4008	30/11/2011	Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A86 est dans le cadre des travaux de mise en sécurité du tunnel de Nogent-sur-Marne (<i>arrêté interpréfectoral</i>)	160
2011-1-850	01/12/2011	Portant autorisation des transports de bois ronds	165
2011-1-860	02/12/2011	Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 – Avenue de Fontainebleau au droit du Centre Commercial « Belle Epine » à Chevilly-Larue et Thiais dans chaque sens de circulation	170
2011-1-865	05/12/2011	Neutralisant provisoirement le stationnement des véhicules sur la RD avenue Youri Gagarine au droit du Théâtre Jean Vilar à Vitry Sur Seine	174
2011-1-885	12/12/2011	Portant modification des conditions de stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de la Place de Verdun – RD 4 – sur le territoire de la commune de Joinville Le Pont pour les travaux de démolition et de construction	177
		<u>Portant modification relatif à l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :</u>	
2011/69	12/12/2011	« CER DU MARCHE » à Limeil Brevannes (<i>arrêté n°2011/18</i>)	181
2011/70	12/12/2011	« CER DU MARCHE » à Villeneuve St Georges (<i>arrêté n°2011/20</i>)	182
2011/71	12/12/2011	« MALAK AUTO-ECOLE » à Maisons Alfort (<i>arrêté n°2011/53</i>)	183
2011/72	12/12/2011	Association SOLIDARITE JALONS POUR LE TRAVAIL « SJT » à Créteil (<i>arrêté n°2011/10</i>)	184
IDF 2011-1-889	15/12/2011	Portant restriction de stationnement « handicapé » sur une section de la RD 120 au droit du n°32, Grande Rue Charles de Gaulle sur le territoire de la commune de Nogent sur Marne	185

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
	24/08/2011	Convention de délégation de gestion au centre de services partagés de Créteil	188
2011-18	01/10/2011	Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Gestion Publique	193
2011/4109	12/12/2011	Relatif au régime d'ouverture au public des 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} bureaux des conservations des hypothèques de Créteil ainsi que des services des impôts des entreprises de Créteil et de Villejuif	199
2011/4110	12/12/2011	Portant délégation de signature e matière d'ordonnancement secondaire à Mme Gisèle BLANC, Administratrice Générale des finances Publiques, Directrice du Pôle pilotage et Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val de Marne	200
2011/4111	12/12/2011	Portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs	202

PORT AUTONOME DE PARIS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Délibération	05/10/2011	Modification des droits de port sur le trafic fluvial et fluvio-maritime à compter du 1 ^{er} janvier 2012	203
		<u>Délégation de signature en matière de marchés publics pour :</u>	
	28/10/2011	M Daniel AUTIER, Directeur de l'Agence Seine-Amont	210
	28/10/2011	M François LANDAIS, Directeur de l'Agence Paris-Seine	211
	28/10/2011	M René COLICCHIO, Responsable du Département de l'Equipement et de l'Ingénierie	212
	28/10/2011	M Didier DEPIERRE, Responsable du Département Etudes et Prospective	213
	28/10/2011	M Jacques VAGLIO, Responsable du Département Administratif et Financier	214
	28/10/2011	Mme Colette VILLENEUVE, responsable du Département de l'Urbanisme et du Foncier	215
	28/10/2011	Délégation de signature en matière de conventions domaniales pour M François LANDAIS, Directeur de l'Agence Paris-Seine	216
	28/10/2011	Délégation de signature en matière de code de l'urbanisme pour M Antoine BERBAIN	217

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011/0107	02/12/2011	Portant subdélégation de signature de M Laurent VILBOEUF Directeur Régional des Entreprises, de la concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France	218

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011-00931	07/12/2011	Relatif aux missions et à l'organisation du Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris	225
2011-00946	09/12/2011	Réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne	230
2011-00948	12/12/2011	Portant nominations au sein du Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris	232
2011-00949	12/12/2011	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris	234

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>INSTITUT LE VAL MANDE À SAINT-MANDE :</u>	
	02/12/2011	Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux infirmiers en soins généraux et spécialisés <i>(date limite de dépôt des dossiers le 17 février 2012, le cachet de la Poste faisant foi)</i>	237
	02/12/2011	Avis de concours sur titres pour le recrutement de quatre aides-soignants <i>(date limite de dépôt des dossiers le 17 février 2012, le cachet de la Poste faisant foi)</i>	238
	02/12/2011	Avis de concours sur titres pour le recrutement de quatre aides médico-psychologiques <i>(date limite de dépôt des dossiers le 17 février 2012, le cachet de la Poste faisant foi)</i>	239
	02/12/2011	Avis de concours sur liste d'aptitude pour le recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié <i>(date limite de dépôt des dossiers le 17 février 2012, le cachet de la Poste faisant foi)</i>	240
	15/12/2011	Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre socio éducatif <i>(date limite de dépôt des dossiers le 17 février 2012, le cachet de la Poste faisant foi)</i>	241
		<u>HOPITAL LE VESINET (78) :</u>	
	02/12/2011	Avis de concours interne sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé (2 postes) <i>(date limite de dépôt des dossiers le 17 février 2012, le cachet de la Poste faisant foi)</i>	242
		<u>CENTRE HOSPITALIER LES MURETS – LA QUEUE EN BRIE</u>	
	08/12/2011	Avis de recrutement sans concours de 15 postes d'Agent des services hospitaliers qualifié et 1 poste d'agent d'entretien qualifié <i>(date limite de dépôt des dossiers le 17 janvier 2012, le cachet de la Poste faisant foi)</i>	243
		<u>CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX (77)</u>	
	08/12/2011	Avis de concours sur titres d'un poste de masseur-kinésithérapeute <i>(date limite de dépôt des candidatures le 14 janvier 2012, le cachet de la Poste faisant foi)</i>	244
		<u>GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD - VILLEJUIF</u>	
Décision 2011-81	09/12/2011	Complétant la décision n°2011-76 du 18 novembre 2011 relatif à la délégation de signature aux directeurs adjoints	245



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 26 octobre 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 3590

**abrogeant l'arrêté n° 98/503 du 24 février 1998
portant autorisation de systèmes de vidéoprotection
Agences bancaires CREDIT DU NORD**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 98/503 du 24 février 1998 portant autorisation d'installer des systèmes de vidéoprotection au sein d'agences bancaires CREDIT DU NORD ;
- VU** les arrêtés n° 2011/3359 et 2011/3360 du 10 octobre 2011 portant autorisation de nouveaux systèmes de vidéoprotection se substituant aux systèmes précédemment autorisés au sein des agences bancaires CREDIT DU NORD situées 20, rue de la Tour – 94150 RUNGIS et 127, avenue Aristide Briand - 94230 CACHAN ;

CONSIDERANT que la liste contenue dans l'arrêté n°98/503 du 24 février 1998 susvisé est caduque ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/503 du 24 février 1998 portant autorisation à installer des systèmes de vidéoprotection au sein d'agences bancaires CREDIT DU NORD **sont abrogées**.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 6 décembre 2011.

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 4029

**abrogeant l'arrêté n° 99/816 du 22 mars 1999
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LYCEE DES METIERS ARMAND GUILLAUMIN à ORLY**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 99/816 du 22 mars 1999 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du lycée professionnel Armand Guillaumin sis rue Pierre Corneille à ORLY (94310) ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée, le 8 novembre 2011, par le proviseur du Lycée des Métiers Armand Guillaumin sis rue Pierre Corneille à ORLY (94310), attestant que le système de vidéoprotection autorisé ne comporte plus de caméra extérieure ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99/816 du 22 mars 1999 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du lycée professionnel Armand Guillaumin sis rue Pierre Corneille à ORLY (94310) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 12 décembre 2011

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 4084
portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique
à ORMESSON SUR MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande, reçue le 7 octobre 2011, du Maire d'Ormesson-sur-Marne, Hôtel de Ville 10, avenue Wladimir d'Ormesson – 94490 ORMESSON SUR MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique à ORMESSON SUR MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2011/0546 en date du 24 novembre 2011;
- VU** l'avis émis le 30 novembre 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Maire d'Ormesson-sur-Marne, Hôtel de Ville - 10, avenue Wladimir d'Ormesson – 94490 ORMESSON SUR MARNE, est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique à ORMESSON SUR MARNE. Ce système compte 6 caméras extérieures selon le dispositif cité en annexe.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la protection des bâtiments publics ainsi que la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la Police municipale d'Ormesson-sur-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet

Pierre DARTOUT

ANNEXE

NUMERO DE CAMERA	FIXATION	CHAMP DE VISION	ADRESSE
1	Mât d'éclairage	Parking du collège Saint Exupéry	Avenue de Pince Vent
2	Mât d'éclairage	Stade du Belvédère	28, rue du Docteur André Libert
3	Bâtiment	Entrée du gymnase d'Amboile	32, rue de l'Ancien Moulin
4	Bâtiment	Abords de la Petite Halle du Marché aux Comestibles	Angle rue du Centre / rue Jean Jaurès
5	Bâtiment	Abords de la mairie	10, avenue Wladimir d'Ormesson
6	Bâtiment	Abords du centre culturel	14-22, avenue Wladimir d'Ormesson



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 12 décembre 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 4087
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC PRESSE L'AUREOLE à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 13 octobre 2011, de Madame Kim Sorn NUON, gérante du TABAC PRESSE L'AUREOLE, 8, boulevard Montaigut - 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0523 en date du 24 novembre 2011 ;
- VU** l'avis émis le 30 novembre 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du TABAC PRESSE L'AUREOLE, 8, boulevard Montaigut - 94000 CRETEIL, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 12 décembre 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 4088
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC LE JOINVILLE à JOINVILLE-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 19 octobre 2011, de Monsieur Albert HOI, gérant du BAR TABAC LE JOINVILLE, 3, avenue Jean Jaurès - 94340 JOINVILLE-LE-PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0515 en date du 24 novembre 2011 ;
- VU** l'avis émis le 30 novembre 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du BAR TABAC LE JOINVILLE, 3, avenue Jean Jaurès 94340 JOINVILLE-LE-PONT, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **25 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 12 décembre 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 4089
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAFE RESTAURANT LE ROYAL COMPTOIR à SAINT-MANDE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 24 octobre 2011, de Monsieur Rémy GARROUSTE, directeur du CAFE RESTAURANT LE ROYAL COMPTOIR, 2, avenue Victor Hugo – 94160 SAINT-MANDE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0527 en date du 24 novembre 2011 ;
- VU** l'avis émis le 30 novembre 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système analogique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur du CAFE RESTAURANT LE ROYAL COMPTOIR, 2, avenue Victor Hugo 94160 SAINT-MANDE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **12 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 12 décembre 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 4090
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HOTEL RESTAURANT LES AMOURETTES à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 17 novembre 2011, de Monsieur Alexandre SAAL, président de l'HOTEL RESTAURANT LES AMOURETTES, 32, avenue de Paris – 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0584 en date du 24 novembre 2011 ;
- VU** l'avis émis le 30 novembre 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le président de l'HOTEL RESTAURANT LES AMOURETTES, 32, avenue de Paris 94300 VINCENNES, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au président de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 12 décembre 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 4091
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DU COLOMBIER à BRY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 19 octobre 2011, de Madame Agnès HILLION, titulaire de la PHARMACIE DU COLOMBIER, 4-6, rue de Noisy le Grand – 94360 BRY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine ;
- VU** le récépissé n° 2011/0511 en date du 24 novembre 2011 ;
- VU** l'avis émis le 30 novembre 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La titulaire de la PHARMACIE DU COLOMBIER, 4-6, rue de Noisy le Grand 94360 BRY-SUR-MARNE, est autorisée à installer au sein de son officine un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la titulaire de l'officine**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 12 décembre 2011

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 4092
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VENTE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES SAS COMEST – SMART
à VILLIERS-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 23 septembre 2011, de Monsieur Oussama KADDOURAH, Président directeur général du site de VENTE ET DE REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES SAS COMEST SMART, 16-18, boulevard de Friedberg – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0541 en date du 24 novembre 2011 ;
- VU** l'avis émis le 30 novembre 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Président directeur général du site de VENTE ET DE REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES SAS COMEST – SMART, 16-18, boulevard de Friedberg - 94350 VILLIERS-SUR-MARNE est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au manager de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 12 décembre 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 4093
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GARAGE SARL AMAR AUTOMOBILE à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 23 novembre 2011 de Monsieur Amar CHEBALLAH, gérant du GARAGE SARL AMAR AUTOMOBILE, 91-93, avenue Roger Salengro 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0588 en date du 24 novembre 2011 ;
- VU** l'avis émis le 30 novembre 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du GARAGE SARL AMAR AUTOMOBILE, 91-93, avenue Roger Salengro 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 12 décembre 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 4094
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RICHARD SA – ENTREPOT DE LA MARNE – Négoce de matériaux de construction
au PERREUX-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 14 novembre 2011, de Monsieur Pascal RICHARD, directeur de RICHARD SA – ENTREPOT DE LA MARNE – Négoce de matériaux de construction, 140, boulevard Foch 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0557 en date du 24 novembre 2011 ;
- VU** l'avis émis le 30 novembre 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur de RICHARD SA – ENTREPOT DE LA MARNE – Négoce de matériaux de construction, 140, boulevard Foch – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et trois caméras extérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 12 décembre 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 4095
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SOCIETE TECHNIX – Fabricant de générateurs à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 22 septembre 2011, de Madame Suzanne BENHAROUS, gérante de la SOCIETE TECHNIX – Fabricant de générateurs, 6-8, rue Eugène Dupuis - 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0513 en date du 24 novembre 2011 ;
- VU** l'avis émis le 30 novembre 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante de la SOCIETE TECHNIX – Fabricant de générateurs, 6-8, rue Eugène Dupuis 94000 CRETEIL, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur technique de la société TECHNIX**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 12 décembre 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 4096
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN DIA à FRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 22 septembre 2011, de Monsieur Hamid CHADER, directeur régional de SAS ED, ZAC de la Tremblaie – 8, avenue de la Tremblaie - 91220 LE PLESSIS-PATE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN DIA, 38, boulevard Pasteur – 94260 FRESNES ;
- VU** le récépissé n° 2011/0534 en date du 24 novembre 2011 ;
- VU** l'avis émis le 30 novembre 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur régional de SAS ED, ZAC de la Tremblaie – 8, avenue de la Tremblaie 91220 LE PLESSIS-PATE, est autorisé à installer au sein du MAGASIN DIA, 38, boulevard Pasteur 94260 FRESNES, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité de la région de SAS ED**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 12 décembre 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 4097
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN D'ALIMENTATION GENERALE TROPICLAND à BOISSY-SAINT-LEGER

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 11 octobre 2011, de Monsieur Thirunavukkarasu MURUGATHAS, gérant du MAGASIN D'ALIMENTATION GENERALE, 4 bis, rue de Paris – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0519 en date du 24 novembre 2011 ;
- VU** l'avis émis le 30 novembre 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du MAGASIN D'ALIMENTATION GENERALE TROPICLAND, 4 bis, rue de Paris 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 12 décembre 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 4098
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN DE PRODUITS BIOLOGIQUES NATURALIA S.A à NOGENT-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 17 novembre 2011, de Monsieur Samy HAMANI, responsable sûreté de NATURALIA S.A, 12, rue Franquet – 75015 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN DE PRODUITS BIOLOGIQUES NATURALIA S.A, 68, Grande rue Charles de Gaulle – 94130 NOGENT-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2011/0559 en date du 24 novembre 2011 ;
- VU** l'avis émis le 30 novembre 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable sûreté de NATURALIA S.A, 12, rue Franquet – 75015 PARIS, est autorisé à installer au sein du MAGASIN DE PRODUITS BIOLOGIQUES NATURALIA S.A, 68, Grande rue Charles de Gaulle – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sûreté de NATURALIA S.A**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 12 décembre 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 4099
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN ALAIN AFFLELOU à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 17 novembre 2011, de Monsieur Patrice BARTHOME, directeur général d'ALAIN AFFLELOU IDF S.A.S, 98, boulevard Haussmann – 75008 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN ALAIN AFFLELOU 4, Place de l'Europe – Centre commercial Bercy II – 94220 CHARENTON-LE-PONT ;
- VU** le récépissé n° 2011/0558 en date du 24 novembre 2011 ;
- VU** l'avis émis le 30 novembre 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général d'ALAIN AFFLELOU IDF S.A.S, 98, boulevard Haussmann – 75008 PARIS est autorisé à installer au sein du MAGASIN ALAIN AFFLELOU, 4, Place de l'Europe – Centre commercial Bercy II – 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de mission de micro-informatique & réseaux d'ALAIN AFFLELOU IDF S.A.S**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 12 décembre 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 4100
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN DE VETEMENTS ANTONELLE à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 14 octobre 2011, de Monsieur Salomon COHEN, gérant d'ANTONELLE SAS, 14, Place Jacques Bonsergent – 75010 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN DE VETEMENTS ANTONELLE, Centre commercial Belle Epine – 94511 THIAIS ;
- VU** le récépissé n° 2011/0520 en date du 24 novembre 2011 ;
- VU** l'avis émis le 30 novembre 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant d'ANTONELLE SAS, 14, Place Jacques Bonsergent – 75010 PARIS, est autorisé à installer au sein du MAGASIN DE VETEMENTS ANTONELLE, Centre commercial Belle Epine 94511 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **25 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant d'ANTONELLE SAS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 12 décembre 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 4101
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN D'ARTICLES DE SPORTS DE COMBATS DRAGON BLEU à RUNGIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 14 octobre 2011, de Monsieur Franck DUPUIS, directeur du MAGASIN D'ARTICLES DE SPORTS DE COMBATS DRAGON BLEU, 7, rue du Sagittaire – BP 20158 94533 RUNGIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0521 en date du 24 novembre 2011 ;
- VU** l'avis émis le 30 novembre 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur du MAGASIN D'ARTICLES DE SPORTS DE COMBATS DRAGON BLEU, 7, rue du Sagittaire – BP 20158 – 94533 RUNGIS, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 12 décembre 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 4102
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PARC COMMERCIAL DE LA CERISAIE - SILIC- SOCOMIE à FRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 14 octobre 2011, de Monsieur David AUSSENAC, directeur du PARC COMMERCIAL DE LA CERISAIE – SILIC – SOCOMIE, Allée des Moissons 94260 FRESNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site ;
- VU** le récépissé n° 2011/0536 en date du 24 novembre 2011 ;
- VU** l'avis émis le 30 novembre 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur du PARC COMMERCIAL DE LA CERISAIE – SILIC – SOCOMIE, Allée des Moissons - 94260 FRESNES, est autorisé à installer au sein de ce site un système de vidéoprotection comportant 21 caméras intérieures et 22 caméras extérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du parc commercial**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 12 décembre 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 4103
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SALLE DE SPORT CENTRE 16 à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 8 novembre 2011, de Monsieur Mehdi BOUZOU, gérant de la SALLE DE SPORT CENTRE 16 située 12, rue de Grenoble – 94700 MAISONS-ALFORT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0550 en date du 24 novembre 2011 ;
- VU** l'avis émis le 30 novembre 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la SALLE DE SPORT CENTRE 16 située 12, rue de Grenoble 94700 MAISONS-ALFORT, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de la salle de sport**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 12 décembre 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 4104
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS CINEARCUEIL à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 11 octobre 2011, de Monsieur Joseph VACRIN, directeur d'exploitation de SAS CINEARCUEIL, 8, avenue du Président Allende – 94110 ARCUEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0517 en date du 24 novembre 2011 ;
- VU** l'avis émis le 30 novembre 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur d'exploitation de SAS CINEARCUEIL, 8, avenue du Président Allende 94110 ARCUEIL, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur d'exploitation de SAS CINEARCUEIL**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 12 décembre 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 4105
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE DE COMMUNICATION – TAXIPHONE – TRANSFERT D'ARGENT S. JO DESIGN SARL
à VILLIERS-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 16 novembre 2011, de Madame Jovitha SIVAKUMARAN, gérante de l'AGENCE DE COMMUNICATION – TAXIPHONE – TRANSFERT D'ARGENT S. JO DESIGN SARL, 10, rue Robert Schuman – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0555 en date du 24 novembre 2011 ;
- VU** l'avis émis le 30 novembre 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante de l'AGENCE DE COMMUNICATION – TAXIPHONE – TRANSFERT D'ARGENT S. JO DESIGN SARL, 10, rue Robert Schuman – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 12 décembre 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 4106
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC LE MILTON à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/5282 du 31 mai 2010 autorisant le gérant du CAFE-TABAC LE MILTON, situé 25, avenue Lénine – 94110 ARCUEIL, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures (récépissé n° 2010/0078) ;
- VU** la demande, reçue le 24 octobre 2011 de Monsieur Chaohe ZHANG, nouveau gérant du BAR-TABAC LE MILTON situé 25, avenue Lénine - 94110 ARCUEIL, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 30 novembre 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2010/5282 du 31 mai 2010 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010/5282 du 31 mai 2010 autorisant le gérant du CAFE-TABAC LE MILTON, situé 25, avenue Lénine – 94110 ARCUEIL, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures (récépissé n° 2010/0078) **sont abrogés.**

.../...

Article 2 : Le gérant du BAR-TABAC LE MILTON situé 25, avenue Lénine - 94110 ARCUEIL, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 12 décembre 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 4107
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC LE MONACO à GENTILLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/1352 du 20 avril 2009 autorisant le gérant de la SNC B.K., 65 bis, rue Paul Vaillant Couturier – 94250 GENTILLY, à installer au sein du BAR-TABAC LE MONACO situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures (récépissé n° 2009/94/AUT/1677) ;
- VU** la demande, reçue le 23 septembre 2011, enregistrée sous le n°2011/0530, de Madame Karine ZOUAI, nouvelle gérante du BAR-TABAC LE MONACO situé 65 bis, rue Paul Vaillant Couturier – 94250 GENTILLY, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 30 novembre 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2009/1352 du 20 avril 2009 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009/1352 du 20 avril 2009 autorisant le gérant de la SNC B.K., 65 bis, rue Paul Vaillant Couturier – 94250 GENTILLY, à installer au sein du BAR-TABAC LE MONACO situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures fixes (récépissé n° 2009/94/AUT/1677) **sont abrogées.**

Article 2 : La gérante du BAR-TABAC LE MONACO situé 65 bis, rue Paul Vaillant Couturier 94250 GENTILLY, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 12 décembre 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 4108
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC LOTO PMU LE GALLIA à GENTILLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/2199 du 22 juin 2005 autorisant l'exploitant du BAR-TABAC-BRASSERIE LE GALLIA situé 54, avenue Raspail – 94250 GENTILLY, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures fixes (récépissé n° 2005/94/AUT/1268) ;
- VU** la demande, reçue le 14 novembre 2011, enregistrée sous le n°2011/0556, de Monsieur Chi Yin WONG, gérant du BAR-TABAC PMU LOTO LE GALLIA situé 54, avenue Raspail 94250 GENTILLY, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 30 novembre 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2005/2199 du 22 juin 2005 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005/2199 du 22 juin 2005 autorisant l'exploitant du BAR-TABAC-BRASSERIE LE GALLIA situé 54, avenue Raspail – 94250 GENTILLY, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures fixes (récépissé n° 2005/94/AUT/1268) **sont abrogées.**

Article 2 : Le gérant du BAR-TABAC LOTO PMU LE GALLIA situé 54, avenue Raspail - 94250 GENTILLY, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 02/12/2011

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 2011/4017 du 2 décembre 2011

**portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages
et des sites du Val-de-Marne**

**Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006/665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006/672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/2503 du 30 juin 2006 modifié, portant création de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° 2006/5017 du 5 décembre 2006 modifié, fixant la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne ;

VU le décret n° 2010/687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France, dans le cadre de la réforme générale des politiques publiques (RGPP) ;

VU l'arrêté n°2011/805 du 3 mars 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val de Marne

CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement d'un membre de la commission départementale de la nature, des paysages, et des sites du Val de Marne, dans le collège des personnes compétentes en matière d'aménagement et urbanisme, de paysage, d'architecture, et d'environnement, en formation dite « des sites et paysages » ;

CONSIDERANT la candidature de Mme Gaëlle LAOUENAN, qui succède à Madame Jacqueline VARIER GANDOIS, ingénieur urbaniste au Conseil général du Val de Marne ;

CONSIDERANT que la composition de la commission doit être actualisée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Val de Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Désignation d'un nouveau membre

Madame Gaëlle LAOUENAN est désignée membre de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation dite des « sites et paysages » en sa qualité d'ingénieur-urbaniste, dans le collège des personnes compétentes en matière d'aménagement et urbanisme, de paysage, d'architecture, et d'environnement pour une durée de trois ans renouvelable, en remplacement de Madame Jacqueline VARIER GANDOIS.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté reste sans changement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée par écrit :

-sous la forme d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val de Marne, ou hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales, et de l'immigration – Place Beauveau 75008 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

-ou par le dépôt d'un recours contentieux au tribunal administratif de Melun – 43 avenue du général De Gaulle 77000 Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans son recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 02/12/2011

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général adjoint**

SIGNE

Olivier HUISMAN



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2011/4017 du 02 décembre 2011 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

En formation dite « de la nature » :

I - Cinq représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional des Affaires culturelles (DRAC) d'Ile-de-France ou de son représentant,
- le Directeur départemental de la Protection des Populations (DDPP) du Val-de-Marne ou son représentant.

II - Cinq représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale et leurs suppléants :

- ⇒ M. Alain BLAVAT, Vice-Président du Conseil Général et M. Pierre-Jean GRAVELLE, Conseiller Général,
- ⇒ M. Georges URLACHER, Maire de Périgny-sur-Yerres, représentant un établissement public de coopération intercommunale et M. Fatah AGGOUNE, Adjoint au Maire de Gentilly,
- ⇒ Mme Marie CHAVANON-AUBLANC, Adjointe au Maire de Fresnes, représentant un établissement public de coopération intercommunale.

III - Cinq personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- ⇒ M. René BOUREAU, association « Les Amis de Mandres » - Suppléant : M. Gérard HERBUVEAUX, Société batrachologique de France,
- ⇒ M. Patrick de CASTET LA BOULBENE, association « Vieilles Maisons Françaises » - Suppléant : M. Frédéric THERON, association « Vieilles Maisons Françaises »,
- ⇒ M. Jean SORT, représentant des Organisations professionnelles agricoles- Suppléant : M. Etienne de MAGNITOT, représentant des Organisations professionnelles sylvicoles,
- ⇒ Mme Ann-Carol WERQUIN, Paysagiste-Urbaniste,
- ⇒ Mme Elisabeth TRIMBACH, Historienne – Suppléant : M. Jean-Paul GAZEAU, Expert-Urbaniste.

IV - Cinq personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- ⇒ Mme Danielle RAABE, association « Mémoire Vivante - Marne Verte » - Suppléante : Mme Christiane BESOMBES, associations « Amis de la Forêt Notre-Dame » et « Vivre à Villecresnes »,
- ⇒ M. Michel TANANT, Technicien forestier de l'ONF,
- ⇒ M. Luc ABBADIE, Directeur du service « Biodiversité et fonctionnement des écosystèmes » de l'Ecole normale supérieure,
- ⇒ M. LAURENT, Centre Ornithologique d'Ile-de-France,
- ⇒ M. Daniel BAUZET, Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique - Suppléant : M. Jean-Noël HUETTE, Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

En formation dite « des sites et paysages » :

I - Cinq représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional des Affaires culturelles (DRAC) d'Ile-de-France ou de son représentant,
- le Chef de l'Unité territoriale du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine (UT-STAP) du Val-de-Marne ou son représentant.

II - Six représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale et leurs suppléants :

- ⇒ M. Alain BLAVAT, Vice-Président du Conseil Général et M. Pierre-Jean GRAVELLE, Conseiller Général,
- ⇒ M. Patrick RATTER, Adjoint au Maire de Valenton et M. Fatah AGGOUNE, Adjoint au Maire de Gentilly,
- ⇒ Mme Marie CHAVANON-AUBLANC, Adjointe au Maire de Fresnes et M. Georges URLACHER, Maire de Périgny-sur-Yerres, représentants d'établissements publics de coopération intercommunale dont un intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

III - Six personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

- ⇒ M. René BOUREAU, association « Les Amis de Mandres » - Suppléant : M. Gérard HERBUVEAUX, Société batrachologique de France,
- ⇒ M. Patrick de CASTET LA BOULBENE, association « Vieilles Maisons Françaises » - Suppléant : M. Frédéric THERON, association « Vieilles Maisons Françaises »,
- ⇒ M. Jean SORT, représentant des Organisations professionnelles agricoles - Suppléant : M. Etienne de MAGNITOT, représentant des Organisations professionnelles sylvicoles,
- ⇒ Mme Ann-Carol WERQUIN, Paysagiste-Urbaniste,
- ⇒ Mme Elisabeth TRIMBACH, Historienne – Suppléant : M. Jean-Paul GAZEAU, Expert-Urbaniste,
- ⇒ M. Laurent COUDROY DE LILLE, Professeur à l'Institut d'Urbanisme de Paris.

IV - Six personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- ⇒ M. Patrick COLOMBIER, Architecte DPLG-Urbaniste,
- ⇒ M. Patrick URBAIN, Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Val-de-Marne - Suppléante : Mme Franca MALSERVISI, Architecte-conseil du CAUE 94,
- ⇒ M. Alain CHAUMET, chargé de mission à la direction de l'édition de l'IGN – Suppléante : Mme Isabelle SCHMIT, Paysagiste D.P.L.G. et Paysagiste - conseil de l'Etat,
- ⇒ M. Roland VIDAL, Ingénieur de recherche à l'Ecole nationale supérieure du Paysage de Versailles,

- ⇒ Mme Gaëlle LAOUENAN, Ingénieur-urbaniste, , Adjointe au Chef du service Projets, Direction des Espaces verts et du paysage du Conseil général du Val de Marne
- ⇒ M. Claude FLUTEAU, Ingénieur Conseil - Suppléant : M. Gérard de CAYEUX, Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France.

En formation dite « de la faune sauvage captive »:

I - Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur départemental de la Protection des Populations (DDPP) du Val-de-Marne ou son représentant.

II - Quatre représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale et leurs suppléants :

- ⇒ M. Alain BLAVAT, Vice-Président du Conseil Général et M. Pierre-Jean GRAVELLE, Conseiller Général,
- ⇒ M. Georges URLACHER, Maire de Périgny-sur-Yerres et Mme Marie CHAVANON-AUBLANC, Adjointe au Maire de Fresnes, représentants d'établissements publics de coopération intercommunale.

III - Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- ⇒ M. René BOUREAU, association « Les Amis de Mandres » - Suppléant : M. Gérard HERBUVEAUX, Société batrachologique de France,
- ⇒ M. Patrick de CASTET LA BOULBENE, association « Vieilles Maisons Françaises » - Suppléant : M. Frédéric THERON, association « Vieilles Maisons Françaises »,
- ⇒ M. Pascal ARNE, Professeur à l'E.N.V.A. - Suppléant : M. Jean-François COURREAU, Professeur à l'E.N.V.A.,
- ⇒ Mme Sylvie LAIDEBEURE, Vétérinaire au Parc Zoologique de Paris et à la Ménagerie du Jardin des Plantes de Paris.

IV - Personnalités compétentes en matière de faune sauvage captive et responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- ⇒ M. Jean ALLARDI, fonctionnaire du Ministère de l'Environnement en retraite – Spécialiste des milieux aquatiques - Suppléant : M. Dominique GRANDJEAN, Maître de Conférence à l'E.N.V.A.,
- ⇒ M. Mathieu DORVAL, Chef soigneur adjoint à la Ménagerie du Jardin des Plantes de Paris - Suppléant : M. Patrick MIGNAT, Comité d'Entreprise Aéroport de Paris,
- ⇒ M. Benoît LAMORT, Biologiste – Suppléant : M. Nicolas BUXTORF, Animalerie magasin « Truffaut »,
- ⇒ M. Gérard DUPRE, éleveur amateur.

En formation dite « de la publicité »:

I - Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional des Affaires culturelles (DRAC) d'Ile-de-France ou de son représentant,
- le Chef de l'Unité territoriale du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine (UT-STAP) du Val-de-Marne ou son représentant.

II - Quatre représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale et leurs suppléants :

- ⇒ M. Alain BLAVAT, Vice-Président du Conseil Général et M. Pierre-Jean GRAVELLE, Conseiller Général,
- ⇒ M. Fatah AGGOUNE, Adjoint au Maire de Gentilly et Mme CHAVANON-AUBLANC, Adjointe au Maire de Fresnes et représentante d'établissement public de coopération intercommunale.

III - Quatre personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- ⇒ M. René BOUREAU, association « Les Amis de Mandres » - Suppléant : M. Gérard HERBUVEAUX, Société batrachologique de France,
- ⇒ M. Patrick de CASTET LA BOULBENE, association « Vieilles Maisons Françaises » - Suppléant : M. Frédéric THERON, association « Vieilles Maisons Françaises »,
- ⇒ Mme Ann-Carol WERQUIN, Paysagiste-Urbaniste,
- ⇒ Mme Elisabeth TRIMBACH, Historienne – Suppléant : M. Jean-Paul GAZEAU, Expert-Urbaniste.

IV - Représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes :

Au titre des entreprises de publicité :

- ⇒ M. Christophe HARMEY, Société CBS Outdoor - Suppléant : M. Eric GENSE, Société CBS Outdoor.

Au titre des fabricants d'enseignes :

- ⇒ M. Jean-Côme LANFRANCHI, Société J.C DECAUX - Suppléante : Mme Sophie MARIE, Société J.C DECAUX.

En formation dite « des carrières »:

I - Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France, pour les installations classées ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France, pour l'environnement ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France ou son représentant.

II - Quatre représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale et leurs suppléants :

- ⇒ M. Christian FAVIER, Président du Conseil Général ou son représentant,
- ⇒ M. Fatah AGGOUNE, Adjoint au Maire de Gentilly et M. Patrick RATTER, Adjoint au Maire de Valenton,
- ⇒ Mme Marie CHAVANON-AUBLANC, Adjointe au Maire de Fresnes et représentante d'établissement public de coopération intercommunale.

III - Quatre personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- ⇒ M. René BOUREAU, association « Les Amis de Mandres » - Suppléant : M. Gérard HERBUVEAUX, Société batrachologique de France,
- ⇒ M. Patrick de CASTET LA BOULBENE, association « Vieilles Maisons Françaises » - Suppléant : M. Frédéric THERON, association « Vieilles Maisons Françaises »,
- ⇒ Mme Ann-Carol WERQUIN, Paysagiste-Urbaniste,
- ⇒ Mme Elisabeth TRIMBACH, Historienne - Suppléant : M. Jean-Paul GAZEAU, Expert-Urbaniste.

IV - Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Au titre des exploitants de carrières :

⇒ M. Lucien TOUX, Société GSM – Suppléante : Mme Carole DUHAMEL, société CEMEX,

⇒ M. Hervé CHIAVERINI, CIE DES SABLIERES DE LA SEINE – Suppléant : M. Benoît FAYNOT, Société LAFARGE GRANULAT.

Au titre des utilisateurs de matériaux de carrières :

⇒ M.Jorge DA CUNHA, Société NOUVELLES DE BALLASTIERES – Suppléant : M. François-Régis MERCIER, DOCKS LIMEIL-BREVANNES.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU PREVENTION INCENDIE ERP – IGH

☎ : 01 49 56 63 64

✉ : 01 49 56 64 08

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LEFEBVRE

ARRÊTÉ 2011 /4121

Portant ouverture au public d'un Etablissement Recevant du Public - Salon de thé « Ladurée » niveau 0 et niveau 1 – Aéroport d'Orly

Le Préfet du Val de Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles L213-2 et R213-3 ;
- VU Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R123-46 ;
- VU L'Arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 1er février 1974 chargeant le Préfet du Val de Marne d'exercer les pouvoirs prévus à l'article L213-2 du Code de l'Aviation Civile sur l'emprise de l'aéroport d'Orly ;
- VU L'Arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU L'Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU L'Arrêté préfectoral n°96/141 bis du 17 janvier 1996 portant création de la Sous-commission départementale spécifique à l'aéroport d'Orly pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU L'Avis favorable émis le 03 octobre 2011 sur le dossier relatif à l'aménagement d'un Salon de thé « Ladurée » ;
- VU L'avis favorable à l'ouverture au public émis, le 23 novembre 2011, par la Sous-commission départementale spécifique à l'aéroport d'Orly pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- SUR La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement « **Salon de thé Ladurée** » – Zone publique – niveau 0 et niveau 1 de type N de 1ère catégorie, intégré à l'aérogare Ouest de l'Aéroport d'Orly, lot 1C53, est ouvert au public.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation notamment son article R123-43 et du Règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne et le Commissaire divisionnaire, Directeur de la Police Aux Frontières de l'Aéroport d'Orly sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Créteil le 13 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU PREVENTION INCENDIE ERP – IGH

☎ : 01 49 56 63 64

✉ : 01 49 56 64 08

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LEFEBVRE

ARRÊTÉ 2011 /4122

Portant ouverture au public d'un Etablissement Recevant du Public - Boutique «Mariage Frères » niveau 1 – Aéroport d'Orly

Le Préfet du Val de Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles L213-2 et R213-3 ;
- VU Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R123-46 ;
- VU L'Arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 1er février 1974 chargeant le Préfet du Val de Marne d'exercer les pouvoirs prévus à l'article L213-2 du Code de l'Aviation Civile sur l'emprise de l'aéroport d'Orly ;
- VU L'Arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU L'Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU L'Arrêté préfectoral n°96/141 bis du 17 janvier 1996 portant création de la Sous-commission départementale spécifique à l'aéroport d'Orly pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU L'Avis favorable émis le 02 août 2011 sur le dossier relatif à l'aménagement d'une boutique « **Mariage Frères** » ;
- VU L'avis favorable à l'ouverture au public émis, le 23 novembre 2011, par la Sous-commission départementale spécifique à l'aéroport d'Orly pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- SUR La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement « **Mariage Frères** » – Zone publique – niveau 1 de type M de 1ère catégorie, intégré à l'aérogare Ouest de l'Aéroport d'Orly, lot 1C52, est ouvert au public.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation notamment son article R123-43 et du Règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne et le Commissaire divisionnaire, Directeur de la Police Aux Frontières de l'Aéroport d'Orly sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Créteil le 13 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU PREVENTION INCENDIE ERP – IGH

☎ : 01 49 56 63 64

✉ : 01 49 56 64 08

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LEFEBVRE

ARRÊTÉ 2011 /4123

Portant ouverture au public d'un Etablissement Recevant du Public - Boutique «Nespresso » niveau 1 – Aéroport d'Orly

Le Préfet du Val de Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles L213-2 et R213-3 ;
- VU Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R123-46 ;
- VU L'Arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 1er février 1974 chargeant le Préfet du Val de Marne d'exercer les pouvoirs prévus à l'article L213-2 du Code de l'Aviation Civile sur l'emprise de l'aéroport d'Orly ;
- VU L'Arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU L'Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU L'Arrêté préfectoral n°96/141 bis du 17 janvier 1996 portant création de la Sous-commission départementale spécifique à l'aéroport d'Orly pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU L'Avis favorable émis le 02 août 2011 sur le dossier relatif à l'aménagement d'une boutique « **Nespresso** » ;
- VU L'avis favorable à l'ouverture au public émis, le 23 novembre 2011, par la Sous-commission départementale spécifique à l'aéroport d'Orly pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- SUR La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement « **Nespresso** » – Zone publique – niveau 1 de type M de 1ère catégorie, intégré à l'aérogare Ouest de l'Aéroport d'Orly, lot 1C51, est ouvert au public.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation notamment son article R123-43 et du Règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne et le Commissaire divisionnaire, Directeur de la Police Aux Frontières de l'Aéroport d'Orly sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Créteil le 13 décembre 2011

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU PREVENTION INCENDIE ERP – IGH

☎ : 01 49 56 63 64

✉ : 01 49 56 64 08

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LEFEBVRE

ARRÊTÉ 2011 /4124

Portant ouverture au public d'un Etablissement Recevant du Public - Point information tourisme - Arrivée 02 – Aéroport d'Orly

Le Préfet du Val de Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles L213-2 et R213-3 ;
- VU Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R123-46 ;
- VU L'Arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 1er février 1974 chargeant le Préfet du Val de Marne d'exercer les pouvoirs prévus à l'article L213-2 du Code de l'Aviation Civile sur l'emprise de l'aéroport d'Orly ;
- VU L'Arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU L'Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU L'Arrêté préfectoral n°96/141 bis du 17 janvier 1996 portant création de la Sous-commission départementale spécifique à l'aéroport d'Orly pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU L'Avis favorable émis le 10 mai 2011 sur le dossier relatif à l'aménagement d'un Point information tourisme ;
- VU L'avis favorable à l'ouverture au public émis, le 23 novembre 2011, par la Sous-commission départementale spécifique à l'aéroport d'Orly pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- SUR La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement « **Point information tourisme** » – Zone publique – arrivée 02 de type W de 1ère catégorie, intégré à l'aérogare Ouest de l'Aéroport d'Orly, est ouvert au public.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation notamment son article R123-43 et du Règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne et le Commissaire divisionnaire, Directeur de la Police Aux Frontières de l'Aéroport d'Orly sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Créteil le 13 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU PREVENTION INCENDIE ERP – IGH

☎ : 01 49 56 63 64

✉ : 01 49 56 64 08

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LEFEBVRE

ARRÊTÉ 2011 /4125

Portant ouverture au public d'un Etablissement Recevant du Public - Espace accueil client à l'arrivée – Niveau 0 - Aéroport d'Orly

Le Préfet du Val de Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles L213-2 et R213-3 ;
- VU Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R123-46 ;
- VU L'Arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 1er février 1974 chargeant le Préfet du Val de Marne d'exercer les pouvoirs prévus à l'article L213-2 du Code de l'Aviation Civile sur l'emprise de l'aéroport d'Orly ;
- VU L'Arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU L'Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU L'Arrêté préfectoral n°96/141 bis du 17 janvier 1996 portant création de la Sous-commission départementale spécifique à l'aéroport d'Orly pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU L'Avis favorable émis le 14 décembre 2010 sur le dossier relatif à l'aménagement d'un Espace accueil client à l'arrivée ;
- VU L'avis favorable à l'ouverture au public émis, le 23 novembre 2011, par la Sous-commission départementale spécifique à l'aéroport d'Orly pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- SUR La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement « **Espace accueil client à l'arrivée** » – Zone publique – niveau 0 de type L de 1ère catégorie, intégré à l'aérogare Ouest de l'Aéroport d'Orly, est ouvert au public.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation notamment son article R123-43 et du Règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne et le Commissaire divisionnaire, Directeur de la Police Aux Frontières de l'Aéroport d'Orly sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Créteil le 13 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME ET
DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 5 décembre 2011

Arrêté n° 2011/4026

- Commune de Chevilly-Larue-

**portant ouverture d'une enquête parcellaire
pour la réalisation de la ZAC Anatole France**



Le préfet du Val-de-Marne, chevalier de la Légion d'Honneur ;

- **VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11-19 à R 11-29 ;
- **VU** le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et L.122-7 et R 122-1 à R122-16 du code de l'environnement ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Chevilly-Larue du 29 décembre 2008 donnant un avis conforme au dossier de création de la ZAC Anatole France élaboré par l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis Seine Amont (EPA ORSA) ;
- **VU** la délibération n° 2009/08 1/2 du conseil d'administration de l'EPA ORSA en date du 30 janvier 2009 approuvant le bilan de concertation préalable à la création de la ZAC Anatole France à Chevilly-Larue ;
- **VU** la délibération n° 2009-08 2/2 du conseil d'administration de l'EPA ORSA du 30 janvier 2009 relative à la création de la ZAC Anatole France à Chevilly-Larue ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/990 du 20 mars 2009 portant création de la ZAC Anatole France à Chevilly-Larue ;
- **VU** la délibération n° 2010/446 en date du 11 août 2010 du conseil municipal de Chevilly-Larue approuvant le protocole d'accord entre l'EPA ORSA, Valophis Habitat et la ville dans le cadre de la ZAC Anatole France ;
- **VU** la délibération n° 2010-23 du conseil d'administration de l'EPA ORSA en date du 15 octobre 2010 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et emportant mise en compatibilité du PLU de la ZAC Anatole France à Chevilly-Larue ;

.../...

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/7211 en date du 27 octobre 2010 portant ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Zone d'Aménagement Concerté Anatole France à Chevilly-larue ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/1237 en date du 15 avril 2011 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains concernant la ZAC Anatole France et emportant mise en compatibilité du PLU sur la commune de Chevilly-larue ;
- **VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs arrêtée le 19 novembre 2010, pour l'année 2011, dans le département du Val de Marne par la commission prévue à cet effet ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 31 décembre 2010 ;
- **VU** le plan et l'état parcellaire établis en application de l'article R 11-19 4 du code de l'expropriation ;
- **VU** le dossier d'enquête parcellaire, présenté à cet effet par l'aménageur EPA-ORSA ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val de Marne ;

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Conformément aux dispositions des articles R 11-19 à R 11-29 du code de l'expropriation, il sera procédé **du lundi 9 janvier 2012 au mercredi 25 janvier 2012 inclus**, pendant 17 jours consécutifs, dans la commune de Chevilly-Larue, à une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles ou les droits réels immobiliers à exproprier pour la réalisation de la ZAC Anatole France.

- **Article 2** : Monsieur Claude POUHEY, ingénieur général en retraite, exercera les fonctions de commissaire enquêteur pour cette enquête parcellaire.

- **Article 3** : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, tous autres procédés dans la commune de Chevilly-Larue. Cette mesure de publicité incombe au maire qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de l'enquête. Un avis identique sera inséré aux frais de l'expropriant dans l'un des journaux diffusés dans le département.

- **Article 4** : Le dossier visé ci-dessus sera déposé à la mairie de Chevilly-Larue, pendant 17 jours, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Il y sera également déposé un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le maire.

- **Article 5** : Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public au relais mairie quartier Bretagne – 40 rue Elysée Reclus – 94550 Chevilly-Larue les :

- **Lundi 9 janvier 2012 de 9h à 12h ;**
- **Mercredi 18 janvier 2012 de 9h à 12h ;**
- **Mardi 24 janvier 2012 de 15h30 à 18h30.**

pour recevoir éventuellement les observations écrites des intéressés.

- **Article 6** : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues à l'article R 11-19 du code de l'expropriation.

.../...

- **Article 7** : Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut de ces indications, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

- **Article 8** : Pendant toute la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à exproprier seront faites par les personnes visées à l'article précédent et par toutes celles qui revendiquent un droit sur les propriétés intéressées par l'enquête :

- soit en les consignant sur le registre d'enquête parcellaire joint au dossier,
- soit en les adressant au maire qui devra les annexer au registre,
- soit en les adressant au commissaire enquêteur à la mairie de Chevilly-Larue.

- **Article 9** : A l'expiration du délai prévu à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, donnera son avis sur l'emprise des travaux prévus et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra son rapport au Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses et au préfet du Val-de-Marne (DRCT /3).

Article 10 : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 du présent arrêté, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

- **Article 11** : Pendant un délai de 8 jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie, les intéressés pouvant formuler leurs observations comme il est dit à l'article 8 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai de 8 jours, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau dans un délai maximum de 8 jours ses conclusions et transmettra le dossier au préfet (DRCT/3) accompagné de son avis.

- **Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut-être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

- **Article 13** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de l'Hay-les-Roses le directeur général d'EPA-ORSA, et le maire de la commune de Chevilly-Larue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

Créteil, le 14 décembre 2011

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2011/4136

rapportant l'arrêté n° 2011/3223 du 30 septembre 2011 déclarant cessible l'immeuble sur cour situé 19 rue Victor Hugo, cadastré K n° 31 nécessaire au projet de réalisation d'une crèche collective à Charenton-le-Pont -



Le préfet du Val de Marne, chevalier de la Légion d'Honneur,

- **VU** le code de l'expropriation ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/896 en date du 14 mars 2011 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à la réalisation d'une crèche collective à Charenton-le-Pont ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/2783 du 17 août 2011 déclarant d'utilité publique l'immeuble sur cour situé 19 rue Victor Hugo, cadastré K n° 31, en vue de la construction d'une crèche collective à Charenton-le-Pont ;
- **VU** la demande du maire de Charenton-le-Pont en date du 26 juillet 2011, sollicitant le préfet pour prendre un arrêté de cessibilité suite au changement d'affectation d'un bâtiment situé 19, rue Victor Hugo à Charenton-le-Pont ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 31 décembre 2010 ;
- **VU** les pièces constatant que l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête concernant le présent projet ont été publiés et affichés dans la commune concernée et que l'avis d'enquête a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département ;
- **VU** l'arrêté n° 2006/4685 du 14 novembre 2006 déclarant cessible, au profit de la commune de Charenton-le-Pont, l'immeuble sur cour situé 19 rue Victor Hugo, cadastré K n° 31 ;

.../...

- **VU** l'ordonnance d'expropriation, dossier n° 06/105 et de la minute n° 06/58, en date du 21 décembre 2006 ;
- **VU** l'arrêté n° 2011/3223 du 30 septembre 2011 déclarant cessible, au profit de la commune de Charenton-le-Pont, l'immeuble sur cour situé 19 rue Victor Hugo, cadastré K n° 31, nécessaire à la réalisation d'une crèche collective ;
- **VU** toutes les pièces de l'enquête à laquelle le projet a été soumis du 2 mai 2011 au 3 juin 2011 inclus ;
- **VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- **VU** la lettre de Madame le Juge de l'expropriation en date du 29 novembre 2011 ;
- **Considérant** le changement de destination de l'immeuble sur cour situé 19 rue Victor Hugo, cadastré K n° 31, en vue de la construction d'une crèche collective ;
- **Considérant** que ce changement de destination ne modifie pas l'ordonnance d'expropriation, n° 06/105 et de la minute n° 06/58, en date du 21 décembre 2006 et que la commune de Charenton-le-Pont est déjà propriétaire de la parcelle K n° 31 ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne :

ARRETE :

- **Article 1er** : l'arrêté n° 2011/3223 du 30 septembre 2011 déclarant cessible, au profit de la commune de Charenton-le-Pont, l'immeuble sur cour situé 19 rue Victor Hugo, cadastré K n° 31, nécessaire à la réalisation d'une crèche collective est rapporté ;
- **Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.
- **Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Charenton-le-Pont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'expropriation visé à l'article 1^{er} et au juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

A R R E T E N° 2011/4058

**modifiant l'arrêté n° 2010/5402 du 8 juin 2010
portant renouvellement de la commission
départementale des objets mobiliers**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/5402 du 8 juin 2010 portant renouvellement de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 8 avril 2011 désignant les membres de cette assemblée appelés à siéger à la commission départementale des objets mobiliers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010/5402 du 8 juin 2010 portant renouvellement de la commission départementale des objets mobiliers est modifié comme suit :

.....

- Deux conseillers généraux ou leurs suppléants désignés par le Conseil Général

Titulaire : M. Laurent GARNIER
Suppléant : Mme Evelyne RABARDEL

Titulaire : M. Abraham JOHNSON
Suppléant : M. Guy LE DŒUFF

.....

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 9 décembre 2011

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction départementale
des Finances publiques
du Val-de-Marne
Pôle gestion publique
Division France Domaine
1, place du Gal P. Billotte
94040 Créteil

A R R E T E N° 2011/4131
portant déclassement du domaine public
de l'Etat d'un terrain situé à ARCUEIL (Val de Marne),
rue Henri Barbusse cadastré section O n° 99
pour une contenance cadastrale de 3 874 m².

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2111-1, L 2111-2, L2141-1 et L 2141-2,

Vu le décret n° 2007-229 du 20 février 2007 relatif à la cession des immeubles appartenant à l'Etat ou à ces établissements publics et affectés à un service public.

Vu la décision du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 7 octobre 2011 par laquelle l'immeuble susvisé a été déclaré inutile aux besoins de ses services et désaffecté,

Considérant la demande du Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne,

Considérant le plan annexé à ladite demande,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Est déclassée du domaine public national la propriété cadastrée section O n° 99 pour une contenance cadastrale de 3 874 m², sise rue Henri Barbusse à ARCUEIL telle que figurant sur le plan ci-annexé,

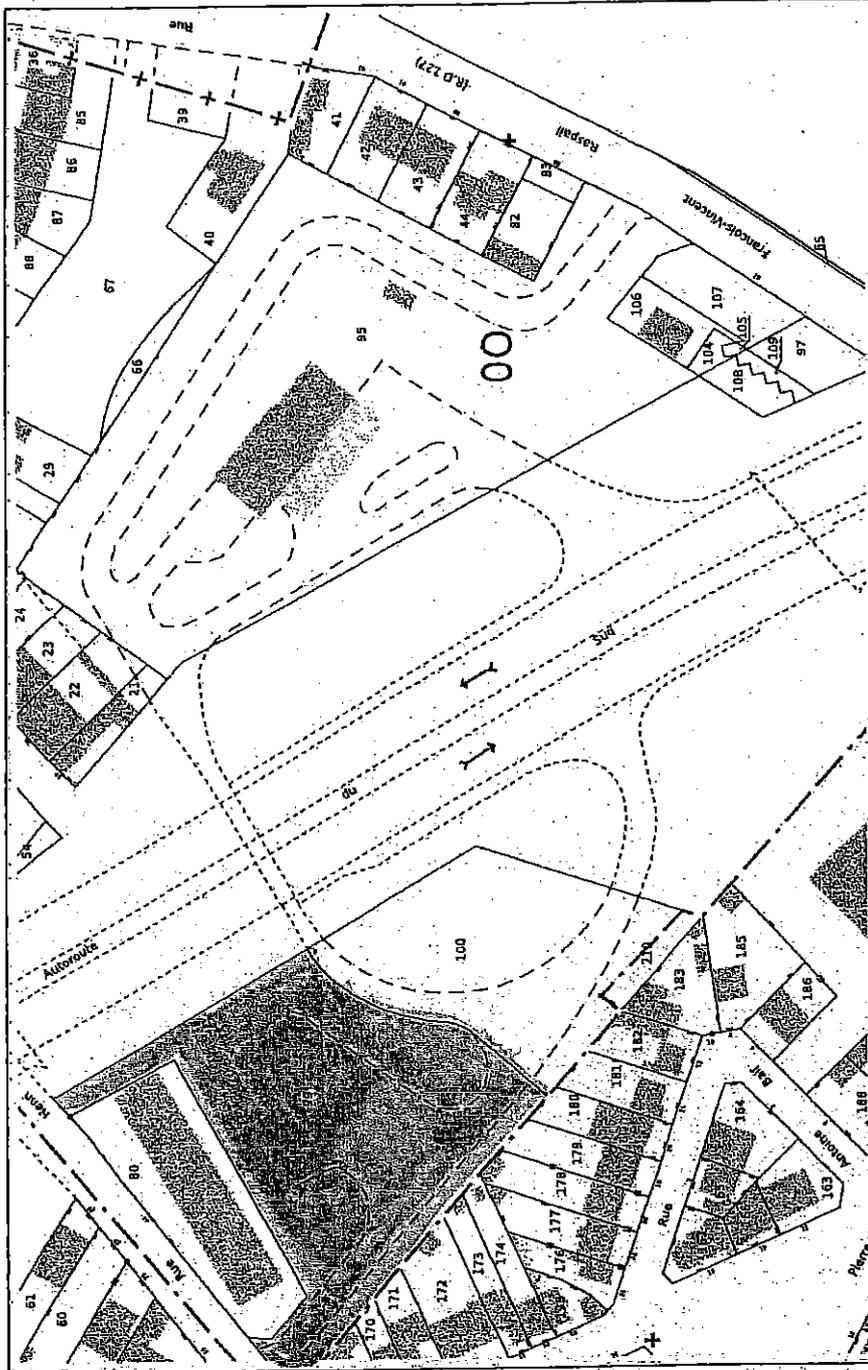
ARTICLE 2 : Cette opération de déclassement prendra effet à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Finances Publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 14 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



Vu et annexé à l'arrêté N° 2011/ 413A du 14/12/2011

Le Secrétaire Général
de la préfecture du Val-de-Marne
Christian Rock

Arrêté n° 2011/ 255
portant retrait de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire
de biologie médicale à CHOISY LE ROI (Val de Marne)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté préfectoral n° 225 du 21 juin 1972 modifié relatif au fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale, situé Centre Commercial de la Résidence du Parc, 4 avenue Anatole France à CHOISY LE ROI (94600) inscrit sous le n° 94-144 sur la liste des laboratoires autorisés dans le département du Val de Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/3827 du 18 septembre 2008 portant agrément d'une S.E.L.A.R.L. dénommée S.E.L.A.R.L. « BIOVAL » dont le siège social est situé Centre Commercial « Créteil Soleil » à CRETEIL (94000) ;

VU l'arrêté n° DS 2011-205 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 6 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, délégué territorial du Val de Marne,

VU la demande, en date du 19 septembre 2011, des représentants légaux la S.E.L.A.R.L. de biologistes médicaux « BIOVAL » sise, Centre commercial régional « Créteil Soleil » à CRETEIL, de fermer le laboratoire de biologie médicale situé Centre Commercial de la Résidence du Parc, 4 avenue Anatole France à CHOISY LE ROI (94600) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale sis Centre Commercial de la Résidence du Parc, 4 avenue Anatole France à CHOISY LE ROI (94600), autorisé sous le numéro 94-144 et exploité par la S.E.L.A.R.L. de biologistes médicaux « BIOVAL », est radié de la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département du Val de Marne.

Article 2 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 14 novembre 2011

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France,
Le Délégué territorial du Val de Marne,
Signé : Gérard DELANOUE



Arrêté n° 2011/ 256
portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire
de biologie médicale à CHOISY LE ROI (Val de Marne)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/3827 du 18 septembre 2008 modifié portant agrément d'une S.E.L.A.R.L. dénommée S.E.L.A.R.L. « BIOVAL » dont le siège social est situé Centre Commercial « Créteil Soleil » à CRETEIL (94000) ;

VU l'arrêté n° DS 2011-205 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 6 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, délégué territorial du Val de Marne,

VU la demande, en date du 19 septembre 2011, des représentants légaux de la S.E.L.A.R.L. de biologistes médicaux « BIOVAL » sise centre commercial régional « Créteil Soleil » à CRETEIL, d'ouvrir un laboratoire de biologie médicale situé 2 rue de la Liberté à CHOISY LE ROI (94600) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale situé 2 rue de la Liberté à CHOISY LE ROI (94600), exploité par la S.E.L.A.R.L. « BIOVAL » sise Centre commercial régional « Créteil Soleil » à CRETEIL, et dirigé par Madame CABANAC JURAND, biologiste responsable, est autorisé à fonctionner sous le numéro 94-144.

Article 2 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 14 novembre 2011

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France,
Le Délégué territorial du Val de Marne,
Signé : Gérard DELANOUE



ARRETE N° 2011/324

**portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

VU l'arrêté préfectoral n° 99/3424 du 28 septembre 1999 relatif au fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale sis 28 rue du Moutier à SUCY-EN-BRIE (94370), inscrit sous le n° 94-152 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/4070 du 26 octobre 2005 relatif au fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale sis 22 avenue du Mesnil à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94210 SAINT-MAUR-DES-FOSSES), inscrit sous le n° 94-128 ;

VU l'arrêté n° DS 2011-205 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 6 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, délégué territorial du Val de Marne,

VU la demande déposée le 12 septembre 2011, complétée le 18 octobre 2011, par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale sis, 130 avenue Roger Salengro à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500), en vue de la modification des autorisations administratives préexistantes afin que la S.E.L.A.R.L. de biologistes médicaux « UNIBIOEST » exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites comportant 5 sites d'implantation ;

CONSIDÉRANT que le laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 130, avenue Roger Salengro à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500) résulte de la transformation de cinq laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 30 novembre 2011, sont abrogées les autorisations administratives relatives au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale suivants :

- Arrêté préfectoral n° 99/3424 du 28 septembre 1999 pour le laboratoire de biologie médicale sis 28 rue du Moutier à SUCY-EN-BRIE (94370), inscrit sous le n° 94-152;

- Arrêté préfectoral n° 2005/4070 du 26 octobre 2005 pour le laboratoire de biologie médicale sis 22 avenue du Mesnil à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94210 LA VARENNE-SAINT-HILAIRE), inscrit sous le n° 94-128;

Article 2 : A compter du 30 novembre 2011, le laboratoire de biologie médicale multi-sites dont le siège social est situé 130 avenue Roger Salengro à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500), exploité par la S.E.L.A.R.L. « UNIBIOEST » sise 130 avenue Roger Salengro à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500) agréée sous le n° 2010-01, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 94 001 648 8, et dirigé par messieurs Dominique VILLERMAIN LECOLIER, Maurice BENHAMOU, Jean-Michel RISO et madame Corinne CHAMOUARD, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le n° 94-148 sur les 5 sites listés ci-dessous :

- 130 avenue Roger Salengro à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500), ouvert au public et pratiquant les activités de biochimie, hématologie, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, spermologie. N° FINESS ET : 94 001 653 8
- 34 rue Jean Jaurès à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500), ouvert au public et pratiquant les activités de biochimie, hémostase, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse. N° FINESS ET : 94 001 657 9
- 8 rue de Paris à JOINVILLE-LE-PONT (94340) ouvert au public et pratiquant les activités de biochimie, hémostase, immuno-hématologie, bactériologie, parasitologie-mycologie. N° FINESS ET : 94 001 662 9
- 22 avenue du Mesnil à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94210 SAINT-MAUR-DES-FOSSES), ouvert au public et pratiquant les activités de biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, bactériologie et parasitologie-mycologie. N° FINESS ET : 94 002 071 2
- 32 rue du Moutier à SUCY-EN-BRIE (94370), ouvert au public et pratiquant les activités de biochimie générale et spécialisée, hémostase, bactériologie et parasitologie-mycologie. N° FINESS ET : 94 002 070 4

Ce laboratoire de biologie médicale est exploité par la S.E.L.A.R.L. « UNIBIOEST » agréée sous le n° 2010-01

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Madame Corinne CHAMOUARD, pharmacienne, biologiste coresponsable
- Monsieur Dominique VILLERMAIN LECOLIER, pharmacien, biologiste coresponsable
- Madame Martine AZAÏS, pharmacienne, biologiste médicale
- Monsieur Maurice BENHAMOU, pharmacien, biologiste coresponsable
- Monsieur Jean-Michel RISO, pharmacien, biologiste coresponsable

Article 3 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régional de santé d'Ile de France et le délégué territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 29 novembre 2011
Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France,
Le Délégué territorial du Val de Marne,
Signé : Gérard DELANOUE

**Arrêté n° 2011/326
portant annulation de l'arrêté n° 2011/231 du 17 octobre 2011
relatif au fonctionnement d'un laboratoire
de biologie médicale à VILLECRESNES**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

VU l'arrêté n° DS 2011-205 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 6 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, délégué territorial du Val de Marne,

VU l'arrêté n° 2011/231 du 17 octobre 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 5 allée du Relais à VILLECRESNES (94440), inscrit sous le N° 94-222 ;

VU les documents transmis le 21 octobre 2011, complétés le 24 novembre 2011, par les représentants légaux de la S.E.L.A.R.L. BERTRAND GOURMEN sise 5 avenue du Général Leclerc à BOISSY-SAINT-LEGER (94470), relatifs, d'une part, à la non intégration en qualité d'associé de monsieur Mohammed Amine MELIANI, et d'autre part, au maintien de madame Anne PELLEGRIN dans ses fonctions de co-gérante de la S.E.L.A.R.L. BERTRAND GOURMEN et de biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale sis 5 allée du Relais à VILLECRESNES (94440) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2011/231 du 17 octobre 2011 relatif au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 5 allée du Relais à VILLECRESNES (94440) **est annulé**.

Article 2 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 29 novembre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France,
Le Délégué territorial du Val de Marne,

Signé : Gérard DELANOUE



**Arrêté n° 2011/327
portant annulation de l'arrêté n° 2011/230 du 17 octobre 2011
relatif au fonctionnement d'un laboratoire
de biologie médicale à BOISSY-SAINT-LEGER**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

VU l'arrêté n° DS 2011-205 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 6 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, délégué territorial du Val de Marne,

VU l'arrêté n° 2011/230 du 17 octobre 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 5 avenue du Général Leclerc à BOISSY-SAINT-LEGER (94470), inscrit sous le N° 94-163 ;

VU les documents transmis le 21 octobre 2011, complétés le 24 novembre 2011, par les représentants légaux de la S.E.L.A.R.L. BERTRAND GOURMEN sise 5 avenue du Général Leclerc à BOISSY-SAINT-LEGER (94470), relatifs, d'une part, au maintien de madame Anne PELLEGRIN dans ses fonctions de co-gérante de la S.E.L.A.R.L. BERTRAND GOURMEN et, d'autre part, à la non intégration en qualité d'associé de monsieur Mohammed Amine MELIANI;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2011/230 du 17 octobre 2011 relatif au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 5 avenue du Général Leclerc à BOISSY-SAINT-LEGER (94470) **est annulé**.

Article 2 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 29 novembre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France,
Le Délégué territorial du Val de Marne,

Signé : Gérard DELANOUE



ARRETE N° 2011/325

autorisant le Centre Hospitalier Intercommunal de CRETEIL
à réaliser des préparations hospitalières
pour le compte du Centre Hospitalier Intercommunal de Montreuil

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Île-de-France,**

- VU le Code de la Santé Publique, Cinquième partie, Livre I^{er} et notamment les articles L.5126-3 ainsi que R.5126-9 et R.5126-20 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 15,
- VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1er et 2 ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 15,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France,
- VU l'arrêté n° DS 2011-205 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France en date du 6 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, délégué territorial du Val de Marne,
- VU l'arrêté du 24 décembre 1964 de la Préfecture de Police autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H-236 au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil sis 40, avenue de Verdun à CRETEIL ;
- VU la demande en date du 22 juillet 2011, complétée le 3 novembre 2011, de Madame THEBAULT, pharmacien chef de service, sous-couvert de Madame GERAIN-BREUZARD, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de CRETEIL, afin que la pharmacie à usage intérieur de cet établissement soit autorisée :

➤ à réaliser des préparations magistrales (mélanges de nutrition parentérale) pour le compte du Centre Hospitalier Intercommunal de Montreuil sis, 56 boulevard de la Boissière à MONTREUIL (93105),

- VU le dossier accompagnant la demande précitée ;
- VU la convention de sous-traitance de la fabrication de poches de nutrition parentale établie, le 11 juin 2011, entre le Centre Hospitalier Intercommunal de MONTREUIL (donneur d'ordre) et le Centre Hospitalier Intercommunal de CRETEIL (sous-traitant);
- VU l'accusé de réception notifié au demandeur le 29 juillet 2011 ;
- VU le rapport établi le 14 octobre 2011 par le Pharmacien Inspecteur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et la conclusion définitive rendue le 10 novembre 2011 ;
- SUR proposition du Délégué territorial du Val de Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par Madame THEBAULT, pharmacien chef de service, sous-couvert de Madame GERAIN-BREUZARD, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil sis 40, avenue de Verdun à CRETEIL est accordée pour que la pharmacie à usage intérieur de cet établissement assure :

➤ la réalisation de préparations magistrales (mélanges de nutrition parentérale) pour le compte du Centre Hospitalier Intercommunal de Montreuil sis, 56 boulevard de la Boissière à MONTREUIL (93105), en application du 8° de l'article R.5126-9 du Code de la Santé Publique,

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien gérant, de dix demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R.5126-42 du code la santé publique.

ARTICLE 4 : Le Délégué Territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 29 novembre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France,
Le Délégué Territorial
du Val de Marne,
Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE N° 2011/347

portant modification des éléments de l'autorisation initiale de la
pharmacie à usage intérieur de la Clinique Gaston Méivet
à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Île-de-France,**

- VU le Code de la Santé Publique, Cinquième partie, Livre 1er et notamment les articles L.5126-1, L.5126-5 et L.5126-7 ainsi que R.5126-15 et suivants;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1er et 2 ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 9 novembre 1957 de la Préfecture de Police autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H-144 au Centre Médico-Chirurgical Gaston Méivet, devenu Clinique Gaston Méivet, sise 48 rue d'Alsace Lorraine à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) ;
- VU l'arrêté n° DS 2011-205 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France en date du 6 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, délégué territorial du Val de Marne,
- VU la demande en date du 18 juillet 2011 présentée par Monsieur DELAYRE, Directeur Général de la Clinique Gaston Méivet sise 48, rue Alsace-Lorraine à SAINT-MAUR (94100), en vue d'agrandir les locaux de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement;
- VU le dossier accompagnant la demande précitée ;
- VU l'accusé de réception notifié au demandeur le 3 août 2011 ;
- VU l'avis de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 8 septembre 2011;
- VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France en date du 18 novembre 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DELAYRE, Directeur Général de la Clinique Gaston Métivet sise 48, rue Alsace-Lorraine à SAINT-MAUR (94100), est autorisé à modifier les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement, consistant en une extension des locaux qui occupent désormais une surface de 167,50m² au niveau du rez-de-jardin de l'établissement, se répartissant de la façon suivante :

- a) Un local principal de 126 m² comprenant 3 pièces :
 - 1) Une zone d'accueil de 24,5 m² comprenant notamment une zone d'attente des visiteurs conformément au point 3.3.3.2.2. des Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière, ainsi qu'une zone administrative munie d'un bureau équipé d'un ordinateur et de rayonnages permettant de stocker la documentation réglementaire ;
 - 2) Une pièce à usage de bureau de 17 m² comprenant 2 postes de travail équipés chacun d'un ordinateur ;
 - 3) Une pièce de 84,5 m² organisée en zone de réception, zone de stockage équipée de rayonnages et zone de préparation des commandes dont la surface est suffisante pour permettre la circulation des chariots ;
- b) Une pièce de 20,5 m² à proximité immédiate du local principal et destinée au stockage des solutés ;
- c) Une pièce de 21 m² à proximité immédiate du local principal, destinée à l'isolement des médicaments réceptionnés en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 2 : Le temps actuel de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées hebdomadaires, est en conformité avec le temps de présence minimal défini par l'article R.5126-42 du code la santé publique.

ARTICLE 3 : Le Délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 3 décembre 2011

P/ Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France,
Le Délégué Territorial
du Val de Marne,
Signé : Gérard DELANOUE

**ARRETE N° 348 EN DATE DU 05/12/2011
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2011 DE**

**L'ITEP LE CEDRE BLEU - CODE CATEGORIE 186
FINESS 94 0 01844 3**

À BOISSY ST LEGER

GERE PAR

APSI – 94 0 71517 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du

code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué Territorial du Val de Marne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du **02 janvier 2008** autorisant la création d'un **Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique** de 30 places dénommé **ITEP LE CEDRE BLEU 94 0 01844 3** et géré par **L'APSI**;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **27 octobre 2010** par la personne ayant qualité pour représenter **L'ITEP LE CEDRE BLEU - FINESS 94 0 01844 3** pour l'exercice **2011**;
- Considérant** **les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 octobre 2011, par la délégation territoriale du VAL DE MARNE;**
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du **7 novembre 2011** par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 05/12/2011

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **L'ITEP LE CEDRE BLEU - FINESS 94 0 01844 3** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226 397,82
	- dont CNR	3 084,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 487 131,41
	- dont CNR	14 953,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	484 249,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	2 197 778,23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	2 179 741,23
	- dont CNR (B)	18 037,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D)	
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit/Excédent repris pour 0 €

La base pérenne reconductible 2011 est fixée à **2 179 741,23 €**

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de **L'ITEP LE CEDRE BLEU - FINESS 94 0 01844 3** est fixée comme suit, à compter du **1^{er} décembre 2011** ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	112,25
Semi internat	1,00

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Prix de journée 2012 transitoire : Internat : 575,64 €
Semi internat : 383,76 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **L'ITEP LE CEDRE BLEU - FINESS 94 0 01844 3.**

Fait à Créteil, le 05/12/2011

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial du Val de Marne

GERARD DELANOUE

**ARRETE N° 349 EN DATE DU 05/12/2011
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2011 DE**

**L'IME STRUCTURE ADOS - CODE CATEGORIE 183
FINESS 94 0 01999 5**

A MAISONS ALFORT

GERE PAR

SESAME AUTISME GESTION ET PERSPECTIVES – 75 0 00813 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du

code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué Territorial du Val de Marne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du **26 décembre 2001** autorisant la création d'un **IME** de 15 places dénommé **IME STRUCTURE ADOS - FINESS 94 0 01999 5 – 9 avenue Gambette 94700 Maisons Alfort** et géré par **SESAME AUTISME GESTION ET PERSPECTIVES**;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **28 octobre 2010** par la personne ayant qualité pour représenter **L'IME STRUCTURE ADOS - FINESS 94 0 01999 5** pour l'exercice **2011**;
- Considérant** **les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20 septembre 2011, par la délégation territoriale du VAL DE MARNE**;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du **28 septembre 2011** par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 05/12/2011

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **L'IME STRUCTURE ADOS - FINESS 94 0 01999 5** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 512,98
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	603 029,01
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	214 227,65
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	29 582,21
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	1 042 351,85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 022 351,85
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D)	
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit repris pour **29 582,21 €**

La base pérenne reconductible 2011 est fixée à 1 012 769,64 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de **L'IME STRUCTURE ADOS - FINESS 94 0 01999 5** est fixée comme suit, à compter du **1^{er} décembre 2011** ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Semi internat	380,78

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Prix de journée 2012 transitoire : 337,30 €



ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **L'IME STRUCTURE ADOS - FINESS 94 0 01999 5.**

Fait à Créteil, le 05/12/2011

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial du Val de Marne

GERARD DELANOUE

**ARRETE N° 350 EN DATE DU 05/12/2011
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2011 DE**

**L'IES DE CHAMPIGNY SUR MARNE - CODE CATEGORIE 188
FINESS 94 0 080528 6**

À CHAMPIGNY SUR MARNE

GERE PAR

G.I.M.C – 94 0 02054 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du

code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué Territorial du Val de Marne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du **25 septembre 2000** autorisant la création d'un **Institut d'éducation spécialisée** de 22 places dénommé **I.E.S** (94 0 80528 6) 26 RUE DE LA FRATERNITE 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et géré par **le G.I.M.C**;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **28 octobre 2010** par la personne ayant qualité pour représenter **L'IES DE CHAMPIGNY - FINESS 94 0 80528 6** pour l'exercice **2011**;
- Considérant** **les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20 septembre 2011, par la délégation territoriale du VAL DE MARNE**;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du **22 septembre 2011** par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 05/12/2011

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **L'IES DE CHAMPIGNY - FINESS 94 0 80528 6** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 213,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	951 714,77
	- dont CNR	39 649,40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	231 094,20
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	2 157,43
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	1 465 179,40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 435 179,40
	- dont CNR (B)	39 649,40
	Groupe II et III Autres produits	30 000,00
	Reprise d'excédents (D)	
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : déficit repris pour **2 157,43 €**

La base pérenne reconductible 2011 est fixée à **1 423 372,57 €**

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de **L'IES DE CHAMPIGNY - FINESS 94 0 80528 6** est fixée comme suit, à compter du **1er décembre 2011** ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Semi internat	356,82

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Prix de journée 2012 transitoire : **335,79 €**

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Préfecture du Val de Marne ;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **L'IES DE CHAMPIGNY - FINESS 94 0 80528 6**.

Fait à Créteil, le 05/12/2011

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial du Val de Marne

GERARD DELANOUE

**ARRETE N° 351 EN DATE DU 6/12/2011
PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE
POUR L'ANNEE 2011 DU**

**CMPP DE VILLEJUIF – CODE CATEGORIE 189
FINESS 94 0 68024 2**

GERE PAR

MAIRIE DE VILLEJUIF – 94 0 80677 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des

dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué Territorial du Val de Marne en date du 23 mai 2011 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **31 octobre 2010** par la personne ayant qualité pour représenter le **CMPP DE VILLEJUIF – FINESS 94 0 68024 2** pour l'exercice **2011**;
- Considérant** **les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20 septembre 2011, par la délégation territoriale du VAL DE MARNE;**
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 6/12/2011

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CMPP DE VILLEJUIF – FINESS 94 0 68024 2** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 878,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	322 127,17
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 479,06
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	354 484,23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	267 631,98
	- dont CNR (B)	

	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D)	86 852,25
	TOTAL Recettes (= Total dépenses)	354 484,23

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : excédent repris pour **86 852,25 €**

La base pérenne reconductible 2011 est fixée à **354 484,23 €**

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du CMPP de Villejuif, est fixée comme suit, **à compter du 1^{er} décembre 2011** :

Soit un prix de séances de : 1,00 €

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Fraction forfaitaire Assurance Maladie 2012 transitoire : **83 ,63 €**

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **CMPP DE VILLEJUIF – FINESS 94 0 68024 2.**

Fait à Créteil, le 6/12/2011

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Île-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial du Val de Marne

GERARD DELANOUE

**ARRETE N° 352 EN DATE DU 6/12/2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2011 DU**

**SESSAD LES GUILBETS APAJH - CODE CATEGORIE 182
FINESS 94 0 69039 9**

A CRETEIL

GERE PAR

ASSOC TECH APAJH - LANGAGE INTEGRATION – 92 0 00698 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du

code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué Territorial du Val de Marne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du **14 juin 1996** autorisant la création d'un **SESSAD** de 90 places dénommé **SESSAD LES GUIBLETS HM – FINESS 94 0 69039 9 - 86 Boulevard Kennedy 94000 Créteil** et géré **ASSOC TECH APAJH - LANGAGE INTEGRATION**;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **02 novembre 2010** par la personne ayant qualité pour représenter le **SESSAD LES GUIBLETS HM – FINESS 94 0 69039 9** pour l'exercice **2011**;
- Considérant** **les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20 septembre 2011, par la délégation territoriale du VAL DE MARNE**;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du **23 septembre 2011** adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 6/12/2011

ARRETE

- ARTICLE 1^{ER}** La dotation globale de financement s'élève à 1 261 244,75 € pour l'exercice budgétaire couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.
- Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD LES GUIBLETS HM – FINESS 94 0 69039 9** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 926,51
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 208 596,98
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 114,24
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	1 298 637,73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 261 244,75
	- dont CNR (B)	
	Groupe II et III Autres produits	12 392,98
	Reprise d'excédents (D)	25 000,00
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **25 000,00 €**

La base pérenne reconductible 2011 est fixée à **1 298 637,73 €**

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 105 103,75 €

Soit un tarif journalier soins moyen de : 126,59 €

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **SESSAD LES GUIBLETS HA – FINESS 94 0 69039 9.**

Fait à Créteil, le 6/12/2011

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial du Val de Marne

GERARD DELANOUE

**ARRETE N° 353 EN DATE DU 6/12/2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2011 DU**

**SESSAD APF - CODE CATEGORIE 182
FINESS 94 0 80012 1**

A BONNEUIL SUR MARNE

GERE PAR

ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE – 75 0 71923 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des

dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué Territorial du Val de Marne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du **30 mars 2007** autorisant la création d'un **SESSAD** de 85 places dénommé **SESSAD BONNEUIL** (94 0 80012 1) 5 Porte de Stains 94387 Bonneuil sur Marne et géré par **L'A.P.F**;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **04 novembre 2010** par la personne ayant qualité pour représenter le **SESSAD APF – FINESS 94 0 80012 1** pour l'exercice **2011**;
- Considérant** **les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20 septembre 2011, par la délégation territoriale du VAL DE MARNE;**
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du **27 septembre 2011** par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 6/12/2011

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 1 747 409 ,04 € pour l'exercice budgétaire couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD APF – FINESS 94 0 80012 1** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 364,07
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 486 928,08
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 147,89
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	21 243,00
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	1 774 683,04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 747 409,04
	- dont CNR (B)	
	Groupe II et III Autres produits	27 274,00
	Reprise d'excédents (D)	
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit repris pour **21 243,00 €**

La base pérenne reconductible 2011 est fixée à **1 753 440,04 €**

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 145 617,42 €

Soit un tarif journalier soins moyen de : 163,16 €

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **SESSAD APF – FINESS 94 0 80012 1**.

Fait à Créteil, le 6/12/2011

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial du Val de Marne

GERARD DELANOUE

**ARRETE N° 355 EN DATE DU 7/12/2011
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2011 DE**

**L'IMP LEOPOLD BELLAN - CODE CATEGORIE 183
FINESS 94 0 71134 4**

A BRY SUR MARNE

GERE PAR

ASSOCIATION LEOPOLD BELLAN – 75 0 72060 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du

code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué Territorial du Val de Marne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du **03 décembre 2011** autorisant la création d'un **IMP - IMPRO** de 74 places dénommé **IMP L.BELLAN** (94 0 71134 4) 5 rue du 26 août 1944 94360 Bry sur Marne et géré par **l'association L.Bellan**;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **28 octobre 2010** par la personne ayant qualité pour représenter **L'IMP L. BELLAN - FINESS 94 0 71134 4** pour l'exercice **2011**;
- Considérant** **les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20 septembre 2011, par la délégation territoriale du VAL DE MARNE**;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du **28 septembre 2011** par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 7/12/2011

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **L'IMP L. BELLAN - FINESS 94 0 71134 4** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	569 192,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 743 370,00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	708 064,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	4 020 626,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	3 832 193,00
	- dont CNR (B)	
	Groupe II et III Autres produits relatifs à l'exploitation	117 489,00
	Reprise des FJH	70 944,00
	Reprise d'excédents (D)	
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 repris pour **0 €**

La base pérenne reconductible 2011 est fixée à **4 020 626,00 €**

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de **L'IMP L. BELLAN - FINESS 94 0 71134 4** est fixée comme suit, à compter du **1^{er} décembre 2011** ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	205,04
Semi internat	1,00

ARTICLE 3 En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'Aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SÀMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 4 Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge de l'Aide Sociale du Département sont fixés à **compter du 1^{er} décembre 2011** à :

- **Internat** : (code fonctionnement 11) : **205,04 €**

- **Semi - Internat**: (code fonctionnement 13) : **1,00 €**

ARTICLE 5

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH, le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé **à compter du 1^{er} décembre 2011** à :

- **Internat** : (code fonctionnement 11) : **136,10 €**

- **Semi - Internat**: (code fonctionnement 13) : **1,00 €**

En application de l'article R 314-141, le prix de journée à la charge de l'assurance maladie est fixée à : **68,94 €**

ARTICLE 6

A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Prix de journée 2012 transitoire :

Internat : 309,93 €

Semi – Internat : 206,62 €

ARTICLE 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS.

ARTICLE 8

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **L'IMP L. BELLAN - FINESS 94 071134 4.**

Fait à Créteil, le 7/12/2011
Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Île-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial du Val de Marne

GERARD DELANOUE

**ARRETE N° 377 EN DATE DU 8/12/2011
PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE
POUR L'ANNEE 2011 DU**

**CMPP DE VITRY – CODE CATEGORIE 189
FINESS 94 0 68035 8**

GERE PAR

MAIRIE DE VITRY SUR SEINE – 94 0 80622 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des

dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué Territorial du Val de Marne en date du 23 mai 2011 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **20 octobre 2011** par la personne ayant qualité pour représenter le **CMPP DE VITRY – FINESS 94 0 68035 8** pour l'exercice **2011**;

Considérant **les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20 septembre 2011, par la délégation territoriale du VAL DE MARNE;**

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du **29 septembre 2011** adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 8/12/2011

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CMPP DE VITRY – FINESS 94 0 68035 8** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 574,04
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 419 854,45
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 774,99
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	1 658 203,48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 496 507,77
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D)	161 695,71
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : excédent repris pour **161 695,71 €**

La base pérenne reconductible 2011 est fixée à **1 658 203,48 €**

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du CMPP de Vitry est fixée comme suit, à compter du 1^{er} décembre 2011 :

Soit un prix de séances de : 315,86 €

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Fraction forfaitaire Assurance Maladie 2012 transitoire : 104,05 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS.



ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **CMPP DE VITRY – FINESS 94 0 68035 8.**

Fait à Créteil, le 8/12/2011

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial du Val de Marne

GERARD DELANOUE

ARRETE N° 2011/379

portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur
au sein de la Clinique Monet à CHAMPIGNY SUR MARNE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile-de-France,**

- VU le Code de la Santé Publique, Cinquième partie, Livre I^{er} et notamment les articles L.5126-7, R.5126-15 et R.5126-16 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1er et 2 ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU l'arrêté n° DS 2011-205 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 6 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, délégué territorial du Val de Marne,
- VU la demande en date du 8 août 2011 présentée par Madame Elodie REBER CLERC pour le compte de Monsieur Michel LABRO, directeur de la Clinique MONET sise 34, rue de Verdun à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) sollicitant l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur au sein de cet établissement ;
- VU le dossier accompagnant la demande précitée ;
- VU l'accusé de réception notifié au demandeur le 11 août 2011 ;

- VU l'avis du conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 8 novembre 2011;
- VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 28 novembre 2011 ;
- SUR proposition du Délégué territorial du Val de Marne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Une licence est accordée sous le n° **H.94-33** pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique MONET sise 34, rue de Verdun à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500).

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur, située au 1^{er} sous-sol de l'établissement, dispose de locaux d'une superficie totale de 86,20 m², répartie comme suit :

- un bureau pharmacien (11,50m²)
- un sas de livraison (8,50m²)
- un sas de dispensation (7m²)
- des sanitaires (1,8m²)
- une zone de stockage (45,40m²)
- un espace de circulation (12m²)

tels qu'ils sont décrits dans le dossier de la demande.

Un emplacement grillagé, situé à l'extérieur de l'établissement, est prévu pour le stockage des gaz à usage médical.

Un local, situé au 1^{er} sous-sol de l'établissement, est dédié à l'équipement assurant le vide médical.

ARTICLE 3 : Les missions obligatoires définies à l'article R.5126-8 du code de la santé publique seront assurées.

ARTICLE 4 : En application du 2° de l'article R.5126-10 du code de la santé publique, la réalisation des préparations magistrales sera assurée par une pharmacie à usage intérieur relevant d'un autre gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le pharmacien chargé de la gérance effectue un temps de présence conforme aux dispositions de l'article R.5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : La pharmacie mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de fonctionner dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. A l'issue de ce délai, l'autorisation devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration dudit délai, celui-ci pourra être prorogé par décision de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 7 : Le Délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 8 décembre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile de France,

Le Délégué Territorial du Val de Marne,

Signé : Gérard DELANOUE



**ARRETE N° 397 EN DATE DU 14 /12/2011
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2011 DE**

**L'IME SAGEP CPC - CODE CATEGORIE 183
FINESS 94 0 69008 4**

A CRETEIL

GERE PAR

SESAME AUTISME GESTION ET PERSPECTIVES – 75 0 00813 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du

code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué Territorial du Val de Marne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du **15 avril 1997** autorisant la création d'un **Institut Médico éducatif** de 30 places dénommé **centre de psychopédagogie clinique FINESS 94 0 69008 4 – 17 AVENUE ANATOLE FRANCE 94000 CRETEIL** et géré par **SESAME AUTISME GESTION ET PERSPECTIVES**;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **28 octobre 2010** par la personne ayant qualité pour représenter **L'IME SAGEP CPC - FINESS 94 0 69008 4** pour l'exercice **2011**;
- Considérant** **les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20 septembre 2011, par la délégation territoriale du VAL DE MARNE**;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du **29 septembre 2011** par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 14/12/2011

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **L'IME SAGEP CPC - FINESS 94 0 69008 4** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 668,37
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 049 634,82
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	222 457,75
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	1 548 760,94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 475 963,58
	- dont CNR (B)	
	Groupe II et III Autres produits	12 797,36
	Reprise d'excédents (D)	60 000,00
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : excédent repris pour **60 000,00 €**

La base pérenne reconductible 2011 est fixée à **1 548 760,94 €**

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de **L'IME SAGEP CPC - FINESS 94 0 69008 4** est fixée comme suit, à compter du **1er décembre 2011** ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Semi internat	278,26

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Prix de journée 2012 transitoire : **Semi internat : 283,29 €**

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **L'IME SAGEP CPC - FINESS 94 0 69008 4.**

Fait à Créteil, le 14/12/2011

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial du Val de Marne

GERARD DELANOUE

**ARRETE N° 405 EN DATE DU 16/12/2011
PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE
POUR L'ANNEE 2011 DU**

**CMPP ET BAPU – CODE CATEGORIE 189
FINESS 94 0 68015 0**

GERE PAR

APSI – 94 0 71517 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des

dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué Territorial du Val de Marne en date du 23 mai 2011 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **28 octobre 2010** par la personne ayant qualité pour représenter le **CMPP ET BAPU – FINESS 94 0 68015 0** pour l'exercice **2011**;

Considérant **les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20 septembre 2011, par la délégation territoriale du VAL DE MARNE;**

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du **27 septembre 2011** par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 16/12/2011

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CMPP ET BAPU – FINESS 94 0 68015 0** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 136,04
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 333 266,41
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	829 573,48
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	6 317 975,93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	6 293 885,85
	- dont CNR (B)	
	Groupe II et III Autres produits	20 000,00
	Reprise d'excédents (D)	4 090,08
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **4 090,08 €**

La base pérenne reconductible 2011 est fixée à 6 317 975,93 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du CMPP et BAPU, est fixée comme suit, **à compter du 1^{er} décembre 2011** :

Soit un prix de séances de : 364,51 €

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Fraction forfaitaire Assurance Maladie 2012 transitoire : 132,72 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **CMPP ET BAPU – FINESS 94 0 68015 0**.

Fait à Créteil, le 16/12/2011

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial du Val de Marne

GERARD DELANOUE

**ARRETE N° 406 EN DATE DU 16/12/2011
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2011 DE**

**L'IMPRO MONIQUE GUILBOT - CODE CATEGORIE 183
FINESS 94 0 69010 0**

A L'HAY LES ROSES

GERE PAR

A.D.P.E.D – 94 0 72142 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du

code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué Territorial du Val de Marne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du **14 décembre 1994** autorisant la création d'un **IMPRO** de 52 places dénommé **L'IMPRO M.GUILBOT - FINESS 94 0 69010 0 – 55 AVENUE LARROUMES 94240 L'HAY LES ROSES** et géré par **L'ADPED**;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **22 octobre 2010** par la personne ayant qualité pour représenter **L'IMPRO M.GUILBOT - FINESS 94 0 69010 0** pour l'exercice **2011**;
- Considérant** **les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 septembre 2011, par la délégation territoriale du VAL DE MARNE;**
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du **28 septembre 2011** par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 16/12/2011

ARRETE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **L'IMPRO M.GUILBOT - FINESS 94 0 69010 0** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 207,20
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 317 814,24
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	251 230,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	1 719 251,44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 652 703,44
	- dont CNR (B)	
	Groupe II et III Autres produits	62 564,00
	Reprise d'excédents (D)	
	Reprise des FJH	3 984,00
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : repris pour **0 €**

La base pérenne reconductible 2011 est fixée à **1 719 251,44 €**

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de **L'IMPRO M.GUILBOT - FINESS 94 0 69010 0** est fixée comme suit, à compter du **1^{er} décembre 2011** ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	1,00
Semi internat	1,00

ARTICLE 3 En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'Aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SÀMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 4 Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge de l'Aide Sociale du Département sont fixés à compter du **1^{er} décembre 2011** à :

- **Internat** : (code fonctionnement 11) : **1,00 €**

- **Semi - Internat**: (code fonctionnement 13) : **1,00 €**

ARTICLE 5

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH, le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé **à compter du 1^{er} décembre 2011** à :

- **Internat** : (code fonctionnement 11) : **1,00 €**

- **Semi - Internat**: (code fonctionnement 13) : **1,00 €**

En application de l'article R 314 – 141, le prix de journée à la charge de l'assurance maladie est fixée à : **68,94 €**

ARTICLE 6

A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Prix de journée 2012 transitoire :

- **Internat** : (code fonctionnement 11) : **182,05 €**

- **Semi - Internat**: (code fonctionnement 13) : **149,84 €**

ARTICLE 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS.

ARTICLE 8

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **L'IMPRO M.GUILBOT - FINESS 94 0 69010 0.**

Fait à Créteil, le 16/12/2011

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Île-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial du Val de Marne

GERARD DELANOUE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

1/4

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
POUR L'HEBERGEMENT ET LE LOGEMENT
Unité territoriale du VAL-DE-MARNE

Créteil, le 8 décembre 2011

ARRETE N° 2011 /4051

Modifiant l'arrêté n° 2011/019 du 6 janvier 2011 portant modification de la composition de la commission départementale de médiation prévues par la loi instituant le droit au logement opposable

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;
- VU** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au relogement opposable ;
- VU** le décret n°2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n°2007/5092 du 26 décembre 2007 portant création de la commission départementale de médiation prévue par la loi instituant le droit au logement opposable et les arrêtés modificatifs;
- VU** l'arrêté n°2011/019 du 6 janvier 2011;

Considérant les propositions faites pour la désignation de nouveaux membres et le renouvellement des mandats

- par le Directeur de la DRIHL du Val-de-Marne,
- par le Conseil général du Val de Marne,

Considérant les propositions faites pour la désignation de nouveaux membres suppléants :

- par la délégation AORIF du Val de Marne
- la CNL Val de Marne
- ADOMA

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition de la commission de médiation, créée par arrêté préfectoral modifié n°2007/5092 du 26 décembre 2007, en application de l'article 7 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, est modifiée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les membres titulaires et suppléants désignés ci-après, sur proposition de leur instance, sont nommés pour une durée de trois ans :

- **Pour le collège « Etat »** :

Titulaire : Mme Claire ROSTAN, adjointe au Chef du Service Hébergement et Accès au Logement (Direction Régionale et Interdépartementale pour l'hébergement et le logement du Val-de-Marne), en remplacement de Madame Dominique DERROUCH

- **Pour le collège « Collectivités locales »** :

Titulaire : M. Jean-Jacques BRIDEY, Conseiller général
Suppléants : M. Pierre BELL-LLOCH, Conseiller général
M. Didier GUILLAUME, Conseiller général

- **Pour les « organismes d'habitation à loyer modéré »** :

Suppléant : Mme Marie José DARSE, Responsable de l'action sociale individuelle, Paris Habitat OPH:

- **Pour les « organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidences hôtelières à vocation sociale »**

Suppléant : M. Philippe TREPTEL, Directeur du Village de l'Espoir, en remplacement de Madame Isabelle IOLOV

- **Pour le collège « associations »** :

Suppléant : M. Alain GAULON, Confédération Nationale du Logement, fédération CNL du Val de Marne, en remplacement de Mme Marie-Claude GARCIA

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté modifié n°2007/5092 du 26 décembre 2007 demeurent inchangées

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Secrétaire Général

Signé

Christian ROCK

**Renouvellement de la composition de la commission départementale de médiation
prévue par la loi instituant le droit au logement opposable
suite à l'arrêté n° 2011/ du 2011
portant modification de l'arrêté n° 2011/019 du 6 janvier 2011**

La commission de médiation prévue par l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi composée pour le Val de Marne :

Président de la commission :

Monsieur Christian JOB, Préfet honoraire

Pour les services de l'Etat :

- Titulaires :
 - Madame Claire ROSTAN (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Françoise FABRE (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Sylvie ARNOULD (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
- Suppléants :
 - Monsieur Michel MARTINEAU (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Dominique HATTERMANN (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Véronique GHOU (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Régine MAURICE (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Émilie CARMOIN (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Karima HALLAL (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Monsieur Rabah YASSA (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Marie-Laure AYUSTE-PELAGE (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Lila DIOUF (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)

Pour le Conseil Général :

- Titulaire :
 - Monsieur Jean-Jacques BRIDEY, vice-président du Conseil Général,
- Suppléants :
 - Monsieur Pierre BELL - LLOCH, conseiller général de Vitry-sur-Seine Nord
 - Monsieur Didier Guillaume, conseiller général de Choisy-le-Roi

Pour les communes

- Titulaires :
 - Monsieur Daniel BREUILLER, Maire d' ARCUEIL
 - Monsieur Joël MOREL, Maire adjoint de SUCY-EN-BRIE
- Suppléants :
 - Monsieur Michel LEPRETRE, Maire adjoint de VITRY-SUR-SEINE
 - Monsieur Michel BUCHER, Maire adjoint de VILLIERS-SUR-MARNE

- Monsieur Didier ROUSSEL, Maire adjoint du KREMLIN-BICETRE
- Madame Élodie MASSE, Maire adjoint de CHOISY-LE-ROI

Pour les organismes d'habitations à loyer modéré

- Titulaire :
 - Madame Anne-Marie FEKETE, déléguée départementale de l' AORIF
- Suppléants :
 - Madame Marie-Line DA SILVA, directrice territoriale de VALOPHIS- Habitat
 - Monsieur Salah LOUNICI, Directeur d'Agence du Val de Marne ICF La Sablière
 - Madame Marie-José DARSE, Responsable de l'action sociale individuelle, Paris Habitat OPH

Pour les autres propriétaires bailleurs

- Titulaire :
 - Monsieur Pierre DUMONCHAU, Chambre des propriétaires (Union nationale de la propriété immobilière)
- Suppléants :
 - Madame Maryvonne PINÇON SCHNORF, La Chambre des Propriétaires (Union nationale de la propriété immobilière)

Pour les organismes chargés de la gestion de structures d'hébergement, d'établissements ou de logements de transition, de logements foyers ou de résidences hôtelières à vocation sociale :

- Titulaire :
 - Monsieur Donatien KIVOVOU, directeur ADOMA
- Suppléants :
 - M. Eric RAOUF, Directeur de l'Unité Territoriale Val-de-Marne Est
 - M. Philippe TREPTEL, Directrice du Village de l'Espoir
 - Madame Valérie TERRASSE, ADOMA

Pour les associations de locataires :

- Titulaire :
 - Monsieur Michel MITTENAERE, président de la fédération CNL du Val-de-Marne;
- Suppléants :
 - Madame Josiane de la FONCHAIS, présidente de l'union départementale de la CGL du Val de Marne;
 - Monsieur Alain GAULON, fédération CNL du Val de Marne;

Pour les associations agréées :

- Titulaires :
 - Madame Françoise HEGRON, Groupement des associations du Val de Marne intervenant dans le domaine de l'insertion par le logement, GAIL 94 ;
 - Madame Sandrine CARDOSO, Croix Rouge Française.;
- Suppléants :
 - Monsieur Pascal PERRIER, directeur de l'Aide d'Urgence du Val de Marne ;
 - Monsieur Jean-Pierre CHEVALIER, Secours Catholique ;
 - Monsieur Jean DESMIDT, ABEJ Diaconie ;
 - Monsieur Gil EMORINE, Association JOLY ;
 - Madame Nicole FROMENTIN, Secours catholique ;
 - Monsieur Henri ESPES, Association Pour le Logement des Jeunes Mères.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 17 novembre 2011
ARRETE n°2011/62

modifiant l'arrêté n°2011/16 du 11 mars 2011
portant agrément d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

(A.A.B. AUTO BATEAU)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/16 du 11 mars 2011 portant agrément d'exploitation de Monsieur Alain BOURGOY pour l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «A.A.B. AUTO BATEAU» situé 178 Grande Rue de Charles de Gaulle à NOGENT-SUR-MARNE-94130;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 / 6137 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à la DRIEA;

Vu la demande présentée le 24 octobre 2011 par Monsieur Alain BOURGOY aux fins de dispenser la formation à la catégorie E(B);

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1^{er} – l'arrêté préfectoral n°2011/16 du 11 mars 2011 portant agrément d'exploitation n° E 11 094 4050 0 d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «A.A.B. AUTO BATEAU» situé 178 Grande Rue de Charles de Gaulle à NOGENT-SUR-MARNE-94130, délivré pour une durée de cinq ans, à Monsieur Alain BOURGOY est remplacé à l'article 3 par :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes: **A – B – E(B) – AAC -BSR.**

Article 2 – L'agrément valable pour la formation de la catégorie E(B) est délivré à Monsieur Alain BOURGOY pour la **durée de validité de l'agrément principal restant à courir** à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté modificatif.

Article 3 _ Les autres dispositions de l'arrêté du 25 février 2008 demeurent sans changement.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le directeur de l'Unité
Territoriale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR**

Alain MAHUTEAU



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 28 novembre 2011
ARRETE n°2011/63

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

(AUTO-ECOLE TURBO LASER à VITRY-SUR-SEINE)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/7711 du 10 décembre 2009 autorisant Monsieur Abdelkader LARBI-DAOUADJI à exploiter sous le numéro E 04 094 3980 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE TURBO LASER » situé 17 Place Froment à VITRY-SUR-SEINE (94400);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 / 6137 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à la DRIEA.

Vu la déclaration de Monsieur Abdelkader LARBI-DAOUADJI par laquelle l'intéressé indique cesser l'exploitation de l'auto-école dénommée «AUTO-ECOLE TURBO LASER » situé 17 Place Froment à VITRY-SUR-SEINE (94400), pour laquelle l'agrément a été délivré.

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2009/7711 du 10 décembre 2009 autorisant Monsieur Abdelkader LARBI-DAOUADJI à exploiter sous le numéro E 04 094 3980 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE TURBO LASER » situé 17 Place Froment à VITRY-SUR-SEINE (94400) est abrogé.

Article 2

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**Pour le directeur de l'Unité
Territoriale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR**

Alain MAHUTEAU



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 28 novembre 2011

ARRETE n°2011/64

portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

(AUTO-ECOLE TURBO LASER à VITRY-SUR-SEINE)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 18 octobre 2011 par Madame Dulce Maria DOS SANTOS CADEIREIRO en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE TURBO LASER » situé 17 Place Froment à VITRY-SUR-SEINE (94400) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 / 6137 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à la DRIEA

Vu l'avis favorable émis le 24 novembre 2011 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame Dulce Maria DOS SANTOS CADEIREIRO est autorisée à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 11 094 4067 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE TURBO LASER », situé 17 Place Froment à VITRY-SUR-SEINE (94400);

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B, AAC**

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le directeur de l'Unité Territoriale
de l'Équipement et de l'Aménagement
du Val-de-Marne
Le chef du SESR**

Alain MAHUTEAU



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 28 novembre 2011
ARRETE n°2011/65

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

(AUTO-ECOLE DE LA GARE à ALFORTVILLE)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002/2556 du 15 juillet 2002 autorisant Monsieur Daniel AUGELET à exploiter sous le numéro E 02 094 0309 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DE LA GARE » situé 63 rue du Maréchal Lattre de Tassigny à ALFORTVILLE (94140);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 / 6137 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à la DRIEA.

Vu la déclaration de Monsieur Daniel AUGELET par laquelle l'intéressé indique cesser l'exploitation de l'auto-école dénommée «AUTO-ECOLE DE LA GARE » situé 63 rue du Maréchal Lattre de Tassigny à ALFORTVILLE (94140), pour laquelle l'agrément a été délivré.

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2002/2556 du 15 juillet 2002 autorisant Monsieur Daniel AUGELET à exploiter sous le numéro E 02 094 0309 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DE LA GARE » situé 63 rue du Maréchal Lattre de Tassigny à ALFORTVILLE (94140) est abrogé au **1^{er} janvier 2012**.

Article 2

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**Pour le directeur de l'Unité
Territoriale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR**

Alain MAHUTEAU



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 28 novembre 2011

ARRETE n°2011/66

portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

(AUTO-ECOLE DE LA GARE)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 20 octobre 2011 par Monsieur Alex TOSUN en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE DE LA GARE» situé 63 rue du Maréchal Lattre de Tassigny - 94140 ALFORTVILLE;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 / 6137 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à la DRIEA;

Vu l'avis favorable émis le 24 novembre 2011 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Alex TOSUN est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 11 094 4068 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DE LA GARE», situé 63 rue du Maréchal Lattre de Tassigny - 94140 ALFORTVILLE;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2012**.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **A, B, AAC**.

Article 4 – « Il est délivré à Monsieur Alex TOSUN, un agrément valable pour la formation pratique du « **B.S.R** » brevet de sécurité routière (option cyclomoteur) au sein de l'établissement dénommé « AUTO-ECOLE DE LA GARE », situé 63 rue du Maréchal Lattre de Tassigny - 94140 ALFORTVILLE.

La durée de validité de l'agrément est liée à la durée de validité de l'agrément principal, conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière.

Au moins deux mois avant la fin de validité de l'agrément, Monsieur Alex TOSUN, devra adresser auprès du service en charge de la délivrance des agréments d'exploitation d'un établissement d'enseignement, une demande de renouvellement accompagnée des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2003.

Le programme et l'organisation de la formation doivent être conformes aux dispositions de l'article 4 de cet arrêté.

Les délégués et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sont chargés de contrôler le respect du programme et de l'organisation de la formation (article 3, treizième alinéa de l'arrêté du 17 décembre 2003).

Le titulaire de l'agrément délivre, à l'issue de la formation pratique, le brevet de sécurité routière, option cyclomoteur, dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel précité.

La transmission à l'autorité compétente et la conservation des informations sont effectuées conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de cet article 6.

L'agrément sera retiré après qu'ait été mise en œuvre la procédure contradictoire, si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie ou si les dispositions réglementaires applicables ne sont pas respectées »

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le directeur de l'Unité
Territoriale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR**

Alain MAHUTEAU



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 29 novembre 2011

ARRETE n°2011/67

portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

(AUTO MOTO ECOLE DALAYRAC LES RIGOLLOTS)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 24 octobre 2011 par Monsieur Gilles DRIKES en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO MOTO ECOLE DALAYRAC LES RIGOLLOTS» situé 1 avenue de Stalingrad - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 / 6137 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à la DRIEA;

Vu l'avis favorable émis le 24 novembre 2011 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Gilles DRIKES est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 11 094 4069 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO MOTO ECOLE DALAYRAC LES RIGOLLOTS », situé 1 avenue de Stalingrad - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2012**.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **A, B, AAC**.

Article 4 – « Il est délivré à Monsieur Gilles DRIKES, un agrément valable pour la formation pratique du « **B.S.R** » brevet de sécurité routière (option cyclomoteur) au sein de l'établissement dénommé « **AUTO MOTO ECOLE DALAYRAC LES RIGOLLOTS**», situé 1 avenue de Stalingrad - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS.

La durée de validité de l'agrément est liée à la durée de validité de l'agrément principal, conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière.

Au moins deux mois avant la fin de validité de l'agrément, Monsieur Gilles DRIKES, devra adresser auprès du service en charge de la délivrance des agréments d'exploitation d'un établissement d'enseignement, une demande de renouvellement accompagnée des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2003.

Le programme et l'organisation de la formation doivent être conformes aux dispositions de l'article 4 de cet arrêté.

Les délégués et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sont chargés de contrôler le respect du programme et de l'organisation de la formation (article 3, treizième alinéa de l'arrêté du 17 décembre 2003).

Le titulaire de l'agrément délivre, à l'issue de la formation pratique, le brevet de sécurité routière, option cyclomoteur, dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel précité.

La transmission à l'autorité compétente et la conservation des informations sont effectuées conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de cet article 6.

L'agrément sera retiré après qu'ait été mise en œuvre la procédure contradictoire, si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie ou si les dispositions réglementaires applicables ne sont pas respectées »

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le directeur de l'Unité
Territoriale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR**

Alain MAHUTEAU



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 29 novembre 2011

ARRETE n°2011/68

portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

(ESPACE PERMIS)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/2722 du 11 juillet 2006 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ESPACE PERMIS» situé 59 Grande Rue Charles de Gaulle - 94130 NOGENT-SUR-MARNE par Monsieur Salvatore ARCERITO, sous le n° E 02 094 0400 0;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 / 6137 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à la DRIEA;

Vu la demande présentée par Monsieur Salvatore ARCERITO, en vue du renouvellement quinquennal de son agrément;

Vu l'avis favorable émis le 24 novembre 2011 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1^{er} – L'agrément n° E 02 094 0400 0, autorisant Monsieur Salvatore ARCERITO à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ESPACE PERMIS», situé 59 Grande Rue Charles de Gaulle - NOGENT-SUR-MARNE(94130), est renouvelé.

Article 2 – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **28 novembre 2011**.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **A, B, AAC**.

Article 4 – « Il est délivré à Monsieur Salvatore ARCERITO, un agrément valable pour la formation pratique du « **B.S.R** » brevet de sécurité routière (option cyclomoteur) au sein de l'établissement dénommé « ESPACE PERMIS », situé 59 Grande Rue Charles de Gaulle - 94130 NOGENT-SUR-MARNE.

La durée de validité de l'agrément est liée à la durée de validité de l'agrément principal, conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière.

Au moins deux mois avant la fin de validité de l'agrément, Monsieur Salvatore ARCERITO, devra adresser auprès du service en charge de la délivrance des agréments d'exploitation d'un établissement d'enseignement, une demande de renouvellement accompagnée des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2003.

Le programme et l'organisation de la formation doivent être conformes aux dispositions de l'article 4 de cet arrêté.

Les délégués et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sont chargés de contrôler le respect du programme et de l'organisation de la formation (article 3, treizième alinéa de l'arrêté du 17 décembre 2003).

Le titulaire de l'agrément délivre, à l'issue de la formation pratique, le brevet de sécurité routière, option cyclomoteur, dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel précité.

La transmission à l'autorité compétente et la conservation des informations sont effectuées conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de cet article 6.

L'agrément sera retiré après qu'ait été mise en œuvre la procédure contradictoire, si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie ou si les dispositions réglementaires applicables ne sont pas respectées »

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le directeur de l'Unité
Territoriale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR**

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE n°DRIEAIdf 2011-1-847

Portant réglementation provisoire des conditions de circulation sur la RD920 en raison des travaux de changement de trappes de chambre France Télécom affaissée.

Le Préfet du VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, et notamment son article R 411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2521-1,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu le décret du 9 décembre 2010, portant nomination de M Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

Vu les arrêtés du préfet de région n°2010-630 et 629 du 30 juin portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2010-8050 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

Vu la décision DRIEA IDF n°2011-1-603 du 15 septembre 2011 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la demande formulée le 17/11/11 par RPS,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Cachan,

Considérant que la RD 920 à Cachan est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Considérant que des travaux de changement de trappes de chambre France Télécom affaissée nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 5 décembre 2011 au jeudi 15 décembre 2011,
Sur l'avenue Aristide Briand (RD.920) à Cachan, la circulation est réduite de trois files à deux files sur 50 m au droit du n°127, dans le sens Province – Paris.
L'emprise des travaux sur chaussée sera autorisée de 9h00 à 16h30.
Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie est rendue à la circulation à 15 h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier sera réduite à : 30 km/h.
Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances.
Le stationnement et l'arrêt de véhicules seront considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux seront réalisés par RPS, Téléphone : 01.64.61.93.93 Télécopie : 01.64.61.93.90, Adresse : 2, avenue Spinoza 77184 EMERAINVILLE.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire seront réalisés par l'entreprise chargée du balisage selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. COMBETTE (06.10.65.91.02), RPS, Téléphone : 01.64.61.93.93 Télécopie : 01.64.61.93.90, Adresse : 2, avenue Spinoza 77184 EMERAINVILLE.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Maire de Cachan,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le chantier et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Paris, le 30 novembre 2011

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
Par délégation,

L'adjoint au chef du Service Sécurité des transports
Chef du Département Sécurité,
Circulation et Éducation Routières

Jean-Philippe Lanet



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE n°DRIEAIdf 2011-1-848

Portant réglementation provisoire des conditions de circulation sur la RD920 en raison des travaux d'adduction de chambre L3T SFR

Le Préfet du VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, et notamment son article R 411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2521-1,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu le décret du 9 décembre 2010, portant nomination de M Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

Vu les arrêtés du préfet de région n°2010-630 et 629 du 30 juin portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2010-8050 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

Vu la décision DRIEA IDF n°2011-1-603 du 15 septembre 2011 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la demande formulée le 17/11/11 par INEO INFRACOM,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Cachan,

Considérant que la RD 920 à Cachan est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Considérant que des travaux d'addition de chambre L3T SFR nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 5 décembre 2011 au jeudi 15 décembre 2011,
Sur l'avenue Aristide Briand (RD.920) à Cachan, la voie de droite est neutralisée sur 50 m au droit du n°35, dans le sens Province – Paris.

L'emprise des travaux sur chaussée sera autorisée de 9h00 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie est rendue à la circulation à 15 h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier sera réduite à : 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules seront considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux seront réalisés par EDS, Téléphone : 01.56.30.18.18 Télécopie : 01.56.30.18.00, Adresse : 80, avenue du Général de Gaulle 94320 THIAIS

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire seront réalisés par l'entreprise chargée du balisage selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. MANSOUR (06.08.87.75.56), INEO INFRACOM, Téléphone : 01.60.18.25.89 Télécopie : 01.60.60.01.27, Adresse : 333, rue Marguerite Perey 77127 LIEUSAIN

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Maire de Cachan,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le chantier et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Paris, le 30 novembre 2011

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
Par délégation,

L'adjoint au chef du Service Sécurité des transports
Chef du Département Sécurité,
Circulation et Éducation Routières

Jean-Philippe Lanet



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2011-1-849

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation à Boissy Saint Léger sur l'avenue du Général Leclerc (RN19) sur le tronçon compris entre la rue Georges Brassens et l'avenue Charles de Gaulle, dans le cadre d'une phase fonctionnelle d'aménagement.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article R411 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret en Conseil d'État du 16 avril 1999, déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la RN19 à Boissy-Saint-Léger prorogée le 14 mars 2006 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU l'arrêté n°2010-8050 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU la décision ministérielle du 4 février 1997 portant approbation de l'avant-projet de l'aménagement de la RN19 à Boissy-Saint-Léger, section comprise entre la RN406 à Bonneuil-sur-Marne et la RD94E à Villecresnes ;

VU la décision n°2011-1-603 du 15 septembre 2011 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France de la DRIEA ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger ;

CONSIDERANT le phasage des travaux au droit du carrefour entre l'avenue du général Leclerc (RN19 sens Paris-province) et l'avenue Charles de Gaulle – Préault à Boissy-Saint-Léger, dans le cadre d'une phase fonctionnelle d'aménagement de la RN19 entre la RN406 et le pôle d'échange de la gare RER ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le fonctionnement sécuritaire du carrefour formé par l'avenue du Général Leclerc, dans sa configuration provisoire actuelle, l'avenue Charles de Gaulle–Préault et le débouché de la bretelle desservant la ZA de la Haie Griselle par l'ouvrage d'art PS5, implique l'interdiction formelle d'effectuer un demi-tour vers le sens province-Paris pour les usagers du sens Paris-province, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 2

Des panneaux de signalisation réglementaire (B2c) interdisant le demi-tour sont mis en place. Le retour vers Créteil est possible par l'emprunt de l'avenue Charles de Gaulle et de son mini giratoire et est matérialisé par une signalisation temporaire.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont réalisés sous la responsabilité de l'entreprise AXIMUM - Région Ile de France/Nord (616 rue du Maréchal Juin 77000 Vaux le Pénil), pour le compte et sous le contrôle de la DiRIF dans le cadre des travaux en cours de réalisation. L'entreprise doit, en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction des Routes d'Ile de France, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 30 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PRÉFET DU VAL DE MARNE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières
DRIEA IdF n°2011-1-846

ARRÊTÉ N° 2011-4008 (Val-de-Marne)/2011-3085 (Seine-Saint-Denis)

Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A86 est dans le cadre des travaux de mise en sécurité du tunnel de Nogent-sur-Marne

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2521-1 et L 2521-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 avril 2010 portant nomination du Préfet de la Seine-Saint-Denis Monsieur Christian LAMBERT ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

VU les arrêtés du préfet de région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire ;

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1862 du 16 juillet 2010 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Jean Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-603 du 15 septembre 2011 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Nord ;

VU l'avis de Monsieur le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de Seine-Saint-Denis ;

VU l'avis de la section des Tunnels et des Voies sur Berges ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Neuilly-Plaisance ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Neuilly-sur-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois ;

VU l'avis de Monsieur le Maire du Perreux-sur-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Champigny ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont ;

CONSIDERANT les travaux d'amélioration de la ventilation, de la tenue au feu et de la sécurisation électrique pour la mise en sécurité du tunnel de Nogent sur l'A86 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité du personnel et des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation des autoroutes A86 et A4 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1

La circulation sur l'autoroute A86 Est chaussée intérieure et extérieure, entre l'autoroute A4 et la RD86A, est modifiée à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2013 selon les dispositions suivantes :

- une voie de circulation est supprimée dans la zone en tranchée couverte au nord des bretelles d'entrée et de sortie du tunnel de Nogent ;
- la largeur des voies est réduite à 3 mètres sur toutes les voies de circulation ;
- la vitesse est réduite à 50 km/h ;
- l'itinéraire est interdit aux convois exceptionnels en sur-largeur et en sur-longueur ;
- le dépassement est interdit pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.
- des accès et sortie réservés au chantier sont aménagés depuis la voie rapide de chaque sens de l'A86,
- l'entrée sur l'A86 extérieure depuis la RN 486 se fait par insertion,
- l'A86 intérieure est ponctuellement réduite à une voie au droit du divergent avec la bretelle vers la RN 486.

Ces dispositions sont maintenues de jour comme de nuit.

ARTICLE 2

L'autoroute A86 extérieure, entre l'autoroute A4 et la RD86A, peut être fermée jusqu'à 4 nuits par semaine à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2013. La bretelle d'accès depuis la RN486 est fermée durant ces mêmes nuits.

Le nombre de fermetures nocturnes nécessaires à la réalisation des travaux est estimé à 48 nuits.

Pour les usagers en provenance d'A4, sens Paris-province, un itinéraire de déviation S4 commun aux poids-lourds et aux véhicules légers est mis en œuvre.

Simultanément, la sortie n°5 d'accès au pont de Nogent depuis l'A4, sens province-Paris, est fermée. Des itinéraires de déviation sont mis en place:

- via la sortie n°4 Joinville et la RD86 où les usagers en direction des communes de Nogent/Le Perreux et Champigny retrouvent la signalisation permanente ;
- via le Boulevard Périphérique et l'A3 pour les usagers en direction de l'A86 Nord.

De plus, afin de fermer en toute sécurité cette bretelle, l'accès n°6 à l'A4, sens province-Paris, est fermé au niveau de la fourchette de Bry. Un itinéraire de déviation via Champigny (RD3 et RD145), la RN486 et le pont de Nogent est mis en œuvre.

ARTICLE 3

L'autoroute A86 intérieure, entre l'échangeur de Rosny (A3) et l'autoroute A4, peut être fermée jusqu'à 4 nuits par semaine à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2013. Ces fermetures pourront être mutualisées avec les fermetures du sens extérieur visées à l'article 1.

Le nombre de fermetures nocturnes nécessaires à la réalisation des travaux est estimé à 48 nuits.

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées durant ces mêmes nuits :

- accès depuis l'A3 dans les deux sens,
- accès ex RN 302 (Rosny),
- accès A103 intérieure depuis le tronc commun,
- accès A103 extérieure,
- accès RD143 intérieure.

Les usagers provenant de l'A3, dans le sens province-Paris, continuent jusqu'au boulevard périphérique pour retrouver l'A4 à la porte de Bercy.

ARTICLE 4

L'autoroute A86 Est, chaussée intérieure et extérieure, peut être fermée, dans sa zone sous-fluviale comprise entre le diffuseur avec la RN486 et l'autoroute A4, jusqu'à 4 nuits par semaine à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2013. Les fermetures des deux sens peuvent se faire simultanément.

Pour le sens extérieur, une déviation est mise en place par la bretelle de sortie n°5 de l'A4, sens Paris-province, la RN486 (Pont de Nogent) et la bretelle d'entrée de l'A86 extérieure.

Pour le sens intérieur, une déviation est mise en place par la bretelle de sortie de l'A86 intérieure, la RN486 (pont de Nogent) et la bretelle d'entrée de l'autoroute A4.

ARTICLE 5 - HORAIRES

Horaires de fermeture et balisage relatifs aux fermetures des articles 1 et 2 :

Les opérations de balisage débutent à	20h30
Les opérations préalables à la fermeture débutent à :	20h30 au niveau des bretelles 21h30 pour l'axe principal
Les opérations de fermeture se terminent à :	22h00
Les opérations préalables à la réouverture débutent à :	04h45 pour les bretelles 05h15 pour l'axe
<u>Heure de réouverture</u> : la réouverture est effective à :	05h30.

ARTICLE 6

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la DiRIF / Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Nord et Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Est, ou par les entreprises Segex/Aximum, titulaires du marché de balisage régional de la DiRIF, sous contrôle de cette dernière.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police,
Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Nord Île-de-France,
Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Est Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois ;
Monsieur le Maire de Neuilly-Plaisance ;
Monsieur le Maire de Neuilly-sur-Marne ;
Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois ;
Monsieur le Maire du Perreux-sur-Marne ;
Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne ;
Monsieur le Maire de Champigny-sur-Marne ;
Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne. Une ampliation sera adressée aux SAMU du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis.

Fait à Créteil, le 30 novembre 2011

Le Préfet du Val-de-Marne
Pierre Dartout

Pour le préfet de Seine-Saint-Denis
et par délégation,
Jean-Philippe Lanet



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France
Service sécurité des transports
Département sécurité, éducation et circulation
Routières

ARRÊTÉ N°2011-1-850

Portant autorisation des transports de bois ronds

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 130,

Vu le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements,

Vu le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne,

Vu l'arrêté du 25 juin 2003 relatif au transport de bois ronds,

Vu l'avis du conseil général du Val de Marne,

Vu l'avis de Ports de Paris, agence de Bonneuil-sur-Marne,

Vu l'avis des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Marolles-en-Brie, Santeny et Villecresnes,

Vu l'avis de la DIRIF,

Sur la proposition conjointe de la DRIAIF Ile de France et du DRIEA Ile de France,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Définition

Le présent arrêté s'applique aux transports exclusifs de « bois ronds ».

Pour l'application du présent arrêté :

- les bois ronds sont définis comme toutes portions de troncs ou de branches d'arbres obtenues par tronçonnage, dont les grumes (troncs, éventuellement ébranchés),
- le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route, notamment en terme de poids et de gabarit (longueur, largeur, hauteur), sous réserve de règles dérogatoires, telles que reprises à l'article 2 du présent arrêté

ARTICLE 2. Règles dérogatoires propres aux bois ronds

Le décret du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds, complète les dispositions précédentes du code de la route par :

1 - l'article R.433-12 ainsi rédigé :

le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux ;
- 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus ;
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

Cependant et par dérogation, jusqu'au 1^{er} janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables, avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité dans les limites :

- du poids total roulant fixées ci dessous :
 - 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
 - 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.
- des charges maximales à l'essieu définies par un arrêté du ministre chargé des transports.

En outre, les véhicules et ensembles de véhicules concernés sont soumis aux dispositions de l'article R. 321-17 :

Tout véhicule à moteur ou toute remorque, dont les dimensions ou les poids excèdent les limites réglementaires et dont le déplacement est subordonné à l'autorisation exigée pour les transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception par l'autorité administrative qui en a la charge.

Les ensembles visés dans le présent article seront qualifiés de « convois » par la suite.

2 – l'article R.433-13 relatif à la charge totale à l'essieu

- 13 tonnes pour un essieu isolé à roues simples, et 16,5 tonnes pour un essieu isolé à roues jumelées,
- pour un essieu appartenant à un groupe d'essieux, aux valeurs indiquées dans le 1^{er} tableau de l'annexe 2 de l'arrêté du 25 juin 2003, en fonction de la distance « d » entre les essieux,

3 – l'article R.433 – 15 fixant la longueur maximum du convoi à 18.75m.

ARTICLE 3. Itinéraires pour les convois d'un Poids Total Roulant (PTR) de 57 tonnes maximum :

Les itinéraires suivants sont fixés conjointement par les services de la DRIEA IF, de la DRIA AF et du CRPF, pour desservir les massifs forestiers du Val de Marne, les industries locales ainsi que le port de Bonneuil-Sur-Marne, en veillant aux continuités inter-départementales.

Les véhicules transportant du bois rond sont autorisés à s'y raccorder au plus court chemin depuis une forêt ou une entreprise du Val de Marne, et dans le respect de la réglementation locale, en particulier pour ce qui concerne les limites de gabarit et les tonnages aux abords des ouvrages, dans la limite de 4 km de raccordement. En cas de coupure du réseau (incidents, travaux), les convois ne peuvent suivre l'itinéraire de déviation proposé que si celui-ci est bien adapté aux caractéristiques du convoi. Dans le cas contraire, il conviendra de solliciter l'avis du gestionnaire local afin de convenir d'un nouvel itinéraire temporaire.

L'accès au sein du port de Bonneuil est autorisé sous réserve que les transporteurs aient procédé aux vérifications préalables de gabarit.

Ainsi, sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds avec des véhicules d'un poids total roulant autorisé maximum de 57 tonnes sur les itinéraires suivants du département du Val de Marne, et, **exclusivement entre 21 h et 7 h (de nuit)** :

- N19 depuis la limite de Seine et Marne jusque la D19,
- D19 depuis la N19 jusque la D10,
- D10 de la D19 à la D130,
- D130 jusque l'entrée au port de Bonneuil-sur-Marne,
- Voiries du port de Bonneuil-sur-Marne.

Ces itinéraires sont représentés dans la carte en annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Règles de circulation

Article 4-1 : prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation du véhicule, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules au franchissement des ouvrages d'art, à la traversée des agglomérations et des chantiers.

Article 4-2 : interdictions générales de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

1. sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures,
2. pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent,
3. par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 4-3 : prescriptions particulières

La circulation sur les ouvrages d'art devra s'effectuer :

1. le plus près possible de l'axe de l'ouvrage,
2. isolée,
3. à une vitesse inférieure à 40 km/h,
4. en roulant à une vitesse constante lors du franchissement (éviter de freiner ou d'accélérer).

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage automatisée.

ARTICLE 5. Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules ou ensembles de véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, dans les agglomérations.

ARTICLE 6: contrôle routier :

En cas de contrôle routier, le transporteur doit être en mesure de présenter :

- une copie de l'arrêté « bois ronds », annexes comprises, du département où s'effectue le contrôle,
- une copie de l'attestation sur l'honneur faisant état de l'absence de toute alternative économique viable au transport routier,
- un justificatif du poids total réel (véhicule et chargement) de l'ensemble routier à chaque voyage par un équipement embarqué ou un document de pesée.

ARTICLE 7 : publicité

Le présent arrêté s'applique aux transports de bois ronds à compter du lendemain de sa parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

ARTICLE 8 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val de Marne,
- Messieurs les Sous-Préfets du département du Val de Marne,
- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile de France,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière d'Ile de France et du Centre,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de Bonneuil-sur-Marne de Ports de Paris,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

ARTICLE 9. Copies

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Préfets des départements limitrophes du Val de Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
- Mesdames et Messieurs les Maires de l'ensemble des communes du département du Val de Marne,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Val de Marne,
- Monsieur le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val de Marne,

Fait à Créteil, le 1er décembre 2011

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA 2011-1-860

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 – Avenue de Fontainebleau au droit du Centre Commercial « Belle Epine » à Chevilly Larue et Thiais dans chaque sens de circulation.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-603 du 15 septembre 2011 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Chevilly Larue ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Thiais ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'Aéroport Paris-Orly,

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux Entreprises NGE Génie Civil Agence Nord et Poncin de réaliser, pour le compte de la RATP, la pose de la passerelle métallique de l'ouvrage d'art n° 1 du projet de tramway T7 reliant Villejuif à Athis-Mons ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 décembre 2011, de 22h 00 à 06h00 pendant 2 nuits consécutives, sur la RD7 avenue de Fontainebleau, au droit du Centre Commercial « Belle Epine » à Chevilly Larue et Thiais, sont réalisés les travaux de pose de la passerelle pour l'ouvrage d'art n° 1.

ARTICLE 2

L'installation du chantier nécessaire à ces travaux entraîne la neutralisation complète de la voie dans chaque sens. Des déviations sont mises en place :

Dans le sens Paris-province :

- fermeture au droit de la caserne des pompiers ;
- rue Latérale ;
- rue des Transports ;
- rue des Routiers ;
- rue de Thiais ;
- rue du Corniche de chasse ;
- avenue de l'Europe ;
- RD86 en direction de Versailles ;
- retour sur la RD7 au niveau du Pont de la Belle Epine ;

Dans le sens province-Paris :

- fermeture au niveau de la bretelle d'accès RD86
- RD86 en direction de Créteil
- sortie « 27 » Thiais Village
- rue du Bas Marin
- rue des Alouettes
- avenue du Luxembourg
- retour sur la RD7 au niveau du Cimetière Parisien.

ARTICLE 3

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage sont réalisés sous la responsabilité de l'entreprise NGE Travaux Publics IDF et sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. Les Entreprises doivent, en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Madame le Maire de Chevilly Larue,

Monsieur le Maire de Thiais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et à Monsieur le Directeur de l'Aéroport Paris-Orly.

Fait à Paris, le 02 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports

Chef du Département Sécurité Circulation

et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2011-1-865

**Neutralisant provisoirement le stationnement des véhicules sur la RD5 avenue Youri Gagarine
au droit du Théâtre Jean Vilar à Vitry-sur-Seine**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'Ordonnance Générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de région n°2010-629 et 630 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France en matière administrative et d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU la décision n°DRIEA IDF 2011-1-603 du 15 septembre 2011 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la neutralisation de sept places de stationnement avenue Youri Gagarine au droit du Théâtre Jean Vilar - RD5 à Vitry-sur-Seine du samedi 10 décembre 2011 au dimanche 11 décembre 2011 au profit des spectacles de Tiken jah fakoli et d'Alpha Blondy, afin de permettre le déchargement de matériel lourd afférent à ces deux manifestations culturelles ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité du public que celle du personnel chargé des manifestations culturelles, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction au stationnement ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

De 00h01 samedi 10 décembre 2011 jusqu'au dimanche 11 décembre 2011 – 23h59, sept places de stationnement sont neutralisées et réservées au profit des spectacles de Tiken jah fakoli et d'Alpha Blondy - avenue Youri Gagarine – RD5 à Vitry-sur-Seine au droit du Théâtre Jean Vilar dans le sens province-Paris, afin de permettre le déchargement de matériel lourd afférent à ces manifestations culturelles.

ARTICLE 2

La réservation des places de stationnement est entièrement gérée par les organisateurs de ces deux manifestations culturelles.

ARTICLE 3

Le non-respect de cette neutralisation est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val-de-Marne, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 05 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2011-1-885

Portant modification des conditions de stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de la Place de Verdun – RD4 sur le territoire de la commune de Joinville-le-Pont pour les travaux de démolition et de construction

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-603 du 15 septembre 2011 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Joinville le Pont,

CONSIDERANT la nécessité d'imposer des restrictions de stationnement sur la Place de Verdun - RD4 - afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux de démolition et de construction,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1er

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2013, de jour comme de nuit, le stationnement des véhicules de toutes catégories empruntant la Place de Verdun (RD4) entre le n°14 et le n°12 bis Place de Verdun, sont réglementés dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 2

Des travaux de démolition et de construction au droit du n°14 Place de Verdun (RD4) nécessitent de prendre les mesures suivantes :

- neutralisation de 4 places de stationnement ainsi que d'une aire de livraison du n°14 au n°12 ter ;
- suppression du passage piéton au droit du n°14 et reporté au n°12 ter ;
- création d'une dalle sur les 4 places neutralisées, afin de permettre de maintenir le cheminement piéton, qui est sécurisé au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

La RATP est informée des modifications d'emplacement de son arrêt de bus.

La visibilité et l'entretien des feux tricolores doivent être assurés en toutes circonstances.

ARTICLE 3

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.25 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 4

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 30 km/h dans la section concernée.

ARTICLE 5

Les travaux sont exécutés par l'entreprise Bâtiment Conception Méthode Construction (dont le siège social se situe 621, avenue Blaise Pascal – 77550 Moissy Cramayel (tel : 01.64.13.02.30 fax : 01.64.13.02.40)).

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de chantier est assurée par l'entreprise Bâtiment Conception Méthode Construction qui doit, en outre, prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne,

Monsieur le Maire de Joinville le Pont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris ainsi qu'à la RATP.

Fait à Paris, le 12 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 8 décembre 2011
ARRETE n°2011/69

Portant modification de l'arrêté n°2011/18 du 14 mars 2011 portant agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2011/18 du 14 mars 2011 autorisant Monsieur Monssif LAKSSIMI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CER DU MARCHÉ », situé 24 rue Henri Barbusse à LIMEIL-BREVANNES - 94450 (enseignement dispensé : A, B, AAC et BSR);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 / 6137 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à la DRIEA;

Considérant que Monsieur Monssif LAKSSIMI dispose d'une autorisation d'enseigner n°A 06 094 0017 0 pour les catégories A et B;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires et qu'il y a lieu de modifier l'arrêté en conséquence;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Monssif LAKSSIMI est reconnu directeur pédagogique pour toutes les catégories enseignées dans son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CER DU MARCHÉ » situé 24 rue Henri Barbusse à LIMEIL-BREVANNES - 94450, pour lequel l'agrément n°E 11 094 4051 0 a été délivré.

Article 2 - L'article 8 est abrogé.

Article 3 - Les autres dispositions de l'arrêté du 14 mars 2011 précité demeurent sans changement.

Article 4– Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le directeur de l'Unité
Territoriale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR**

Alain MAHUTEAU



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 8 décembre 2011
ARRETE n°2011/70

Portant modification de l'arrêté n°2011/20 du 14 mars 2011 portant agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2011/20 du 14 mars 2011 autorisant Monsieur Monssif LAKSSIMI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CER DU MARCHÉ », situé 1 rue Courteline à VILLENEUVE-ST-GEORGES - 94190 (enseignement dispensé : A, B, AAC et BSR);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 / 6137 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à la DRIEA;

Considérant que Monsieur Monssif LAKSSIMI dispose d'une autorisation d'enseigner n°A 06 094 0017 0 pour les catégories A et B;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires et qu'il y a lieu de modifier l'arrêté en conséquence;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Monssif LAKSSIMI est reconnu directeur pédagogique pour toutes les catégories enseignées dans son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CER DU MARCHÉ » situé 1 rue Courteline à VILLENEUVE-ST-GEORGES - 94190, pour lequel l'agrément n°E 11 094 4052 0 a été délivré.

Article 2 - L'article 8 est abrogé.

Article 3 - Les autres dispositions de l'arrêté du 14 mars 2011 précité demeurent sans changement.

Article 4– Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le directeur de l'Unité
Territoriale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR**

Alain MAHUTEAU



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 9 décembre 2011
ARRETE n°2011/71

Portant modification de l'arrêté n°2011/53 du 14 septembre 2011 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2011/53 du 14 septembre 2011 autorisant Madame Khadija HASBOUNI épouse ROUANE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « MALAK AUTO-ECOLE », situé 125 rue Jean Jaurès à MAISONS-ALFORT - 94700 (enseignement dispensé : B, AAC);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 / 6137 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à la DRIEA

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires et qu'il y a lieu de modifier l'arrêté en conséquence;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté n° 2011/53 du 14 septembre 2011 autorisant Madame Khadija HASBOUNI épouse ROUANE à exploiter, sous le numéro d'agrément E 08 094 4002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MALAK AUTO-ECOLE » situé 125 rue Jean Jaurès à MAISONS-ALFORT - 94700, est modifié comme suit :

Monsieur Mustapha BOULBERHANE est désigné en qualité de directeur pédagogique. Cet agrément perdra sa validité si ce dernier est dessaisi ou démissionnaire de sa fonction.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 14 septembre 2011 précité demeurent sans changement.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le directeur de l'Unité
Territoriale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR**

Alain MAHUTEAU



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 12 décembre 2011
ARRETE n°2011/72

Portant modification de l'arrêté n°2011/10 du 17 janvier 2011 portant agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100029A du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle;

Vu l'arrêté n° 2011/10 du 17 janvier 2011 autorisant Monsieur Paul DUPREZ à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, sous le numéro I 11 094 0001 0, par l'association dénommée SOLIDARITE JALONS POUR LE TRAVAIL « SJT » située 16 rue Paul Séjourné à CRETEIL - 94000, dans le cadre de l'insertion professionnelle;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 / 6137 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à la DRIEA

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires et qu'il y a lieu de modifier l'arrêté en conséquence;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1^{er} – L'article 7 de l'arrêté n° 2011/10 du 17 janvier 2011 autorisant Monsieur Paul DUPREZ à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, sous le numéro I 11 094 0001 0, par l'association dénommée SOLIDARITE JALONS POUR LE TRAVAIL « SJT » située 16 rue Paul Séjourné à CRETEIL - 94000, dans le cadre de l'insertion professionnelle est modifié comme suit :

Mademoiselle Marie COSTA est désignée en qualité de directrice pédagogique. Cet agrément perdra sa validité si cette dernière est dessaisie ou démissionnaire de sa fonction.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 17 janvier 2011 précité demeurent sans changement.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le directeur de l'Unité
Territoriale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR**

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2011-1-889

Portant restriction de stationnement « handicapé » sur une section de la RD120 au droit du n°32,
Grande Rue Charles de Gaulle sur le territoire de la commune de Nogent sur Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 et R.417-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-2, L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-603 du 15 septembre 2011 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

VU la demande de la Mairie de Nogent sur Marne portant sur la réservation d'une place de stationnement - RD120 - au droit du n°32, Grande Rue Charles de Gaulle au profit des personnes handicapées,

CONSIDERANT la nécessité de matérialiser un emplacement de stationnement « Handicapé » au droit du n°32, Grande Rue Charles de Gaulle – RD120 – à Nogent sur Marne ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de signature du présent arrêté, un emplacement de stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées au droit du n°32, Grande Rue Charles de Gaulle est réglementé dans les conditions précisées ci-dessous.

ARTICLE 2

Tout autre arrêt ou stationnement est interdit et réputé gênant aux sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 3

Les signalisations verticales et horizontales sont mises en place et entretenues par les services techniques de la commune de Nogent-sur-Marne.

Les signalisations mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les dimensions de l'emplacement doivent respecter l'article 1 de l'arrêté du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val-de-Marne, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 15 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



DIRECTION DE SERVICES INFORMATIQUES
DE PARIS-NORMANDIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE

Convention de délégation de gestion au centre de services partagés de Créteil

La présente délégation est conclue en application des :

- décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;
- décret et arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009 ;
- décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature ;
- décret du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- arrêté du 11 avril 2011 portant création des Directions de Services Informatiques (DiSI) ;
- arrêté du xxxxx portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale;
- décision du directeur général des finances publiques en date du 29 avril 2011 fixant au 1^{er} septembre 2011 la date d'installation de Mme Sylvie HERMANT dans les fonctions de directeur de la Direction des Services Informatiques de Paris-Normandie ;

Entre la Direction de Services Informatiques de Paris-Normandie, représentée par la Directrice des Services Informatiques de Paris Normandie désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La Direction Départementale des Finances Publiques du Val de Marne, représentée par la Directrice du Pôle pilotage et Ressources, désignée sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- N° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ».
- N°218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financière »
- N°309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».
- N°723 « Contribution aux dépenses immobilières »

Pour le compte de l'ESI de Versailles (ex CSI de Versailles)

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix)
- e) il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- h) il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;

- i) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j) il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, en sa qualité d'ordonnateur secondaire, de :

- a) la décision des dépenses et recettes,
- b) la constatation du service fait,
- c) le pilotage des crédits de paiement,
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} septembre 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Versailles

Le 24 Août 2011

Le délégant

La Directrice de la DiSI Paris-Normandie

Sylvie HERMANT

Le délégataire

**La Directrice du Pôle Pilotage et Ressources
de la Direction Départementale des Finances
Publiques du Val de Marne**

Gisèle BLANC

Visa du Préfet du Val-de-Marne

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Christian ROCK

ANNEXE 1 : détail de la structure budgétaire concernée

PROG	BOP		UO	
	Code	Description	Code	Description
0156	0156-CFIP	BOP Central DGFIP	0156-CFIP-DC78	UO CFIP CSI Versailles
0309	0309-CFIB	BOP MBCPRE	0309-CFIB-DC78	UO CSI Versailles
0723	0723-CFIB	BOP MBCPRE	0723-CFIB-DC78	UO CSI Versailles
0218	0218-CDRH	BOP Direction des Ressources Humaines	0218-CDRH-DR75	UO ASHS Île-de-France

ANNEXE 2 : seuil de visa des actes (seuils TTC)

<i>Nature</i>	<i>MARCHES</i>	<i>Marchés de TRAVAUX</i>	<i>BAUX</i>	<i>CONVENTIONS</i>	<i>SUBVENTIONS</i>	<i>DECISIONS DIVERSES</i>
Seuil	500.000	500.000	150.000	150.000	150.000	100.000

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 1er octobre 2011

1, place du Général P. Billotte
94040 CRETEIL CEDEX

Affaire suivie par Patrick Erbisti
patrick.erbisti@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 01 41 94 35 44

Arrêté DDFIP n° 2011-18 du 1^{er} octobre 2011 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de directions régionales et départementales de finances publiques, notamment l'article 12 ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Pierre PRIEURET administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 5 août 2010 fixant au 9 août 2010 la date d'installation de M. Pierre PRIEURET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

➤ **Division des collectivités locales :**

- ◆ Madame Isabelle POZWOLSKI, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, chef de la « Division des collectivités locales » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre de sa division.

Service animation du réseau et qualité comptable :

- ♦ Madame Raphaëlle GREGOGNA, inspectrice des finances publiques, chef du service « Animation du réseau et qualité comptable » et Madame Isabelle LELOUP, contrôleur principal des finances publiques, adjointe au chef de service, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les courriers de notification des jugements de la Chambre régionale des comptes (CRC) et de la Cour des comptes aux comptables et ceux accompagnant les réponses des comptables aux injonctions, les courriers notifiant l'acceptation par la CRC du délai demandé pour la production des comptes financiers, les décisions de créations ou de modifications de régies des EPLE, la transmission des remises gracieuses et débet, les accords concernant le montant du cautionnement des EPLE, les courriers des demandes de prolongation du délai des réserves des agents comptables des EPLE, les bordereaux d'observations sur pièces des EPLE et EPN, - les bordereaux d'envoi des comptes de gestion sur chiffres visés, l'apurement administratif des comptes des ASA, les bordereaux d'observations pour le contrôle contemporain des balances - procédure d'envoi des comptes de gestion à la CRC.

Service soutien juridique, études financières et fiscalité directe locale :

- ♦ Mesdames Anne-Sophie LOPEZ et Elena VIGNAUX, inspectrices des finances publiques, et Monsieur Romain PRUVOST, inspecteur des finances publiques, chefs du service « Soutien juridique, études financières et fiscalité directe locale », reçoivent pouvoir de signer le courrier simple, les factures de délivrance des fichiers cadastraux et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service.

Service Hélios :

- ♦ Madame Liliane DEBRAS, inspectrice des finances publiques, chef du service « Hélios », reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service.

➤ **Division des opérations et comptes de l'État :**

- ♦ Madame Virginia NAUDIN inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques responsable de la « Division des opérations et comptes de l'État » en charge du service de la dépense reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de son service, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre de ce service.
- ♦ Monsieur Jean-Marc PETIN inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques responsable de la « Division des opérations et comptes de l'État » en charge des services de la comptabilité générale, du service liaison et comptabilité du recouvrement et du service dépôts et services financiers reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de ses services, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre de ces services.

Service comptabilité générale :

- ♦ Mesdames Armelle FRANCOIS et Alicia BOURROUX, inspectrices des finances publiques, chefs du service « Comptabilité générale », reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les courriers de rejets aux PNC, les notifications de versement de dotations, les ordres de paiement, les ordres de virement VIR, les fiches d'écriture et de rectification à destination des PNC (rejets), les demandes de remboursement des trop-

perçus de la Préfecture et des Sous-Préfectures, les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France ainsi que les documents concernant le guichet ou les dépôts Trésor et de procéder au retrait des valeurs déclarées.

- ♦ Madame Denise DELBOUIS, contrôleur principal des finances publiques, adjointe aux chefs de service est habilitée à signer les déclarations de recettes en numéraire, les bons de dépôts de numéraire des convoyeurs et les bordereaux de dégagement de fonds de la Trésorerie générale.
- ♦ Madame Denise DELBOUIS, contrôleur principal des finances publiques et madame Houaria KERZAZI, contrôleur 2^{ème} classe des finances publiques, adjointes aux chefs de service, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France et les déclarations de recettes en numéraire.
- ♦ En l'absence des chefs de service comptabilité générale, madame Houaria KERZAZI, contrôleur 2^{ème} classe des finances publiques, adjointe au chef de service, est habilitée à signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les courriers de rejets aux PNC, les notifications de versement de dotations, les ordres de paiement, les ordres de virement VIR, les fiches d'écriture et de rectification à destination des PNC, les demandes de remboursement des trop perçus de la Préfecture et des Sous-Préfectures.
- ♦ Monsieur Daniel NICOLAS, agent administratif principal 1^{ère} classe des finances publiques, caissier titulaire, est habilité à signer les déclarations de recettes en numéraire, les bons de dépôts de numéraire des convoyeurs et les bordereaux de dégagement de fonds de la DDFIP.
- ♦ Monsieur Kévin AUDRAN, agent administratif 1^{ère} classe des finances publiques, mesdames Clotilde BOUTIN-LAMASINE et Houaria KERZAZI, contrôleurs 2^{ème} classe des finances publiques, et madame Denise DELBOUIS, contrôleur principal des finances publiques, adjointe aux chefs de service sont habilités à signer les déclarations de recettes en numéraire.

Service dépenses de l'État :

- ♦ Monsieur Franck KEMPF et madame Monique LABRUYERE, inspecteurs des finances publiques, chefs du service « Dépense » et madame Adela LE MORVAN, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux sommaires trimestriels et annuels transmis à la DGFIP, les états d'ajustement à destination des ordonnateurs, les décisions d'octroi des prêts automobiles et pour l'amélioration de l'habitat, les envois des comptes de gestion ainsi que des rejets de mandats et des bordereaux d'observation du secteur visa et les différents courriers émis.

Service liaison et comptabilité du recouvrement

- ♦ Mademoiselle Pauline LETHIER, inspectrice des finances publiques, chef du service « Liaison et comptabilité du recouvrement » reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les réponses aux contribuables et demandes de renseignements, les ordres de paiement, les bordereaux de remise de chèques ainsi que les ordres de virement VIR et DVINT.
- ♦ En l'absence de mademoiselle Pauline LETHIER, mesdames Michelle MALAVIEILLE et Michèle CLEMENT, contrôleurs principal des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux VIR et DVINT, les ordres de paiement, les courriers aux contribuables.

Service dépôts et services financiers :

- ♦ Mesdames Stéphanie CADET et Ahlem AL SHEIKHLY, inspectrices des finances publiques, chefs du service « Dépôts et services financiers » composé du secteur DFT et du secteur CDC, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France ainsi que divers documents concernant le guichet ou les dépôts Trésor, tous documents comptables et administratifs de service courant concernant l'activité Dépôts et services financiers ainsi que ceux relatifs à l'activité du service Caisse des Dépôts et Consignations et le retrait des valeurs déclarées.
- ♦ En l'absence de mesdames Stéphanie CADET et Ahlem AL SHEIKHLY, monsieur Bernard LONGCHAMP, contrôleur 2^{ème} classe des finances publiques, reçoit pouvoir de signer, pour le secteur DFT uniquement, tout document concernant les valeurs inactives (sauf le compte de gestion), les ordres de virements DVINT, les paiements par VIR, les rejet d'opérations au PNC, les fiches rectificatives, tout courrier simple ne concernant pas la Banque de France.
- ♦ Madame Marie-Pierre MOUTON, contrôleur 2^{ème} classe des finances publiques reçoit pouvoir de signer les formulaires de consignations et de déconsignations de fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
Madame Charlène HO QUANG, contrôleur 2^{ème} classe des finances publiques, mademoiselle Monica TEIXEIRA, agent administratif 1^{ère} classe des finances publiques, monsieur Jean-Jacques KIBELOLO, agent administratif 1^{ère} classe des finances publiques et monsieur Michel DUFLAUT, contrôleur 1^{ère} classe des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les formulaires de consignation de fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
Madame Christiane ARLIE, agent administratif 1^{ère} classe des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les formulaires de consignations de fonds auprès de la Caisse des dépôts et Consignations uniquement pour ce qui concerne les dépôts de capital.

➤ Division des produits divers et des services de liaison :

- ♦ Madame Marie-Geneviève UGARTE, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, chef de la « Division produits divers et services de liaison », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre de sa division.

Service produits divers :

- ♦ Monsieur Nouri BERKANE, inspecteur des finances publiques, chef du service « Produits divers », et Monsieur Henri BENACQ, inspecteur des finances publiques, chargé de mission, reçoivent pouvoir de signer l'octroi des délais de paiement, le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les déclarations de recettes, les chèques sur le Trésor, les remises de chèques à la Banque de France, les commandements, les saisies et états de poursuites extérieures, la comptabilité du service, les remises gracieuses concernant les produits divers (jusqu'à 1 524 €).

Service paye :

- ♦ Madame Kristell FLOCH, inspectrice des finances publiques, chef du service « Paye », reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les chèques sur le Trésor, les ordres de virement à la Banque de France et la validation de la paye.
- ♦ Mesdames Jocelyne BERTRAND et Rose-Aimée BRIVAL, contrôleurs principaux des finances publiques et madame Marie-Laure JOSSOUD, contrôleur de 2^{ème} classe des finances publiques, adjointes du chef de service, reçoivent pouvoir de signer les certificats de cessation de paiement. En l'absence de madame Kristell FLOCH, elles reçoivent pouvoir de signer les bordereaux de rejets, les accusés de réception des oppositions de toutes natures, les notifications aux créanciers et débiteurs dans le cadre de la gestion des pensions alimentaires, les ordres de virement à la Banque de France et la validation de la paye.
- ♦ En l'absence du chef de la division et de la chef du service « Paye », Mmes BERTRAND Jocelyne, BRIVAL Rose-Aimée et JOSSOUD Marie-Laure sont habilitées à valider la paye.

➤ **Division du domaine :**

- ♦ Monsieur Jean-Claude WOHNLICH, inspecteur principal des finances publiques, chef de la division « Domaine » et madame Elisabeth RECHIDI, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au chef de la division « Domaine », reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre de la division.
- ♦ Monsieur Jean-Claude WOHNLICH, inspecteur principal des finances publiques, chef de la division « Domaine » et madame Elisabeth RECHIDI, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au chef de la division « Domaine », reçoivent pouvoir de signer les évaluations d'une valeur vénale inférieure ou égale à 3 000 000 € en domanial et inférieure ou égale à 300 000 € en valeur locative, à l'exception des affaires signalées par la Direction.
- ♦ Monsieur Jean-Claude WOHNLICH est habilité à exercer la mission de Commissaire du Gouvernement et à signer les documents afférents à cette fonction. Madame Elisabeth RECHIDI est habilitée à exercer la mission de Commissaire du Gouvernement et à signer les documents afférents à cette fonction.
- ♦ Mesdames Carine DIDIER, Marie-Noëlle LE LOC'H et Marie-Noëlle SEGALAT, inspectrices des finances publiques, messieurs Louis ALBE, Michel DAVERY, Lionel BORDE et Fabrice COTREL, inspecteurs des finances publiques sont habilités à signer les évaluations d'une valeur vénale inférieure ou égale à 800 000 € en domanial et inférieure ou égale à 80 000 € en valeur locative, à l'exception des affaires signalées par la Direction ; ils sont également habilités à exercer la mission de Commissaire du Gouvernement et à signer les documents afférents à cette fonction.
- ♦ En l'absence de M. Jean-Claude WOHNLICH et de madame Elisabeth RECHIDI, madame Elisabeth FLOUX et monsieur Yves TOURNIER, inspecteurs des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service.

➤ **Centre d'encaissement :**

- ♦ Madame Laurence COLONNEAUX, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, chef du centre d'encaissement, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout

document relatif aux affaires du centre d'encaissement, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre du centre.

- ♦ En l'absence de madame Laurence COLONNEAUX, mademoiselle Nadège CHARRIE-BENOIST, inspectrice des finances publiques, adjointe du chef de centre, reçoit pouvoir pour signer les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les courriers aux usagers, aux postes comptables et à la Banque de France, les bordereaux d'intervention des techniciens et prestataires du CEC et les bons de livraison.
- ♦ En l'absence de madame Laurence COLONNEAUX, madame Martine DENIZON, contrôleur principal des finances publiques, reçoit pouvoir pour signer les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les lettres d'envoi de documents aux postes comptables, les courriers adressés à la Banque de France et les bordereaux d'intervention des techniciens et prestataires du CEC et les bons de livraison.
- ♦ En l'absence de madame Laurence COLONNEAUX, monsieur Jean BODIGUET, administrateur technique, et monsieur Quan-Tri TRUONG, agent administratif 1^{ère} classe des finances publiques, reçoivent pouvoir pour signer les bordereaux d'intervention des techniciens et prestataires du CEC et les bons de livraison.
- ♦ En l'absence de madame Laurence COLONNEAUX, monsieur Kevin BRELEUR, contrôleur 2^{ème} classe des finances publiques, reçoit pouvoir pour signer les lettres d'envoi de documents aux postes comptables.
- ♦ En l'absence de madame Laurence COLONNEAUX, madame Lydie SERRAS, contrôleur principal des finances publiques et monsieur Denis VOLET, agent principal 2^{ème} classe des finances publiques, monsieur Xavier DELAGRANGE, agent contractuel du centre d'encaissement et madame Marie-Françoise MAISONNIER, contrôleur principal des finances publiques reçoivent pouvoir pour signer les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France.
- ♦ En cas d'absence d'un chef de division ou de la chef du centre d'encaissement, les autres chefs de division et la chef du centre d'encaissement sont habilités à se substituer à leur collègue absent.

Article 2 : la présente délégation de signatures annule et remplace les précédentes et sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Pierre PRIEURET

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction départementale des
Finances publiques du Val-de-Marne

Pôle pilotage et ressources
Division pilotage et contrôle de gestion

ARRETE n°2011/4109

relatif au régime d'ouverture au public des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} bureaux des
conservations des hypothèques de Créteil ainsi que des services des impôts des
entreprises de Créteil et de Villejuif.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

SUR propositions du directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} bureaux des conservations des hypothèques de Créteil ainsi que le service des impôts des entreprises de Créteil sont ouverts tous les jours du lundi au vendredi sauf les jours fériés.

A compter du 1^{er} janvier 2012, les horaires d'ouverture au public sont fixés de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures.

Le service des impôts des entreprises de Villejuif est ouvert tous les jours du lundi au vendredi sauf les jours fériés.

A compter du 1^{er} janvier 2012, les horaires d'ouverture au public sont fixés de 9 heures à 12 heures 15 minutes et de 13 heures 15 minutes à 16 heures.

Article 2^{ème} - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Fait à Créteil, le 12 décembre 2011

Le Préfet du Val de Marne

Pierre DARTOUT

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction départementale des
Finances publiques du Val-de-Marne

Pôle pilotage et ressources
Division pilotage et contrôle de gestion

ARRETE n°2011/ 4110

Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Gisèle BLANC, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret du 9 décembre 2010, portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet du Val-de-Marne ;
- Vu** le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Gisèle BLANC, administratrice générale des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Gisèle BLANC, administratrice générale des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »

- n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
 - n° 311 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local -expérimentations CHORUS »
 - n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3,5 et 7 des programmes précités *et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines ».*

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet du Val-de-Marne :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 : Mme Gisèle BLANC peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2010/8065 du 30 décembre 2010 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil , le 12 décembre 2011

Le Préfet du Val-de-Marne

Pierre DARTOUT



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction départementale des
Finances publiques du Val-de-Marne

Pôle pilotage et ressources
Division pilotage et contrôle de gestion

ARRETE n°2011/ 4111

Portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs.

Le Préfet du Val-de-Marne
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

Vu l'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques.

Arrête

Article 1er – Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2009/10394 du 21 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Créteil, le 12 décembre 2011

Le Préfet du Val-de-Marne

Pierre DARTOUT

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 5 OCTOBRE 2011
DROITS DE PORT
Modification des droits de port
Sur le trafic fluvial et fluvio-maritime à compter du 1er janvier 2012

L'AN DEUX MILLE ONZE, le 5 octobre à 9 h 15

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de M. Jean-François DALAISE.

Présents : MM. BOULANGER, COLICCHIO, COUTON, Mmes DAMON, DHEILLY, MM. DONIOL, DOUET, DOURENT, FELDZER, HANUS, LEGARET, LEMAIRE, PAPINUTTI, PERRIN, RUYSSCHAERT, SOLIGNAC, TRORIAL.

Excusés : Mme BARTHE, MM. CHOUAT, FISCUS, GUICHARD, JACQUEMARD, Mme LEBOUCHER, MM. MARION, MUZEAU, ORIZET, POIRET, SARRE, TUOT, VALACHE, Mme VALLS.

Ont donné mandat : M. FISCUS a donné pouvoir à M. RUYSSCHAERT ; M. GUICHARD a donné pouvoir à M. MARION ; M. JACQUEMARD a donné pouvoir à M. DONIOL ; Mme LEBOUCHER a donné pouvoir à M. PAPINUTTI ; M. MUZEAU a donné pouvoir à M. BOULANGER ; M. ORIZET a donné pouvoir à M. TRORIAL ; M. POIRET a donné pouvoir à M. COLICCHIO ; M. VALACHE a donné pouvoir M. HANUS ; Mme VALLS a donné pouvoir à M. SARRE.

Secrétaire : M. BOULANGER

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu sa délibération du 11 mai 2011 prescrivant d'engager la procédure fixée à l'article 9 du décret susvisé en vue de modifier les droits de port applicables dans la circonscription portuaire conformément au barème présenté par le Directeur Général,

Après en avoir délibéré,

Approuve le projet de tarif des droits de port sur le trafic fluvial et fluvio-maritime applicable dans la circonscription du Port autonome de Paris.

Charge le Directeur Général de la publication de ce tarif au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements d'Ile de France.

Fait et délibéré à Paris,
Le Président,
DALAISE

2012

DROITS DE PORT SUR LE TRAFIC FLUVIAL ET FLUVIO-MARITIME
DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT AUTONOME DE PARIS

institués par application de la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 modifiée pour le trafic fluvial

et par application du livre II du code des ports maritimes

et par l'article 24 alinéa 2 de la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 pour le trafic fluvio-maritime

ARTICLE 1

1.- Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones A-B et C du Port Autonome de Paris, définies au 2° du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

Numéros de la Nomenclature	Désignation des Marchandises	Zones	
		A - B	C
N.S.T.			
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes) (*)	
01	Céréales	21,79	11,28
02	Pommes de terre	20,29	20,29
03	Autres légumes et fruits frais	42,44	42,44
04	Matières textiles et déchets	42,44	42,44
05	Bois et liège	20,29	10,53
(sauf 0575)			
0575	Déchets de bois et déchets verts	20,29	10,53
06	Betteraves à sucre	20,29	20,29
09	Autres matières premières d'origine animale ou végétale	20,29	20,29
11	Sucres	27,43	13,88
12	Boissons	42,44	42,44
13	Stimulants et épicerie	27,43	27,43
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables et conserves	42,44	42,44
16	Denrées alimentaires non périssables et houblon	27,43	13,88
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	20,29	10,53
18	Oléagineux	27,43	13,88
21	Houille	10,53	5,62
22	Lignite et tourbe	10,53	10,53
23	Coke	10,53	5,62
31	Pétrole brut	13,88	7,70
32	Dérivés énergétiques	13,88	7,70
33	Hydrocarbures énergétiques : gazeux, liquéfiés ou comprimés	13,88	7,70
34	Dérivés non énergétiques	13,88	7,70
41	Minerai de fer	15,59	15,59

45	Minerais et déchets non ferreux	15,59	15,59
(sauf 4511)			
4511	Déchets de métaux non ferreux	15,59	15,59
46	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux	15,59	15,59
(sauf 4622)			
4622	Ferrailles diverses pour la refonte	15,59	15,59
51	Fonte et aciers bruts, ferro-alliages	20,29	20,29
52	Demi-produits sidérurgiques laminés	20,29	10,53
53	Barres, profilés, fil, matériel de voie ferrée	20,29	10,53
54	Tôles, feuillards et bandes en acier	20,29	10,53
55	Tubes, tuyaux, moulages et pièces forgées de fer ou d'acier	20,29	10,53
56	Métaux non ferreux	20,29	10,53
61	Sables, graviers, argiles, scories	7,31	3,40
(sauf 6152-6154)			
6152	Mâchefers (hors MIOM)	7,31	3,40
6154	MIOM (Mâchefers d'Incineration d'Ordures Ménagères)	7,31	3,40
62	Sel, pyrites, soufre	20,29	10,53
63	Autres pierres, terres et minéraux	10,53	5,62
(sauf 631-6399)			
631	Pierres concassées, cailloux, macadam, tarmacadam	7,31	3,40
6399	Terres pour remblais et produits de démolition inertes	3,40	3,40
64	Ciments, chaux	7,31	3,40
65	Plâtre	7,31	3,40
69	Autres matériaux de construction manufacturés	20,29	10,53
(sauf 6918)			
6918	DIB (Déchets Industriels Banals) issus de chantiers	3,40	3,40
71	Engrais naturels	13,88	10,53
72	Engrais manufacturés	13,88	10,53
81	Produits chimiques de base	27,43	13,88
82	Alumine	20,29	10,53
83	Produits carbo-chimiques	20,29	10,53
84	Cellulose et déchets	20,29	10,53
(sauf 8421)			
8421	Vieux papiers	20,29	10,53
89	Autres matières chimiques	42,44	21,42
9100	Pièces détachées de véhicules et matériel de transport	42,44	42,44
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles	42,44	42,44
93	Autres machines, moteurs et pièces	42,44	42,44
94	Articles métalliques	42,44	42,44
95	Verrerie, verre, produits céramiques	42,44	42,44
96	Cuirs, textiles, habillement	42,44	42,44
97	Articles manufacturés divers	42,44	42,44
99	Transactions spéciales	42,44	42,44
(sauf 9991-9992-9993)			
9993	DIB (Déchets Industriels Banals) d'origine ménagère (encombrants)	3,40	3,40

		II - Taxation à l'unité (en euros à l'unité)	
00	Animaux vivants	0,28	0,28
91	Véhicules et matériel de transport	0,53	0,27
(sauf 9100)			
	Conteneurs pleins :		
9991	Inférieurs à 30 pieds	1,75	1,75
9992	30 pieds et au-delà	3,47	3,47
	Conteneurs vides	0	0

(*) Trafic calculé à la tonne

2.- Les différentes zones du port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

ZONE A-B

Communes	Désignation du Port	Numéro du Port (1)
<u>Rivière de Seine</u>		
Bray	Port de Bray	1 566.1 Y
Varenes	Port de la Gare d'Eau de Montereau	1 586.2 S
Melun	Ports de la Reine Blanche et de Saint-Etienne	1 638.2 H
Melun	Port de la Verrerie	1 638.3 J
Dammarie-les-Lys	Port de Dammarie-les-Lys	1 641.2 Q
Corbeil-Essonnes	Port de Saint-Nicolas	1 653.2 V
Evry	Port d'Evry	1 656.1 B
Ris-Orangis	Port de Ris-Orangis	1 658.2 Z
Viry-Châtillon	Port de Viry-Châtillon	1 661.2 H
Athis-Mons	Port d'Athis-Mons	1 663.2 D
Villeneuve-Saint-Georges	Port de Villeneuve-Saint-Georges	1 667.1 W
Orly	Port d'Orly	1 678.1 R
Choisy-le-Roi	Port de Choisy-le-Roi	1 671.2 R
Alfortville	Port d'Alfortville	1 675.2 K
Alfortville	Port de Morville	1 675.3 L
Ivry-sur-Seine	Port raccordé d'Ivry-sur-Seine	1 693.2 E
Ivry-sur-Seine	Port d'Ivry-sur-Seine	1 693.3 G
Charenton-le-Pont	Port de Charenton	1 696.1 M
Paris	Port National	1 701.1 R
	Port de Tolbiac	1 701.4 U
	Port de la Gare	1 701.5 V
	Port d'Austerlitz	1 701.7 X
	Port de Bercy-Amont	1 701.2 S
	Port de Bercy-Aval	1 701.3 T
	Port de la Rapée	1 701.6 W
	Port Henri IV	1 701.9 Z
	Port de la Bourdonnais	1 702.3 D
	Port de Suffren	1 705.2 L

	Port de Grenelle	1 702.4 E
	Port de Javel (Haut)	1 702.5 G
	Port de Javel (Bas)	1 702.6 H
	Port Victor	1 702.7 J
	Port du Point du Jour	1 702.8 K
	Port de la Petite-Arche	1 702.9 L
Issy-les-Moulineaux	Port d'Issy-les-Moulineaux	1 716.1 D
Boulogne-Billancourt	Port de Boulogne-Billancourt dit des Studios	1 717.2 R
	Port de Boulogne-Billancourt dit Port Legrand	1 717.3 S
Sèvres	Port de Sèvres	1 733.1 P
Courbevoie	Port de Courbevoie	1 719.1 M
Levallois-Perret	Port de Levallois-Perret	1 721.1 J
Asnières	Port d'Asnières	1 722.1 U
Clichy	Port de Clichy	1 723.1 E
Saint-Ouen	Port de Saint-Ouen	1 726.2 P
Saint-Denis	Port de Saint-Denis dit de l'Etoile	1 729.2 W
Epinay-sur-Seine	Port d'Epinay dit de la Briche	1 776.1 G
Villeneuve-la-Garenne	Port zone industrielle de Villeneuve-la-Garenne	1 731.3 U
Gennevilliers	Port de Gennevilliers	1 773.2 Z
Argenteuil	Nouveau Port d'Argenteuil	1 781.4 P
Argenteuil	Port d'Argenteuil	1 781.2 M
Colombes	Port de Colombes	1 782.2 X
Nanterre	Port Public de la Darse	1 777.3 U
Le Pecq	Port du Pecq	1 789.1 X
<u>Rivière de Seine</u>		
Achères	Port d'Achères	1 795.2 P
Les Mureaux	Port des Mureaux	1 824.1 T
Limay	Port de Limay	1 833.2 B
<u>Rivière de Marne</u>		
Fublaines	Port de Fublaines	0 865.1 D
Meaux	Port de Meaux	0 866.3 S
Esbly	Port d'Esbly	0 868.2 N
Lagny	Port de Lagny	0 869.2 Y
St Thibault-des-Vignes	Port de St Thibault-des-Vignes	0 893.1 J
Gournay-sur-Marne	Port de Gournay-sur-Marne	0 874.1 B
Neuilly-sur-Marne	Port de la Maltournée	0 875.1 N
Bonneuil-sur-Marne	Port de Bonneuil	0 916.1 J
Saint-Maur-des-Fossés	Port de Saint-Maur	0 917.1 U
<u>Canal du Loing</u>		
Souppes-sur-Loing	Port de Souppes-sur-Loing	3 504.1 P
Bagneaux-sur-Loing	Port de Bagneaux-sur-Loing	3 507.2 X
Saint-Pierre-Les-Nemours	Port de Saint-Pierre-Les-Nemours	3 508.1 H
Nemours	Port de Nemours	3 509.1 T

Ecuelles	Port d'Ecuelles	3 515.1 J
		3 515.3 L
<u>Rivière d'Oise</u>		
Bruyères-sur-Oise	Port de Bruyères-sur-Oise	0 959.2 B
Persan	Port de Persan	0 961.2 Y
Saint-Ouen-l'Aumône	Port de Saint-Ouen -l'Aumône	0 969.2 L
Pontoise	Port de Pontoise	0 970.1 V
Cergy	Port de Cergy	0 972.1 S
Conflans-Sainte-Honorine	Port de Conflans (fin d'Oise)	0 993.1 V

(1) Le numéro du port est celui figurant sur la liste des ports fluviaux français publiée par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

Les ports qui seront créés par le Port Autonome de Paris seront classés dans la zone A-B ci-dessus mentionnée.

ZONE C

Ensemble des autres ports

ARTICLE 2

1.- Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg ;
- au quintal lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la taxe du quintal est égal au dixième de la taxe à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisse-palettes, les emballages sont, en principe, taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2.- Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3.- Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4.- Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 €par déclaration.

ARTICLE 3 - REDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EN TRANSIT DOUANIER

1.- Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger, sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

2.- Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Paris le 28 octobre 2011

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
MARCHÉS PUBLICS**

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n°69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'Administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

DÉCIDE :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Daniel AUTIER, Directeur de l'Agence Seine-Amont, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services, hors marché de maîtrise d'œuvre, pour des montants inférieurs à 420 000 € HT et pour tous autres actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, cette délégation n'est consentie que pour des montants inférieurs au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel AUTIER, délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Responsable du Service du Développement, de l'Urbanisme et de l'Environnement, Adjoint au Directeur, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Daniel AUTIER et Jean-Pierre CHAFFAUD délégation est donnée à :

Madame Claudine TREBOS et Messieurs Christian BORDE et David CELINI pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT,

Madame Sylvie FOUEJIE pour les marchés d'un montant inférieur à 10 000 € HT,

Messieurs Jacques BOUTOLLEAU et Mario TATA pour les marchés d'un montant inférieur à 4 000 € HT.

Article 4 :

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Seine et Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Hervé MARTEL
Directeur Général

Paris, le 28 octobre 2011

**DELEGATION DE SIGNATURE
MARCHES PUBLICS**

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au port Autonome de Paris,

Vu le décret n°69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30

Vu l'annexe III au règlement intérieur du Conseil d'Administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes.

DECIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur François LANDAIS, Directeur de l'Agence Paris-Seine, pour signer les marchés de travaux, d'achats et de fournitures et de services, hors marché de maîtrise d'œuvre, pour des montants inférieurs à 420.000 € et pour tous autres actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, cette délégation n'est consentie que pour des montants inférieurs au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François LANDAIS délégation est donnée à Monsieur Laurent ARTIGOU, Chef du Service Aménagement Exploitation, Adjoint au Directeur, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs François LANDAIS et Laurent ARTIGOU, délégation est donnée à :
Mesdames Hélène ROBIER et Iglad BOULAD et Monsieur Elie-Marcel AHODOMON pour les marchés d'un montant inférieur à 90.000 € HT,
Madame Patricia DHEILLY, Messieurs Eric PERROTEAU et Vincent PIRALI pour les marchés d'un montant inférieur à 10 000 € HT

Article 4 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes désignées.

Hervé MARTEL
Directeur Général

Paris, le 28 octobre 2011

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
MARCHÉS PUBLICS**

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n°69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'Administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur René COLICCHIO, Responsable du Département de l'Équipement et de l'Ingénierie, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René COLICCHIO, délégation est donnée à Messieurs Hervé LEMAIRE, François BORGET, Dominique DUFRENE, Gaspard PERRONNET et Emmanuel VERLHAC pour les marchés d'un montant inférieur à 10 000 € HT

Article 3 :

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Hervé MARTEL
Directeur Général

Paris, le 28 octobre 2011

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
MARCHÉS PUBLICS**

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n°69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'Administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Didier DEPIERRE, Responsable du Département Etudes et Prospective, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier DEPIERRE, délégation est donnée à Monsieur Manuel GARRIDO pour les marchés d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics.

Article 3 :

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Hervé MARTEL
Directeur Général

Paris, le 28 octobre 2011

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
MARCHÉS PUBLICS**

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n°69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'Administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Jacques VAGLIO, Responsable du Département Administratif et Financier, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques VAGLIO, délégation est donnée à Madame Nathalie MORAGREGA pour les marchés d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques VAGLIO et Madame Nathalie MORAGREGA, délégation est donnée à Mademoiselle Annick GARNIER et Monsieur Olivier ARRAULT pour les marchés d'un montant inférieur à 20 000 € HT

Article 4 :

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Hervé MARTEL
Directeur Général

Paris, le 28 octobre 2011

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
MARCHÉS PUBLICS**

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n°69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'Administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Colette VILLENEUVE, Responsable du Département de l'Urbanisme et du Foncier, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette VILLENEUVE, délégation est donnée à Monsieur Arnaud FELDER pour les marchés d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette VILLENEUVE et Monsieur Arnaud FELDER, délégation est donnée à :

Madame Nathalie BROTTIER pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT

Mesdames Alexia GAUTIER, Laurence SCIASCIA, Laura DUPONT et Monsieur Guillaume HALLIER pour les marchés d'un montant inférieur à 10 000 € HT

Article 4 :

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Hervé MARTEL
Directeur Général

Paris, le 28 octobre 2011

DÉLÉGATION DE SIGNATURE
Conventions domaniales

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu l'ordonnance n° n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu les articles 17 et 37 du décret n° 69-535 du 21 mai modifié

Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration et notamment son annexe II, article 6.

DÉCIDE :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur François LANDAIS, Directeur de l'Agence Paris-Seine, pour signer les conventions domaniales d'une durée inférieure ou égale à cinq ans et conformes aux conditions administratives, techniques et financières arrêtées par le Conseil d'Administration.

Tous actes de passation et d'exécution de ces conventions rentrent également dans le champ d'application de la présente délégation.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François LANDAIS, la délégation visée à l'article 1 ci-dessus est donnée à Madame Hélène ROBIER, Chef du Service Département Clientèle, et à Monsieur Laurent ARTIGOU, Chef du Service Aménagement Exploitation, Adjoint au directeur.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des préfectures du Val-de-Marne, de Paris et des Hauts-de-Seine.

Hervé MARTEL
Directeur Général

Paris, le 28 octobre 2011

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
(Code de l'urbanisme)**

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L. 4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris.

Vu l'article 17 du décret n°69-535 du 21 mai 1969 modifié.

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Antoine BERBAIN, Directeur de l'Aménagement, pour :
Donner les avis à formuler au nom de l'établissement en application du Code de l'Urbanisme,
Signer toute déclaration, demande d'autorisation, d'agrément ou de permis au titre des législations de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, de l'environnement, forestier concernant les projets de construction ou de travaux dont le Port Autonome de Paris est maître d'ouvrage,

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Etienne DEREU, Directeur de l'Agence de Gennevilliers et en son absence à Monsieur Marius WIECEK pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,

Monsieur Daniel AUTIER, Directeur de l'Agence Seine-Amont et en son absence à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,

Monsieur François LANDAIS, Directeur de l'Agence Paris-Seine et en son absence à Monsieur Laurent ARTIGOU pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,

Monsieur Eric FUCHS, Directeur de l'Agence Seine-Aval pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,

Article 3 :

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Île-de-France

Hervé MARTEL
Directeur Général

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

ARRETE n° 2011-0107
Portant subdélégation de signature
de Monsieur Laurent Vilboeuf,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France

Vu le code du commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'état dans la région et les départements d'île de France,

Vu le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de préfet du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-3911 du 21 novembre 2011 par lequel le Préfet du Val de Marne a délégué sa signature à Monsieur Laurent Vilboeuf, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2010 désignant Monsieur Pierre GONZALEZ, directeur régional adjoint, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE.

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 août 2011 nommant Monsieur. Joël COGAN directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val de Marne à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

A R R E T E :

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël COGAN, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val de Marne, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile de France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Val de Marne.

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Salaires & conseillers des salariés	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	article L 7422-2 CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	articles L 7422-6 et L 7422-11 CT
	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	article L 3141-23 CT
	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L 3232-7 et -8 R 3232-3 et 4 CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	articles D 1232-4 et -5 CT
	Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D 1232-7 et 8 CT
	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	article L 1232-11 CT
	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	Article D 3141-11 du CT
	Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental	Article D 2261-6 du CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Jeunes de moins de 18 ans	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	article L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du CT, article L 2336-4 du code de la santé publique
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Article L 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5 et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequin dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 du CT
Hébergement collectif	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif
Conciliation	Procédure de conciliation	Articles L 2522-4 et R 2522-1 à R 2522-21 du CT
CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à -9 du CT
Apprentissage alternance	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1 à 6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 CT
	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
Main d'œuvre étrangère	Autorisations de travail	articles L5221-2 et 5221-5 CT
	Visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 à R313-10-4 du CEDESA

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Placement au pair	Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	accord européen du 21/11/99 circulaire 90,20 du 23/01/99
Emploi	Convention conclue avec des entreprises de - de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle	article R 1143-1 CT
	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	articles L5122-1, R 5122-1 à 5122-29 CT
	Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	articles L 5122-2, D 5122-30 à 5122-51 CT
	Conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés	articles L 5111-1 à 3, L5123-1 à 9, , L1233-1-3-4, R5112-11, et L 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2, , circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08,R 5123-1 à 41
	Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-4 et 5 et R5121-14 à 18
	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3 , D 5121-4 à 13
	Convention d'engagement de développement de l'emploi et des compétences	Article L.5121-1, L.5121-2, D. 5121-1 à D.5121-3
	Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	D2241-3 et 2241-4 CT
	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	articles L1233-84 à L1233-89, D1233-37, 38, 45, 46CT
	Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	loi 47,1775 du 19/09/47, loi 78,763 du 19/07/78, loi 92,643 du 13/07/92, décret 87,276 du 16/04/87, décret 10/02/02, circulaire DGEFP 2002,53 du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03
Dispositifs locaux d'accompagnement	circulaires DGEFP 2002,53 du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03	

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Emploi	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	articles L7232-1 et suivants CT
	Conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles L5132-2 et 5132-4, 5, 7, 8, 15,16 R 5132-4,5 et 6, 15 et 16 R 5132-22, 23, R 5132-32 et 33, R 5132-36, R 5132- 38 à 43 R 5132-44 à 47
	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " entreprises solidaires"	R 3332-21-3 du CT
Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi	Exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	articles L5426-2 à L5426-9, R5426-1 à 5426-17 CT
Formation professionnelle et certification	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	articles R6341-45 à 6341-48 CT
Obligation d'emploi des travailleurs handicapés	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	articles L5212-5 et 5212-12 CT
	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	articles R5212-1 à 5212-11 et R5212-19 à 5212-31 CT
	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	articles L5212-8 et R5212-12 à 5212-18 CT
Travailleurs handicapés	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	articles R5213-52, D5213-53 à 5213-61 CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	articles L5213-10 et R5213,33 à 5213,38 CT
	Attribution primes de reclassement	articles L5213-4 et D5213-15 à 21
	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	articles L6222,38, R6222,55 à 6222,58 CT, arrêté du 15/03/78
	Aide aux postes des entreprises adaptées	R 5213-74 à 76

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M Joël COGAN la subdélégation de signature sera exercée par :

- M. Bernard CREUSOT, adjoint au responsable d'unité territoriale
- M. Yves MEUNIER, secrétaire général

et dans la limite de leurs attributions, par

- M. Ababacar NDIAYE, adjoint au responsable du pôle "Emploi et développement économique".
- M. Pierre du CHATELLE, adjoint au responsable du pôle travail à compter du 1^{er} décembre 2011
- Mme Isabelle DA ROCHA, responsable du service Mutations économiques et développement de l'emploi"
- Mme Lydia DUHENNOIS, responsable du service "Insertion des jeunes et des publics en difficultés".
- M. Florian GIVORD, responsable du service "Accès et retour à l'emploi" à compter du 1^{er} décembre 2011

Une subdélégation de signature pour le refus et la délivrance des autorisations provisoires de travail (APT) est donnée à :

- Mme Claire BEUGNET, responsable du "service de la Main d'œuvre étrangère"

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Pierre GONZALEZ, directeur régional adjoint, responsable du pôle C de la DIRECCTE, à M. Lionel SILVERT, chef du service métrologie et à M. Christian BELNY, chef de l'unité opérationnelle, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile de France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Val de Marne :

Métrologie légale	attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés	décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45
	approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure(en cas d'absence d'organisme désigné)	articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01
	injonctions aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01
	délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés	article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04
	dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de	article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01

	mesure	
	aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 62,3 arrêté du 31/12/01
Métrologie légale	aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 62,3 arrêté du 31/12/01
	aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01

Article 4 : sont exclus de la délégation consentie aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté :

- les correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'Etat, au président du conseil régional, au président du conseil général, aux maires et aux présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil général, des maires et des présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses.

Article 5

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet du Val de Marne.

Article 6 :

L'arrêté n°2011-075 du 8 septembre 2011 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 7 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et les personnes mentionnées ci-dessus sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Val de Marne.

Fait à Paris, le 2 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le DIRECCTE

SIGNÉ

Laurent Vilboeuf



Arrêté n ° 2011-00931
relatif aux missions et à l'organisation
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-36-1, L.2512-13, L.2512-17 et L.2521-3 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.* 1311-29 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-8, L.3131-9 et R.3131-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.223-1 et L.223-2 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 23 ;

.../...

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 modifié relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en date du 24 novembre 2011 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est placé sous l'autorité d'un préfet portant le titre de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité.

TITRE PREMIER MISSIONS

Art. 2 - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris exerce les attributions prévues au III de l'article R.* 1311-29 du code de la défense.

A ce titre, il est notamment chargé :

1° d'assurer une veille opérationnelle permanente par le biais du centre opérationnel de zone placé en son sein ;

2° de préparer et de mettre en œuvre le dispositif ORSEC de zone et de s'assurer de la cohérence des dispositifs opérationnels ORSEC interdépartemental et départementaux ;

3° de veiller à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours, sous réserve des compétences des préfets de département pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

.../...

4° d'appuyer les préfetures de département dans le domaine de la conception et de l'évaluation des plans et exercices ;

5° d'organiser la participation des forces armées à la défense et à la sécurité civiles ;

6° de mettre en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le préfet de zone en matière de sécurité civile et de sécurité économique ;

7° d'assurer pour le préfet de zone la synthèse de l'information et la cohérence de la communication de crise dans le cadre défini à l'article R.* 1311-7 du code de la défense ;

8° de s'assurer, en situation de crise et dans le respect des compétences des préfets de département, de l'engagement de l'ensemble des services, associations et réserves civiles et militaires concourant à la sécurité nationale ;

9° de s'assurer de la cohérence des actions de sécurité sanitaire et de sécurité économique en cas de menace grave ;

10° d'assurer, en lien avec les préfets de département, la mise en œuvre zonale de la législation sur les secteurs d'activité d'importance vitale, ainsi que des mesures de vigilance, de prévention et de protection contre les actes de malveillance ;

11° de mettre en œuvre, en situation de crise, des mesures de coordination du trafic et des secours sur les axes routiers et d'information routière ;

12° d'organiser les exercices zonaux.

En outre, il assiste le préfet de police dans la répartition des crédits du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense, en assurant notamment le secrétariat de la commission instituée par le II de l'article L. 1424-36-1 du code général des collectivités territoriales.

Art. 3 - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'organisation de la procédure d'alerte et d'information du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans la région d'Ile-de-France.

Art. 4 - Sous réserve des délégations consenties aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie en application de l'article L.2521-3 du code général des collectivités territoriales, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'exercice des compétences définies au I de l'article 22 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile susvisée.

A ce titre, il est notamment chargé de l'élaboration du dispositif ORSEC interdépartemental et concourt à sa mise en œuvre, ainsi que de l'organisation des exercices de sécurité civile.

Art. 5 - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne de l'organisation du concours des associations de secouristes aux missions de sécurité civile et de l'application de la réglementation relative aux formations aux premiers secours.

Art. 6 - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde mentionné à l'article 13 de loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile susvisée et dans la gestion des crises sanitaires dans la capitale.

Art. 7 - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris anime, en liaison avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, l'observatoire zonal de la sécurité des systèmes d'information.

Art. 8 - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés et délégués.

TITRE II ORGANISATION

Art. 9 - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris se compose d'un état-major de zone, dirigé par un chef d'état-major et organisé en trois services :

- le service de la protection des populations ;
- le service de la défense civile et de la sécurité économique ;
- le service de la coordination opérationnelle.

En outre, le pôle des ressources internes est rattaché au chef d'état-major.

Art. 10 - Le service de la protection des populations, qui exerce notamment les attributions dévolues au service interdépartemental de protection civile, comprend :

- le bureau de la planification et des associations de sécurité civile ;
- le bureau des sapeurs-pompiers.

.../...

Art. 11 - Le service de la défense civile et de la sécurité économique comprend :

- le bureau de la défense civile ;
- le bureau de la sécurité économique ;
- le bureau transports-circulation

Art. 12 - Le service de la coordination opérationnelle comprend :

- le centre opérationnel de zone ;
- le bureau des techniques opérationnelles.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 - Les missions et l'organisation des services et bureaux du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont le cas échéant précisées par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police.

Art. 14 - L'arrêté n° 2010-219 du 6 avril 2010 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 15 - Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris

Fait à Paris, le 7 décembre 2011

Michel GAUDIN

Arrêté n° 2011-00946

**Réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques
et de produits pétroliers ainsi que leur transport à Paris et dans les
départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne**

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de la nuit de la saint sylvestre ;

Considérant, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant que ces atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble des départements de l'agglomération parisienne ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures coordonnées à l'échelon de la zone de défense et de sécurité de Paris en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er} - La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du mercredi 28 décembre 2011 à partir de 08H00 au lundi 2 janvier 2012 à 08H00.

Art. 2 - En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, après autorisation des services de la police nationale.

Art. 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 09 décembre 2011

Michel GAUDIN



Arrêté n° 2011-00948
Portant nominations au sein
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police,

Vu l'arrêté n° 2011-00931 du 7 décembre 2011 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

Chef d'état major de zone, le général de brigade, Serge GARRIGUES.

Article 2

M. Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs pompiers professionnels, est nommé chef du service de la protection des populations ;

M. Régis PIERRE, colonel de gendarmerie, est nommé chef du service de la défense civile et de la sécurité économique ;

Mme Stéphanie MARTIN-HUGUET, commissaire de police, est nommée Chef du service de la coordination opérationnelle.

Article 3

1° Au sein du service de la protection des populations :

- M. Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs pompiers professionnels est nommé, chef du bureau des sapeurs pompiers ;

- M. Fabrice DUMAS, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, est nommé chef du bureau de la planification et des associations de sécurité civile ;

.../...

2° Au sein du service de la défense civile et de la sécurité économique :

- Mme Marie-Hélène ADAM, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer est nommée chef du bureau de la défense civile ;
- M. Stéphan PORTIER, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, est nommé chef du bureau de la sécurité économique ;
- M. Jean-Pierre LACHIVER, capitaine de gendarmerie, est nommé chef du bureau transports-circulation.

3° Au sein du service de la coordination opérationnelle :

- M. Roland PERFETTA, capitaine des sapeurs-pompiers de Paris, est nommé chef du centre opérationnel de zone (COZ) au sein du service de la coordination opérationnelle ;
- M. Jean-Marc WESTRICH, agent contractuel, est nommé chef du bureau des techniques opérationnelles.

Article 4

Conseillers auprès du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité :

- Mme Marie-Louise BOULANGER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chargée de la communication ;
- Mme Martine LEPAGE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des affaires sanitaires et juridiques ;
- M. Georges GUYOT, commissaire divisionnaire réserviste de la police nationale.

Article 5

Mme Véronique MENETEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, est nommée chef du pôle des ressources internes en charge des ressources humaines, du budget et de la logistique, rattaché au chef d'état major de zone.

Article 6

L'arrêté n° 2010-690 du 15 septembre 2010, portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité est abrogé ;

Article 7

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, de la préfecture de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 12 décembre 2011

Michel GAUDIN



Arrêté n° 2011-00949

**accordant délégation de la signature préfectorale au sein
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris**

Le préfet de police,

Vu le décret n° 98-068 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, Préfet détaché Directeur Général de la Police Nationale, en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu le décret du 28 juillet 2008, portant nomination de Mme Martine MONTEIL, en qualité de Préfet, Secrétaire général de la zone de défense de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-11248 du 27 octobre 1992 rattachant le service interdépartemental de la protection civile au secrétariat général de la zone de défense de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-00463 du 23 juin 2011 relatif à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation et notamment son article 4 par lequel cette direction est chargée des opérations de régulation de la circulation et des missions de sécurité routière sur les routes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-00931 du 7 décembre 2011 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-00948 du 12 décembre 2011 portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

.../...

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 7 décembre 2011 susvisé.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés portant honorariat des cadres et secouristes bénévoles de la protection civile et des groupements de secouristes, des membres de groupes techniques et des contrôleurs de protection civile.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Le général Serge GARRIGUES, chef d'état major de zone,

et en son absence,

M. Régis PIERRE, colonel de gendarmerie,

sont habilités à signer tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de la délégation consentie aux articles 1, 2, 3 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- à la mise en place des dispositifs de premier secours à l'occasion des événements majeurs,
- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement,
- au fonds d'aide à l'investissement des Services départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

.../...

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et du général Serge GARRIGUES, chef d'état major de zone,

- M. Régis PIERRE, colonel de gendarmerie, chef du service de la défense civile et de la sécurité économique ;

- Mme Marie-Hélène ADAM, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la défense civile ;

- M. Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs-pompiers professionnels, chef du service de la protection des populations ;

- M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la planification et des associations de sécurité civile,

sont habilités à signer tous actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 7 décembre 2011 susvisé et à l'article 4 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs à la mise en place des postes de premier secours à l'occasion d'événement majeurs.

Article 6

L'arrêté n° 2010-00717 du 4 octobre 2010 accordant délégation de la signature préfectorale est abrogé.

Article 7

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », aux « Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Zone de Défense de Paris », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 décembre 2011

Michel GAUDIN



Institut le Val Mandé

PROMOTION DE LA PERSONNE HANDICAPEE

Saint Mandé, le 2 décembre 2011

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET
SPECIALISES**

Un concours sur titres pour le recrutement **de deux infirmiers en soins généraux et spécialisés** est ouvert à l'Institut Le Val Mandé (Val-de-Marne).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- **Etre de nationalité française ou européenne**, en vertu de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Etre titulaire du diplôme d'état d'infirmier**, en vertu de l'article 6 du décret n°2010.1139 du 29 septembre 2010, portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, **dans un délai de 2 mois suivant la date de publication du présent avis**, à Monsieur le Directeur de l'Institut Le Val Mandé, 7 rue Mongenot – 94165 SAINT MANDE Cedex.

-oOo-



Institut le Val Mandé

PROMOTION DE LA PERSONNE HANDICAPEE

Saint mandé, le 2 décembre 2011

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
DE QUATRE AIDES-SOIGNANTS**

Un concours sur titres pour le recrutement **de quatre aides-soignants** est ouvert à l'Institut Le Val Mandé (Val-de-Marne).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- **Etre de nationalité française ou européenne**, en vertu de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Etre titulaire du diplôme d'état d'aide soignant**, en vertu de l'article 6 du décret n°2007-1188 du 3 août 2007, modifié, portant statuts particuliers du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, **dans un délai de 2 mois suivant la date de publication du présent avis**, à Monsieur le Directeur de l'Institut Le Val Mandé, 7 rue Mongenot – 94165 SAINT MANDE Cedex.

-oOo-



Institut le Val Mandé

PROMOTION DE LA PERSONNE HANDICAPEE

Saint mandé, le 2 décembre 2011

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
DE QUATRE AIDES MEDICO-PSYCHOLOGIQUES**

Un concours sur titres pour le recrutement **de quatre aides médico-psychologiques** est ouvert à l'Institut Le Val Mandé (Val-de-Marne).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- **Etre de nationalité française ou européenne**, en vertu de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Etre titulaire du diplôme d'état d'aide médico-psychologique**, en vertu de l'article 6 du décret n°2007-1188 du 3 août 2007, modifié, portant statuts particuliers du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, **dans un délai de 2 mois suivant la date de publication du présent avis**, à Monsieur le Directeur de l'Institut Le Val Mandé, 7 rue Mongenot – 94165 SAINT MANDE Cedex.

-oOo-



Institut le Val Mandé

PROMOTION DE LA PERSONNE HANDICAPEE

Saint mandé, le 2 décembre 2011

**AVIS DE CONCOURS SUR LISTE D'APTITUDE
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS
QUALIFIE**

Un concours sur liste d'aptitude pour le recrutement **d'un agent des services hospitaliers qualifié** est ouvert à l'Institut Le Val Mandé (Val-de-Marne).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- **Etre de nationalité française ou européenne**, en vertu de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Aucune condition de titres ou de diplômes**

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, **dans un délai de 2 mois suivant la date de publication du présent avis**, à Monsieur le Directeur de l'Institut Le Val Mandé, 7 rue Mongenot – 94165 SAINT MANDE Cedex.

-oOo-



Institut le Val Mandé

PROMOTION DE LA PERSONNE HANDICAPEE

Saint mandé, le 15 décembre 2011

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN CADRE SOCIO-EDUCATIF**

Un concours interne sur titres pour le recrutement **d'un cadre socio-éducatif** est ouvert à l'Institut Le Val Mandé (Val-de-Marne).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- **Etre de nationalité française ou européenne**, en vertu de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Etre titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale** institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 en vertu de l'article 5 du décret 2007.839 du 11 mai 2007 portant statuts particuliers des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière;

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, **dans un délai de 2 mois suivant la date de publication du présent avis.** à Monsieur le Directeur de l'Institut Le Val Mandé, 7 rue Mongenot – 94165 SAINT MANDE Cedex.

-oOo-



Avis de concours interne sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé

Un concours interne sur titres aura lieu à l'Hôpital du Vésinet dans les conditions fixées à l'article 2-1° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

2 postes de cadre de santé – filière infirmière.

Les dossiers de candidature devront être adressés **au plus tard deux mois à compter de la date de publication du présent avis**, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Directeur de l'Hôpital du Vésinet
72 avenue de la Princesse
BP 30026
78115 LE VESINET CEDEX**

après duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours.

Les dossiers doivent comprendre :

- les diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé,
- un curriculum vitae établi sur papier libre,

Peuvent concourir :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps du personnel infirmier, de rééducation ou médico-technique, comptant au 1^{er} janvier de l'année 2010 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps précités ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique ;
- les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Fait au Vésinet, le 2 décembre 2011

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint
Responsable des ressources humaines,

P. BOILLET

Pôle Ressources Humaines & Organisation des Soins

La Queue-en-Brie, le 08 décembre 2011

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

En application du Décret n° 2004-118 du 06 février 2004 en son article 7 et suivants relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, une procédure est mise en place au Centre Hospitalier Les Murets, en vue de pourvoir :

- 15 postes d'Agent des services hospitaliers qualifié
- 1 poste d'Agent d'entretien qualifié

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats doivent présenter un dossier comportant :

- une lettre de candidature
- une copie de la pièce d'identité
- et un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Les dossiers seront examinés par une commission qui sélectionnera parmi les postulants les candidats admis à un entretien lors d'une audition publique.

Les candidats doivent adresser leur dossier au plus tard **1 mois suivant la date de publication** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi), à :

Madame la Directrice
Centre Hospitalier Les Murets
17 rue du Général Leclerc
94 510 La Queue-en-Brie



Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Service Concours

6 & 8, rue Saint-Fiacre – BP 218 – 77104 MEAUX CEDEX

☎ 01 64 35 39 25 - 📠 01 64 35 39 21

www.ch-meaux.fr



AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

En application du **décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989** modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, un concours sur titres pour l'accès au corps des masseurs-kinésithérapeutes est ouvert au Centre Hospitalier de Meaux en vue de pourvoir

1 poste vacant

Peuvent être candidats, les titulaires soit :

- du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,
- d'une autorisation d'exercer mentionnées aux articles L. 4321-4 et L. 4321-6 du code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées, **pour le 14 janvier 2011**, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur des Ressources Humaines, Service Concours, Centre Hospitalier de Meaux, B.P. 218, 77104 MEAUX CEDEX, accompagnées des pièces suivantes :

- photocopie recto verso de la carte d'identité ;
- diplômes ou autorisation dont le candidat est titulaire ;
- curriculum-vitae établi sur papier libre ;
- attestation sur l'honneur précisant qu'en cas de réussite au concours, le candidat ne pourra être nommé que s'il remplit toutes les conditions exigées statutairement.

Fait à Meaux, le 8 décembre 2011

Le Directeur Délégué,

Yves POIRIER

DECISION N° 2011-81
Complétant la décision n°2011-76
Du 18 novembre 2011

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur du Groupe Hospitalier Paul Guiraud,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la troisième partie, tel qu'il résulte de la loi n°2011-803 du 11 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret n°2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;

Vu le décret n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu l'arrêté Ministériel en date du 23 octobre 2009 nommant Monsieur Henri POINSIGNON, directeur de l'établissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif ;

Vu la décision 2011-76 du directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud, en date du 18 novembre 2011, donnant délégation de signature ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier certaines dispositions relatives aux délégations ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

L'article 6.3 relatif à la « délégation particulière à la direction des affaires financières, des admissions et des systèmes d'information » de la décision susvisée est rédigé comme suit :

6-3. Une délégation permanente est donnée à Monsieur Hadrien SCHEIBERT, directeur adjoint, à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions et frais de séjour ;
- de signer toutes décisions d'admission des articles L 3212-1 et suivants du code de la santé publiques, à l'exception des décisions d'admission et de maintien en soins psychiatriques pour péril imminent prévu au 2° de l'article L3212-1 du code de la santé publique.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Hadrien SCHEIBERT, directeur adjoint, et à Madame Nathalie LAMBROT, attaché d'administration hospitalière, à l'effet :

- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3214-4 et suivants du code de la santé publique ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au directeur général de l'agence régionale de santé, à la commission départementale des soins psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du code de la santé publique (partie législative) ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L 3211-9 du code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au directeur général de l'agence régionale de santé et, le cas échéant, à la commission départementale des soins psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L 3211-12 et suivants du code de la santé publique
- de signer les demandes d'extraits d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hadrien SCHEIBERT, une délégation de signature est donnée à Madame Nathalie LAMBROT à l'effet de signer

- toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions et frais de séjour ;
- toutes décisions d'admission des articles L 3212-1 et suivants du code de la santé publiques, à l'exception des décisions d'admission et de maintien en soins psychiatriques pour péril imminent prévu au 2° de l'article L3212-1 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LAMBROT, une délégation de signature est donnée à Madame Aurélie BONANCA à l'effet:

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions et frais de séjour ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L 3211-12 et suivants du code de la santé publique
- de convoquer le collège prévu à l'article L 3211-9 du code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au directeur général de l'agence régionale de santé et, le cas échéant, à la commission départementale des soins psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au directeur général de l'agence régionale de santé, à la commission départementale des soins psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du code de la santé publique (partie législative) ;
- de transmettre l'avis du collège prévu à l'article L 3211-9 du code de la santé publique au représentant de l'Etat ou au directeur général de l'agence régionale de santé, et, le cas échéant, à la commission départementale des soins psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;
- de signer les demandes d'extraits d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LAMBROT, une délégation de signature est donnée Madame Chantal DINTRICH et à Monsieur Isidore RASCAR, adjoints des cadres hospitaliers à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions et frais de séjour ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au directeur général de l'agence régionale de santé, à la commission départementale des soins psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du code de la santé publique (partie législative) ;
- de transmettre l'avis du collège prévu à l'article L 3211-9 du code de la santé publique au représentant de l'Etat ou au directeur général de l'agence régionale de santé, et, le cas échéant, à la commission départementale des soins psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;
- de signer les demandes d'extraits d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD.

ARTICLE 2 : Monsieur Hadrien SCHEIBERT, directeur adjoint chargé de la direction des affaires financières, des admissions et des systèmes d'information est chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 14: La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne. Elle sera notifiée pour information à Madame la Trésorière Principale.

Fait à Villejuif, 9 décembre 2011

Le Directeur

Henri POINSIGNON

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD